



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 05 – Volume II – Mai/Juin 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 05 – Volume II – Mai/Juin 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 26.04.2007	9
Concession de plage attribuée à la commune d'Arcachon	9
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	10
Rendant obligatoire la délibération n° 3-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement des installations de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs de captage du Bassin d'Arcachon	10
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	11
Rendant obligatoire la délibération n° 4-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.....	11
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	12
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 2 juin et le 8 septembre 2007	12
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	14
Autorisation de compétitions de ski nautique au stade nautique de Pitrot, à Lacanau les 23/24 juin 2007, les 6, 7 et 8 juillet 2007 et les 8/9 septembre 2007	14
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	16
Modifiant l'arrêté du 27 mai 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde.....	16
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	17
Autorisation de la pratique du cerf-volant de traction nautique dit "kitesurf" sur le lac de Lacanau, pour l'année 2007.....	17
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	20
Autorisation de l'activité d'enseignement du kitesurf sur le lac de Lacanau pour l'année 2007.....	20
ARRÊTÉ DU 01.06.2007	22
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans le dimanche 10 juin 2007.....	22
ARRÊTÉ DU 08.06.2007	25
Autorisation de compétitions de ski nautique sur le plan d'eau privé de Jaumard à Cazaux le samedi 16 et dimanche 17 juin 2007.....	25

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.03.2007	28
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Château Clos Lafitte" sur la commune de Fargues St Hilaire	28
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.03.2007	29
Extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Erables" sur la commune de Pessac	29
ARRÊTÉ DU 10.04.2007	30
Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative - SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux	30
ARRÊTÉ DU 10.04.2007	30
Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire accordés à la SARL Clinique Théodore Ducos à Bordeaux	30
ARRÊTÉ DU 12.04.2007	31
Extension de 15 places de l'établissement et service d'aide par le travail "Cressonnet" à Saint Seurin sur l'Isle (gironde)	31
ARRÊTÉ DU 12.04.2007	32
Extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Massiots" à Mongauzy (gironde).....	32
ARRÊTÉ DU 13.04.2007	33
Refus de création d'un établissement et service d'aide par le travail de 55 places à Sadirac (gironde).....	33

ARRÊTÉ DU 26.04.2007	34
Rejet d'extension du centre médico-psycho-pédagogique de Bordeaux par création d'une antenne sur le territoire du Médoc pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 18 ans présentant des inadaptations résultant de troubles neuropsychiques ou de comportement	34
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	35
Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire accordés à la SA Clinique Tivoli à Bordeaux	35
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	35
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique	35
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	40
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie	40
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	44
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation	44
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	46
Création d'un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) de 24 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens avec troubles associés par regroupement des SESSAD du Bouscat et de Villenave d'Ornon	46
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	47
Rejet de création d'un centre médico-psycho-pédagogique sur le territoire du Bassin d'Arcachon pour enfants et adolescents des deux sexes de 0 à 18 ans présentant des inadaptations résultant de troubles neuropsychiques ou de comportement	47
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	48
Rejet d'extension du centre médico-psycho-pédagogique de Cenon par création d'une antenne à Libourne pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 18 ans présentant des inadaptations résultant de troubles neuropsychiques ou de comportement	48
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	49
Rejet d'extension du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) pour déficients moteurs de Bordeaux par création de 4 antennes de 15 places chacune	49
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	50
Rejet d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Santé Garonne" de Caudrot (Gironde)	50
ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.04.2007	51
Rejet d'extension du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées psychiques de La Réole	51
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	52
Extension de 4 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de Coutras et rejet de création d'une antenne de 10 places à Saint André de Cubzac par diminution de capacité de l'établissement public médico-social départemental « Elie Jambon » de Coutras	52
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	54
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire accordé à l'Hôpital Suburbain – 97 Avenue Georges Clemenceau à Le Bouscat (33110)	54
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	55
Création d'un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) à Léognan de 12 places pour enfants et adolescents de 6 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques par modification d'agrément de l'ITEP Alfred Lecocq de Léognan	55
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	56
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT de Villambis à Cissac	56
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	58
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT de l'Alouette à Pessac	58
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	59
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Les Ateliers d'Ornon » à Villenave d'Ornon	59
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	60
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT d'Audenge	60
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	62
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Le Barbareau » au Barp	62
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT de Bassens à Bassens	63
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT de Bègles	65

ARRÊTÉ DU 27.04.2007	66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Bel Air » à Eysines.....	66
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Bersol » à Pessac	68
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Du Cressonnet » à Saint Seurin sur l'Isle.....	69
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	71
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Gaillan Richelieu » à Floirac.....	71
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Haute Lande » à Captieux.....	72
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	73
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Le Haut Mexant » à Saint Denis de Pile.....	73
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	75
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Jacquemart/Descartes » à Artigues.....	75
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	76
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Jean Bernard » à La Réole.....	76
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	77
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « DU GUA » à Ambarès et Lagrave	77
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	79
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Le Phare » à Bordeaux.....	79
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	80
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Les Eyquems » à Mérignac.....	80
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « La Ferme des Coteaux » à Verdélais	81
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac	83
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	84
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'esat « La Paillerie » à Braud et Saint Louis.....	84
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	85
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « La Ballastière Les Eglisottes » à Libourne	85
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Les Massiots » à Mongauzy.....	87
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	88
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Magdeleine de Vimont » à Castres.....	88
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	90
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 pour l'ESAT « Saint Jean » à Saint Brice	90
ARRÊTÉ CONJOINT DU 07.05.2007	91
Extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Chêneraie" sur la commune de Bordeaux.....	91
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	93
Agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »	93
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.05.2007	94
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	94

ARRÊTÉ DU 11.05.2007	95
Nomination au conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.....	95
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	95
Nomination au conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde.....	95
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.05.2007	96
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne	96

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCISION DU 05.03.2007	97
Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion - RMA	97
DÉCISION DU 05.03.2007	98
Acte réglementaire relatif au recouvrement des cotisations destinées au financement des actions et du fonctionnement de l'Association Val'Hor	98
DÉCISION DU 14.03.2007	100
Acte réglementaire relatif aux transmissions d'informations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la mise en œuvre des élections prud'homales prévues pour 2008	100
ARRÊTÉ DU 04.05.2007	101
Relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes	101
ARRÊTÉ DU 07.05.2007	102
Renouvellement de la section agricole de la Commission Régionale de Conciliation d'Aquitaine	102
ARRÊTÉ DU 10.05.2007	104
Application du statut du fermage dans le département de la Gironde	104
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	122
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2007	122
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	128
Fixation du seuil de prélèvement sur les transferts de DPU	128
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	128
Autorisation de rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine des Esteys » et du groupement d'habitations « Le Clos des Esteys » situés dans la commune d'Arès - Permissionnaire : SA FRANCELOT	128
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	135
Autorisation de rejet des eaux pluviales de la Résidence « ANDERNOS 3 » située dans la commune d'Andernos les Bains - Permissionnaire : commune d'Andernos les Bains	135
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	141
Règlement intérieur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT	141
ARRÊTÉ DU 24.05.2007	144
Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (PMBE-AREA) – Dispositif transitoire 2007	144
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.05.07	149
Renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels	149

C O N C O U R S

AVIS NON DATÉ	150
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien de la Fonction Publique Hospitalière	150

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 26.04.2007	151
Délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Adjoint au Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Bordeaux	151
DÉCISION DU 26.04.2007	153
Délégation de signature à Monsieur André VARIGNON, directeur, chef du Département Insertion et Probation à la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux	153
DÉCISION DU 26.04.2007	153
Délégation de signature à Monsieur Philippe AUDOUARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention à la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux	153
DÉCISION DU 30.04.2007	154
Délégation de signature pour la Délégation Régionale Aquitaine de l'ANPE	154

DÉCISION MODIFICATIVE DU 30.04.2007	156
A la décision n° 215 / 2007 portant délégation de signature pour la Délégation Régionale Aquitaine de l'ANPE	156
DÉCISION DU 03.05.2007	161
Délégation de signature à Mme DEBLOIS Stéphanie, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier « Charles Perrens ».....	161
DÉCISION DU 11.05.2007	162
Délégation de signature à Monsieur Christophe LE BIHAN, secrétaire administratif, à la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux.....	162
DÉCISION DU 24.05.2007	162
Subdélégation de signature des agents relevant de l'autorité de M. Sergio SALVADORI à la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux.....	162

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 30.05.2007	167
Réalisation d'un épi au Port des Callonges sur les communes de Saint Ciers-sur-Gironde et Braud et-Saint-Louis.....	167
ARRÊTÉ DU 30.05.2007	172
Réalisation d'un ponton à passagers au port des callonges sur les communes de Saint Ciers-sur-Gironde et Braud et Saint-Louis	172

HÔPITAUX

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.04.2007	177
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	177
ARRÊTÉ DU 10.05.2007	178
Tarif journalier de prestations de l'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier de Langon	178
ARRÊTÉ DU 10.05.2007	178
Tarifs journaliers de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve.....	178
ARRÊTÉ DU 10.05.2007	179
Tarif journalier de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	179
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.05.2007	180
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	180
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	181
Tarifs journaliers de prestations de l'Institut Bergonié.....	181
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	182
Tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf	182
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	183
Tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers.....	183
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	184
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Libourne.....	184
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	185
Tarif journalier de prestations du Centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale	185
ARRÊTÉ DU 14.05.2007	186
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	186
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	187
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	187
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	190
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	190
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	192
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	192
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	194
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	194
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	196
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	196
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	198
Tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital suburbain du Bouscat.....	198
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	199
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne	199

ARRÊTÉ DU 15.05.2007	200
Tarifs journaliers de prestations de la Maison de santé des Dames du Calvaire	200
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	201
Tarifs journaliers de prestations du Centre de La Tour de Gassies	201
ARRÊTÉ DU 15.05.2007	202
Tarifs journaliers de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès	202
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	203
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMS de Wallerstein au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	203
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	205
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	205
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	207
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	207
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	209
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	209
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	211
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	211
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	213
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	213
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	215
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC BERGONIÉ au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	215
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	217
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	217
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	219
Tarifs journaliers de prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cenac	219
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	220
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier d'Arcachon	220
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	221
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Bazas	221
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	222
Tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation	222
ARRÊTÉ DU 21.05.2007	223
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE au titre de l'activité déclarée au 30 mars 2007	223
ARRÊTÉ DU 24.05.2007	225
Tarifs journaliers de prestations de la Clinique mutualiste du Médoc	225
ARRÊTÉ DU 24.05.2007	226
Tarifs journaliers de prestations de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan	226
ARRÊTÉ DU 24.05.2007	227
Tarifs journaliers de prestations de la Clinique mutualiste de Pessac	227
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.05.2007	228
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon	228

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 16.05.2007	229
Création de la réserve de pêche dénommée « Réserve de Troquereau » sur la rivière Isle	229
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	230
Création de la réserve de pêche dénommée « Réserve du Moulin de Rouillac » sur la rivière l'Eau Bourde	230
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	231
Création de la réserve de pêche dénommée « Lac du Moulin Blanc » (partie Sud)	231
ARRÊTÉ DU 16.05.2007	232
Création de la réserve de pêche dénommée « Réserve de Blasimon »	232

ARRÊTÉ DU 16.04.2007	233
Dérégulation au repos dominical sollicitée par la Société « CARDY » à Bordeaux Nord.....	233
ARRÊTÉ DU 26.04.2007	234
Dérégulation au repos dominical sollicitée par la Société « NOVELL » à Paris	234
ARRÊTÉ DU 27.04.2007	235
Dérégulation au repos dominical sollicitée par la Société « SILICOMP RESEAUX » à Palaiseau	235
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.05.2007	236
Agrément qualité pour l'Entreprise « A grands Pas» (avenant)	236
ARRÊTÉ DU 02.05.2007	237
Annulation de l'arrêté d'agrément qualité «SARL ADOM».....	237
ARRÊTÉ DU 11.05.2007	238
Dérégulation au repos dominical sollicitée par la Société « IPSOS OPERATIONS » à Bordeaux	238
ARRÊTÉ DU 22.05.2007	239
Dérégulation au repos dominical sollicitée par la Société « EIFFEL à Lauterbourg (67).....	239
ARRÊTÉ DU 24.05.2007	240
Agrément Qualité pour le CCAS de Le Barp	240
ARRÊTÉ DU 29.05. 2007	241
Agrément Qualité pour l'Entreprise API.....	241
ARRÊTÉ DU 29.05.2007	242
Agrément Qualité pour la SARL « AZURA PRESENCE »	242
ARRÊTÉ DU 30.05.2007	244
Agrément Qualité pour l'Association « GRAND AGE SERVICES AIDE A DOMICILE »	244
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.05.2007	245
Agrément Qualité pour l'Association « LES COTEAUX DE BORDEAUX»	245

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 25.04.2007	247
Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique en vue de Création d'une voie nouvelle de liaison Nord-Sud RD 106 Commune de MERIGNAC entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux	247
ARRÊTÉ DU 03.05.2007	248
Déclaration d'Utilité Publique des travaux sur la RD 18 - Commune de Saint-Aubin-de-Blaye - Aménagement entre les PR 6 + 870 et 9 + 607.....	248
ARRÊTÉ DU 23.05.2007	249
Déclaration d'Utilité Publique des travaux sur la RD 135 - Liaison routière entre les lycées et la déviation poids lourds Aménagement entre les PR 17 + 798 et 18 + 300 sur le territoire de la commune de Blaye et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blaye	249



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Arrêté du 26.04.2007

CONCESSION DE PLAGE ATTRIBUÉE À LA COMMUNE D'ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
LE PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du domaine de l'Etat :

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques

VU le Code de l'Environnement et notamment l'Art. L 321-5

VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

VU le procès verbal en date du 13 juin 1985 de mise à disposition du Port d'Arcachon au Conseil Général de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 renouvelant la concession de plage à la commune d'Arcachon ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'Arcachon en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 23 janvier 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La surface de la concession de plage attribuée à la commune d'Arcachon par arrêté du 12/12/1995, est ramenée de 320 000 m² à 291 221 m² conformément au plan annexé*.

ARTICLE 2 – La durée de la concession et le cahier des charges annexé à la concession de plage sont inchangés.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Préfet

Francis IDRAC

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 3-2007 DU 27 MARS
2007 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES
INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES
SUR LES PARCS DE CAPTAGE DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n°3-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 3-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement de collecteurs de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
Didier BAUDOIN



**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 4-2007 DU 27 MARS
2007 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA DÉCLARATION
OBLIGATOIRE DE POSE DE COLLECTEURS DE NAISSAIN D'HUÎTRES
CREUSES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
VU le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
VU la délibération n° 4-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 4-2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
Didier BAUDOIN



Arrêté du 14.05.2007

*COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE 2 JUIN
ET LE 8 SEPTEMBRE 2007*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 16 mars 2007, par laquelle Monsieur Serge REIGNIEZ, Président du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 2 juin 2007 et le 8 septembre 2007,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 autorisant des compétitions et des manifestations de voile sur le lac d'HOURTIN-CARCANS pendant la période du 7 avril au 4 novembre 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date du 20 avril 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 23 avril 2007,

Vu que le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 1554695701 auprès de la Compagnie AXA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur Serge REIGNIEZ, le CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, entre le 2 juin 2007 et le 8 septembre 2007, une série de compétitions et de manifestations nautiques décrites dans un tableau et définies par un schéma, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des compétitions et des manifestations nautiques.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de compétitions et de manifestations nautiques pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits aux dates précisées sur le tableau annexé au présent arrêté et dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques précisées dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que l'épreuve de voile du 14 juillet 2007, n'interférera en aucun cas avec l'épreuve de voile organisée par le CLUB DE VOILE HOURTIN MEDOC le même jour, et notifiée dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur des manifestations nautiques devra appliquer et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile.

L'organisateur s'assurera que tous les concurrents sans exception, seront munis de gilets et de matériel de sécurité conforme aux normes européennes.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

Un plan détaillé des lieux de compétitions et de manifestations nautiques, avec position des postes de secours, poste des responsables de l'organisation et accès des véhicules de secours devra être préalablement remis aux différents services.

S'il y a lieu, les zones de rassemblement du public le long des berges ou de pontons devront être sécurisées pour prévenir des accidents qu'une absence de visibilité de nuit pourrait occasionner.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC,
- Monsieur Serge REIGNIEZ, Président du CLUB NAUTIQUE HOURTIN MEDOC, organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 mai 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Navigation Intérieure

Arrêté du 14.05.2007

**AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE AU STADE NAUTIQUE DE PITROT, À LACANAU
LES 23/24 JUIN 2007, LES 6, 7 ET 8 JUILLET 2007 ET LES 8/9 SEPTEMBRE 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle le LACANAU SKI CLUB, par l'intermédiaire de son directeur Monsieur Jean-Michel JAMIN, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU une série de compétitions de ski nautique dénommées « Coupe de Pitrot » les 23 et 24 juin 2007, « MALIBU OPEN » les 6, 7 et 8 juillet 2007, et « Senior TROPHY » les 8 et 9 septembre 2007,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date du 16 avril 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 18 avril 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date 10 mai 2007,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Lesparre en date du 16 avril 2007,

Vu que l'organisation LACANAU SKI-CLUB est assurée en matière de responsabilité civile (police n° 2 534 443 R) auprès de la M.A.I.F. 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son directeur, Monsieur Jean-Michel JAMIN, le club LACANAU SKI CLUB est autorisé à organiser les 23 et 24 juin 2007, les 6, 7 et 8 juillet 2007, et les 8 et 9 septembre 2007, de 7.00 heures à 21.00 heures, sur le plan d'eau du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU, une série de compétitions de ski nautique, dénommées « Coupe de Pitrot », « MALIBU OPEN » et « Senior TROPHY ».

ARTICLE 2 - Aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la surface totale du plan d'eau de Pitrot sera exclusivement réservée aux compétitions de ski nautique définies à l'article I de ce même arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque (ou corde de traction) pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

Les compétitions précisées à l'article I ci-dessus, s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique, pour l'organisation des compétitions.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) et pour les étrangers, licenciés à leurs fédérations respectives.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone de compétitions du ski nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions de ski nautique et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions de ski nautique visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur devra équiper chaque participant ou concurrent, d'un gilet de sauvetage conforme à la norme en vigueur.

Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions de ski nautique, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions de ski nautique pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions de ski nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de LACANAU.

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau du stade nautique de "Pitrot".

Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur Jean-Michel JAMIN, directeur du LACANAU SKI CLUB, organisateur de la « Coupe Pitrot », du « MALIBU OPEN » et du « Senior Trophy »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 mai 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques – Bureau
réglementation

Arrêté du 14.05.2007

***MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 MAI 2002 RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PÊCHE À PIED À TITRE PROFESSIONNEL DES
COQUILLAGES ET DE CERTAINS ANIMAUX MARINS DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde) notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied maritime à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet du département de la Gironde du 10 octobre 2001 fixant la liste des lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime dans le département de la Gironde en vue de la première mise en exploitation sur le marché ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 27 mai 2002 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – La pêche maritime à pied à titre professionnel s'exerce à la main, sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol, à l'aide des engins suivants : couteau (moule) ; fourche ; cuillère ; casier à crabes dont le maillage est supérieur à 30 mm (crabe vert), à l'exclusion de tout autre type d'engins.»

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
Didier BAUDOIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 15.05.2007

***AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU CERF-VOLANT DE TRACTION NAUTIQUE DIT "KITESURF" SUR
LE LAC DE LACANAU, POUR L'ANNÉE 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 22 mars 2007 par laquelle Monsieur Jean-Michel DAVID, Maire de LACANAU sollicite la reconduction pour l'année 2007 de l'autorisation en vue de l'utilisation sur le lac de LACANAU de la zone destinée en permanence à la pratique exclusive du kitesurf,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,

Vu le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu les avis de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest et du Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions (Direction Générale de l'Armement) en date du 7 mai 2007,

Vu la circulaire N° 03-118 JS du 16 juillet 2003 relative à la pratique des glisses aérotractées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE en date du 26 avril 2007,

Vu le courrier et l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 4 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur des Affaires Maritimes et des Gens de Mer (Centre d'Etudes Maritimes et Fluviales) en date du 5 juillet 2002,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 2 mai 2007,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 3 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDÉRANT que l'activité de kitesurf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'année 2007, l'autorisation de la pratique du kitesurf sur le lac de LACANAU est reconduite et réglementée comme suit, par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur le lac de LACANAU, **dans la zone d'évolution réservée à son usage exclusif et définie ci-après**, la pratique de l'activité susvisée est autorisée toute l'année, du lever du soleil à 18.00 heures dans le cadre de l'enseignement et de 18.00 heures au coucher du soleil dans le cadre d'une pratique libre.

La pratique du Kitesurf doit à tout moment s'exercer selon les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre et de l'Instruction "Jeunesse et Sports" numéro 03-118 JS du 16 juillet 2003.

2-1 : Délimitation

Sur le lac de la commune de LACANAU, **la zone réservée exclusivement à la pratique du kitesurf** est définie par les limites figurant sur le schéma annexé au présent règlement, à savoir :

Limite Ouest de la zone : à 400 mètres au large depuis la rive Est,

Limite Nord de la zone : à 200 mètres au Sud du chenal de la Marina de Talaris,

Limite Sud de la zone : à 500 mètres au Nord du chenal de la Halte Nautique de Lacanau-Ville (dans l'axe de l'allée de Planquehaute).

Toute autre activité est interdite dans cette zone.

La pratique du kitesurf est interdite sur tout le lac, en dehors de cette zone.

Par dérogation à l'article III-2 du règlement de navigation du lac de LACANAU, la pratique du kitesurf, dans la zone exclusivement réservée à cette activité, est autorisée à l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres, sans limitation de vitesse.

2-2 : Conditions générales de pratique

La mise à l'eau s'effectuera obligatoirement depuis la berge.

Compte tenu des contraintes de circulation aérienne, **la hauteur maximale d'évolution de l'aile de traction de kitesurf ne doit pas dépasser une hauteur de 30 mètres au dessus de la surface du lac.**

Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne LF-R 61 " Médoc", (du lundi au vendredi de 9h.00 à 18h.00, heures locales) la pratique du kitesurf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (DGA), " Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions " à MERIGNAC (N° de Téléphone du Chef de Quart à contacter : 05 56 18 08 15 ou 05 56 18 08 16). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h.00 à 13h.00 et de 13h.00 à 18h.00) . Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue. En cas de non-respect de ces dispositions de sécurité, l'autorisation de la pratique du kitesurf pourra être annulée.

ARTICLE 3 - Pour l'application de l'article 6-03-6 du règlement général de police, le lac de LACANAU est considéré comme un grand plan d'eau, c'est à dire que les règles qui s'appliquent sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer, une aile de traction et la planche de surf l'accompagnant étant considérés comme une embarcation navigant à la voile. Les pratiquants du kitesurf devront donc évoluer en prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'abordages dans la zone qui leur est réservée.

La baignade, la navigation et le stationnement de toutes embarcations, de planches à voiles et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans toute la zone réservée à la pratique exclusive du kitesurf.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours.

ARTICLE 4 - Balisage et signalisation de la zone de kitesurf

4-1 : Sur l'eau

Les intersections des limites Nord et Sud avec la limite Ouest de la zone de kitesurf seront matérialisées par un balisage constitué de bouées sphériques jaunes de 0.80 mètre de diamètre.

Chaque bouée portera **en permanence** un pictogramme adhésif représentant l'activité autorisée. Ce pictogramme sera similaire à un panneau de type E6 du Règlement Général de Police, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant.

Les dimensions du pictogrammes et de ses éléments constitutifs sont fixées comme suit :

Coté (C) extérieur (non compris un éventuel liseré blanc de 0,5 à 1 cm. de largeur) : $C > 15 \text{ cm.}$
Plus grande dimension (horizontale ou verticale) de la figure (F) : $2C/3 < F < 4C/5$
Epaisseur (E) du trait (sauf exception pour nécessité du dessin) : $E > C/15$

4-2 : A terre

Sur la rive, à chaque extrémité Nord et Sud de la zone de mise à l'eau, seront installés :

– **Un panneau d'indication de type E6 du Règlement Général de Police, de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche, dont le motif sera remplacé par une figure représentant un surfeur tracté par un cerf-volant. Une bavette, sur laquelle figurera une flèche indiquant le sens dans lequel s'exerce l'activité à l'intérieur de la zone, sera apposée sous chacun des panneaux**

– **Un panneau d'information** présentant les informations suivantes :

- Les limites de la zone autorisée,
- Le présent arrêté et ses annexes fixant les conditions d'utilisation de la zone de kitesurf,
- L'arrêté réglementant la navigation accompagné du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau,
- Les recommandations de la Fédération Française de Vol Libre.

La mise en place et l'entretien des bouées, panneaux d'indication et d'information seront à la charge de la ville de LACANAU, conformément à l'article IV de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU.

ARTICLE 5 - Les pratiquants du kitesurf devront obligatoirement être équipés des éléments de sécurité suivants :

- Système permettant de réduire instantanément la traction de l'aile tout en empêchant la perte de cette dernière (aile équipée d'un leash d'aile)
- port d'un casque en cas d'utilisation d'un leash de planche

Le port du casque, d'un vêtement iso thermique et du gilet de flottabilité sont toutefois recommandés dans tous les cas de pratique.

Toute activité de location ou d'enseignement de kitesurf doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Par ailleurs, les loueurs ou les établissements d'enseignement de cette discipline :

- sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile,
- doivent s'assurer que leurs clients, avant toute pratique du kitesurf, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté,
- doivent mettre à disposition de leurs clients des matériels conformes à la réglementation,
- doivent être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer :

- d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- d'un moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un tableau d'organisation des secours.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de L'ESPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 15 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 16.05.2007

**AUTORISATION DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT DU KITESURF SUR LE LAC DE LACANAU
POUR L'ANNÉE 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DAVID, maire de LACANAU, le 22 mars 2007 en vue de la reconduction de l'activité d'enseignement de kitesurf pour l'année 2007, sur le lac de LACANAU, dans la zone réservée à la pratique exclusive de cette activité,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 précité,

Vu le décret, l'arrêté et la décision du 28 octobre 1971 modifiés, relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance de navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu la circulaire N° 00-119 JS du 2 août 2000 relative à la pratique des glisses aéro-tractées,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 réglementant la pratique du kitesurf, sur le lac de LACANAU,

Vu les avis de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest et du Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions (Direction Générale de l'Armement) en date du 7 mai 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 4 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 3 mai 2007,

Vu l'avis du Président de la Fédération Française de Vol Libre en date du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

CONSIDERANT que l'activité de kite-surf sur le lac de LACANAU s'est pratiquée dans des conditions normales et dans le respect des règles de sécurité durant les années 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal BUGEAUD, responsable de l'école de formation dénommée « Lacanau Kite-Center », est autorisé à exercer durant l'année 2007 l'enseignement de la discipline sportive dite kitesurf sur le lac de LACANAU, dans la zone réservée à la pratique exclusive de cette activité telle qu'elle est définie sur le schéma annexé au présent arrêté et réglementée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 susvisé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'autorisation municipale pour l'occupation de la zone susvisée et du strict respect tant des dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés que des recommandations de la Fédération Française de Vol Libre ainsi que celles du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative prévues pour ce type d'activité sportive (Instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003).

ARTICLE 3 - **L'organisateur doit déclarer son établissement d'enseignement à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article L.322-3 du Code du Sport, Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006.**

L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité de kitesurf, conformément à l'article L.322-2 de l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, notamment :

- la pratique du kitesurf devra être immédiatement interrompue lors des opérations d'écopages par les avions Canadairs ou hélicoptères de la Protection Civile.
- la hauteur de l'aile de traction ne devra pas dépasser 30 mètres au dessus de la surface du lac afin de ne pas interférer avec la circulation aérienne.
- Pendant les horaires d'activité de la zone aérienne "LF-R 61-Médoc", (du lundi au vendredi de 9h.00 à 18h.00, heures locales) la pratique du kitesurf n'est possible qu'après l'accord de la Direction Générale de l'Armement (DGA), « Centre de Contrôle, d'Essais et de Réceptions » à MERIGNAC (N° de Téléphone du Chef de Quart à contacter : 05 56 18 08 15 ou 05 56 18 08 16). Cette autorisation est valable pour la demi-journée seulement (de 9h.00 à 13h.00 et de 13h.00 à 18h.00). Passé ce délai une nouvelle autorisation devra être obtenue. En cas de non-respect de ces dispositions de sécurité, l'autorisation de la pratique du kitesurf pourra être annulée.
- tous les pratiquants devront être soumis à l'obligation du port d'un gilet d'aide à la flottaison pour toutes les phases d'apprentissage nautique, ainsi que d'un casque de protection dans toutes les phases de la progression avec engin de glisse ou de roulage, conformément aux recommandations de la Fédération française de Vol Libre.
- l'encadrement de l'activité de kitesurf devra être effectué par des personnes titulaires des qualifications requises et déclarées auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, conformément à la loi en vigueur.
- l'organisateur doit s'assurer que les pratiquants du kitesurf, préalablement à toute activité, ont pris connaissance des règles générales de navigation et du règlement particulier faisant l'objet du présent arrêté, et doit mettre à disposition des pratiquants des matériels conformes à la réglementation.
- **l'organisateur est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport.**

Tout établissement d'activités physiques et sportives, au sens du code du sport, ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 susvisée, doit présenter pour l'activité de kitesurf des garanties d'hygiène et de sécurité conformément à l'article L.322-2 du code du sport. Il devra en outre disposer sur le site :

- de moyens de secours adaptés afin de porter assistance, notamment d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins,
- de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- d'un bateau motorisé d'intervention.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur Pascal BUGEAUD, responsable de l'école de formation dénommée « Lacanau Kite-Center »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Navigation Intérieure

Arrêté du 01.06.2007

**COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS
LE DIMANCHE 10 JUIN 2007**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 2 mai 2007 par laquelle Monsieur Sylvain BOURMAUD responsable des activités nautiques de l'UCPA HOURTIN, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN- CARCANS une manifestation sportive de planches à voile longue distance le dimanche 10 juin 2007, de 9h00 à 19h00

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 autorisant une manifestation sportive de voile sur le lac d'HOURTIN-CARCANS,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date du 25 mai 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 11 mai 2007,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 24 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 1er juin 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 14 mai 2007,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 24 mai 2007,

Vu que le centre UCPA est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 2464295704 auprès de la Compagnie AXA France IARD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable des activités nautiques, Monsieur Sylvain BOURMAUD, le centre UCPA d'HOURTIN est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, le dimanche 10 juin 2007, de 09.00 heures à 19.00 heures, une manifestation nautique de planches à voile longue distance, dans laquelle seront engagés 50 (cinquante) participants au maximum.

ARTICLE 2 - La manifestation de planches à voile définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à cette manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin de la manifestation.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre de la zone de la manifestation nautique pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le nord et le sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par la manifestation autorisée par le présent arrêté sont formellement interdits les jours de la manifestation définie à l'article I ci-dessus et dans la zone de la manifestation nautique précisée dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants à l'épreuve ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone d'évolution de la manifestation nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que l'épreuve de planches à voile du 10 juin 2007, n'interférera en aucun cas avec la « Coupe Médoc Nautique » organisée par le CERCLE de VOILE de BORDEAUX le même jour et notifiée dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007.

L'organisateur devra appliquer strictement les directives de l'arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre de la manifestation nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la planche à voile.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée de l'épreuve à proximité de la zone de la manifestation nautique, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près de la zone ou du parcours de la manifestation nautique, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 10 planches concurrentes ou inscrites.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début de l'épreuve, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de la manifestation nautique et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant la manifestation nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des planches à voiles engagées dans la manifestation nautique, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargés par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de CARCANS et d'HOURTIN devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Maire de CARCANS,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur Sylvain BOURMAUD, responsable des activités nautiques de l'UCPA HOURTIN,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2007

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



*AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE PLAN D'EAU PRIVÉ DE JAUMARD À
CAZAUX LE SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 JUIN 2007*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande par laquelle l'association dénommée « Club Omnisports de Jaumard », par l'intermédiaire de son gérant Monsieur Raoul GABRIEL, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé de Jaumard à CAZAUX une série de compétitions de ski nautique les 16 et 17 juin 2007,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon en date du 16 mai 2007,

VU l'avis de Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH en date du 21 mai 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 1er juin 2007,

VU l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 7 juin 2007,

VU l'avis du commissaire principal de la police nationale d'Arcachon du 25 mai 2007,

VU que l'association dénommée « Club Omnisports de Jaumard » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la M.A.I.F. , police d'assurance n° 2 534 443 R,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau de la base de sports et de loisirs de Jaumard à CAZAUX,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son gérant Monsieur Raoul GABRIEL, l'association dénommée «Club Omnisports de Jaumard» est autorisée à effectuer sur le plan d'eau privé de Jaumard à CAZAUX une série de compétitions de ski nautique les 16 et 17 juin 2007 de 08 H 00 à 19 H 00 chaque jour.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) ou dans une fédération de ski nautique européenne.

ARTICLE 2 - Les épreuves s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique pour l'organisation des compétitions.

La surface totale du plan d'eau de Jaumard à CAZAUX sera exclusivement réservée aux compétitions définies à l'article I du présent arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles pour écarter tout risque d'incendie vis-à-vis du massif forestier contigu au terrain. Les dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies définies dans l'arrêté du 11 juillet 2005, devront être mises en application.

Par convention les termes de « participants ou concurrents » désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur devra équiper chaque participant ou concurrent, d'un gilet de sauvetage et un équipement conformes à la norme européenne.

Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la police nationale, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de LA TESTE DE BUCH (Tél : 05 57 52 29 29 ou N° d'urgence : le 18 ou le 112).

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau.

Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet du BASSIN d'ARCACHON,
- M. le Maire de LA TESTE DE BUCH,
- M. le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le commissaire principal de la police nationale d'Arcachon,
- M. Raoul GABRIEL, gérant de l'association dénommée «Club Omnisports de Jaumard», organisateur de la compétition de ski nautique,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour le PREFET et par délégation,
Jean OYARZABAL



Arrêté conjoint du 29.03.2007

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

*EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "CHÂTEAU CLOS LAFITTE" SUR
LA COMMUNE DE FARGUES ST HILAIRE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian VIDAL, au nom de la SAS "Maison de retraite du Château Clos Lafitte", tendant à la création d'une unité spécifique Alzheimer à capacité constante par restructuration du bâti et à l'extension de 3 lits d'hébergement temporaire au profit de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Le clos lafitte" sis 20, route de Maison rouge – 33 370 Fargues St Hilaire ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer en diversifiant les modes d'accueil de la structure et de satisfaire à l'objectif de restructuration de l'établissement fixé dans la convention tripartite conclue le 21 Novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT que les crédits destinés au fonctionnement de la section soins, évalués conformément aux règles budgétaires en vigueur, pour l'extension des 3 lits d'hébergement temporaire sont disponibles au sein de l'enveloppe départementale notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie le 15 Février 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de restructuration par création d'une unité Alzheimer de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Le Clos Lafitte" à Fargues St Hilaire et son extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire est accordée à Monsieur Christian VIDAL. Cette autorisation est accordée sous réserve que les plans des locaux soient présentés pour validation avant tout commencement d'exécution de travaux. Les projets de vie et de soins se rapportant à l'hébergement temporaire devront être élaborés en lien avec le projet architectural.

La capacité finale de l'établissement s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 87 lits dont 14 réservés Alzheimer

Hébergement temporaire : 3 lits.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera sur l'avenant à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code conclue le 21 Novembre 2005.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2007

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 29.03.2007

**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES "LES ÉRABLES" SUR LA
COMMUNE DE PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Lahcen BAYTI, directeur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "Les Erables" sis 11 rue des érables – 33 600 PESSAC tendant à l'extension non importante de la structure pour un lit d'hébergement temporaire ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de diversifier les modes d'accueil de l'établissement et de solutionner rapidement les situations de détresse dans le cadre de l'accueil d'urgence de personnes âgées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun moyen nouveau n'est demandé pour le fonctionnement de l'extension de la place d'hébergement temporaire, objet de la demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'extension non importante de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "Les Erables" sur la commune de Pessac pour une capacité d'un lit d'hébergement temporaire est accordée à Monsieur Laurent BAYTI. La capacité finale de la structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 36 lits

Hébergement temporaire : 1 lit.

ARTICLE 2 – L'autorisation prendra effet à la date qui figurera à l'avenant à la convention tripartite conclue le 29 Décembre 2006.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2007
P/ Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
Jean-Louis GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 10.04.2007

**RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE
SOINS DE MÉDECINE EXERCÉE SOUS FORME D'ALTERNATIVE - SA
POLYCLINIQUE BORDEAUX-TONDU À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 octobre 1995 à la **SA Polyclinique Bordeaux-Tondu à BORDEAUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'alternative est tacitement renouvelée en date du 3 avril 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 avril 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 10.04.2007

**RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE
SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE
ACCORDÉS À LA SARL CLINIQUE THÉODORE DUCOS À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la **SARL Clinique Théodore Ducos à BORDEAUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 29 avril 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 12.04.2007

***EXTENSION DE 15 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "CRESSONNET" À SAINT SEURIN SUR
L'ISLE (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 12 avril 2006 refusant l'extension à 75 places, le projet présenté n'étant pas abouti tant du point de vue de l'étude de besoins que du personnel supplémentaire sollicité,

VU la nouvelle demande présentée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) – 272, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Cressonnet » à Saint Seurin sur l'Isle (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2006,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et qu'il apporte une réponse aux besoins locaux qui restent à satisfaire en matière de travail protégé,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel des Programmes (BOP) 2007 Handicap et Dépendance

CONSIDÉRANT l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), publié au Journal Officiel le 16 mars 2007.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – 272, boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux – en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Cressonnet » à Saint Seurin sur l'Isle (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est donc fixée à 75 places, à compter de la date du présent arrêté, pour des adultes des deux sexes handicapés psychiques ou déficients intellectuels avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 12.04.2007

**EXTENSION DE 10 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LES MASSIOTS" À MONGAUZY (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 28 juin 2004 fixant à 45 places la capacité de l'ESAT) «les Massiots» à Mongauzy (Gironde),

VU la demande présentée par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée – BP 04 - 33190 LAMOTHE LANDERRON –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «les Massiots» à Mongauzy (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et qu'il apporte une réponse aux besoins locaux qui restent à satisfaire en matière de travail protégé,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel des Programmes (BOP) 2007 Handicap et Dépendance,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), publié au Journal Officiel le 16 mars 2007.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée – BP 04 - 33190 LAMOTHE LANDERRON –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «les Massiots» à Mongauzy (Gironde).

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 55 places à compter de la date du présent arrêté, pour adultes handicapés mentaux légers et moyens avec ou sans troubles associés des deux sexes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 13.04.2007

***REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL DE 55 PLACES À SADIRAC (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association d'Education Spécialisée Tresses Yvrac – Château Bel air, 2 avenue du Périgord - 33370 Tresses –, en vue de la création d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de 55 places à Sadirac (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et qu'il apporte une réponse aux besoins des adultes en matière de travail protégé sur un secteur dépourvu d'ESAT,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel des Programmes (BOP) 2007 Handicap et Dépendance

CONSIDÉRANT l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), publié au Journal Officiel le 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de 55 places à Sadirac (Gironde), est refusée dans l'attente de moyens financiers, à l'Association d'Education Spécialisée Tresses Yvrac – Château Bel air, 2 avenue du Périgord - 33370 Tresses –.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 avril 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 26.04.2007

***REJET D'EXTENSION DU CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE
DE BORDEAUX PAR CRÉATION D'UNE ANTENNE SUR LE TERRITOIRE
DU MÉDOC POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DES DEUX SEXES DE 6
À 18 ANS PRÉSENTANT DES INADAPTATIONS RÉSULTANT DE
TROUBLES NEUROPSYCHIQUES OU DE COMPORTEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU l'arrêté du 12 juillet 1971 de Monsieur le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique de la région Aquitaine, fixant l'agrément du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de cure ambulatoire de Bordeaux,

VU la demande présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux – pour une extension du CMPP de Bordeaux par création d'une antenne dans le Médoc,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'apporter une réponse de proximité adaptée aux besoins locaux, du fait de l'absence de définition du lieu d'implantation et des modalités de fonctionnement de l'antenne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension du CMPP de Bordeaux par création d'une antenne dans le Médoc, est refusée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux –.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



**RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ DE
SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE
ACCORDÉS À LA SA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la **SA Clinique Tivoli à BORDEAUX**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 1^{er} mai 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Président,
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Le bilan quantifié de l’offre de soins pour l’activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique par la pratique de l’épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –Pour la période du **1^{er} mai au 30 juin 2007**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d’une activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique n’est recevable, hormis pour : l’hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- CUB
 - Libourne
 - Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).
- } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d’un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine jusqu’à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR EPURATION EXTRARENALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

TERRITOIRES	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM°)		Centre d'hémodialyse pédiatrique		Hémodialyse à domicile		Hémodialyse en antennes		Dialyse péritonéale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>Territoire du Périgord</u>	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux			S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux	SARL Antennes d'autodialyse Francheville à Périgueux Trélissac, Bergerac, Ribérac, Montignac			
<u>Territoire de Bordeaux- Libourne</u>	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	5 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	1 implantation : (CUB)						
	Clinique Saint-Martin à Pessac		Clinique Saint-Martin à Pessac									
	S.A. Polyclinique Bordeaux- Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX		S.A. Polyclinique Bordeaux- Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX			S.A. Polyclinique Bordeaux- Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX			Blaye Bordeaux- Nord Lormont, Lesparre	S.A. Polyclinique Bordeaux- Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX		
	S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT		S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT									
	S.A. Néphrodialyse- Centre de Traitement							S.A. Néphrodialyse- Centre de Traitement				S.A. Néphrodialyse- Centre de Traitement

	des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX					des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	Mérignac Lège-Cap-Ferret	des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX
						Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE	Arcachon, Bègles, Mérignac Cenon, Saint-Pierre-de-Mons, Gradignan, Mimizan	Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE
						Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN	33 antennes * cf liste en bas de tableau	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN
	CH de Libourne	Libourne (1)		1 implantation : LIBOURNE				
<u>Territoire des Landes</u>	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan				
<u>Territoire du Lot-et-Garonne</u>	CH d'Agen	1 implantation : CH d' Agen		1 implantation : Agen				
<u>Territoire de Pau</u>	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy		Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	Oloron-Sainte-Marie Aire-sur-l'Adour Pau	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE
MÉDECINE ET DE CHIRURGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du **1^{er} mai au 30 juin 2007** :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable, hormis sur le site géographique d'ORTHEZ (Territoire de recours de Pau).

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>médecine</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d' Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)



<p><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i></p>	<p>25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i></p>
<p><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></p>	<p>CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever</p>	<p>6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)</p>
<p><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot</p>	<p>9 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAI (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1)</p>

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	9 implantations PAU (3) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1) CAMBO (1) ISPOURE (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (1) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-</u> <u>LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1) LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) <i>Pour mémoire,</i> <i>Hôpital</i> <i>Inter Armées</i> <i>1 implantation</i>	

	<p> Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i> </p>		
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	<p> CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour </p>	<p> 7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) </p>	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	<p> CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot </p>	<p> 4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1) </p>	
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	<p> CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie Clinique Labat à Orthez </p>	<p> 6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2) </p>	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	<p> CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais </p>	<p> 8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1) </p>	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
RÉANIMATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du **1^{er} mai au 30 juin 2007**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	REANIMATION ADULTE		REANIMATION PEDIATRIQUE			
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	pédiatrique Prévisions SROS	pédiatrique Autorisations	pédiatrique spécialisée Prévisions SROS	pédiatrique spécialisée Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u>	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Les Cèdres CH de Libourne			1 implantation : CUB (1)	CHU de Bordeaux
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie	1 implantation : Pau (1)	CH de Pau		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne				

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



**CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) DE 24 PLACES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS
DÉFICIENTS INTELLECTUELS MOYENS AVEC TROUBLES ASSOCIÉS
PAR REGROUPEMENT DES SESSAD DU BOUSCAT ET DE
VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU les deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 5 mai 1993 autorisant le fonctionnement de deux Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), l'un à Villenave d'Ornon, l'autre au Bouscat, de 12 places chacun, pour déficients intellectuels moyens et troubles associés de 4 à 16 ans,

VU la demande présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – en vue de la création d'un SESSAD par regroupement des SESSAD du Bouscat et de Villenave d'Ornon, de 24 places pour déficients intellectuels moyens et troubles associés de 4 à 16 ans,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les modalités d'organisation et de fonctionnement des deux SESSAD existants afin d'améliorer la réponse aux besoins d'accompagnement des enfants suivis à domicile ou scolarisés en dehors des écoles du Bouscat et de Villenave d'Ornon,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Mérignac (Gironde), par regroupement des SESSAD du Bouscat et de Villenave d'Ornon, est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux –.

ARTICLE 2 - La capacité du SESSAD est fixée à 24 places à compter de la date du présent arrêté, pour déficients intellectuels moyens et troubles associés de 4 à 16 ans.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 26.04.2007

**REJET DE CRÉATION D'UN CENTRE MÉDICO-PSYCHO-
PÉDAGOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN D'ARCACHON POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS DES DEUX SEXES DE 0 À 18 ANS
PRÉSENTANT DES INADAPTATIONS RÉSULTANT DE TROUBLES
NEUROPSYCHIQUES OU DE COMPORTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU la demande présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux – pour la création d'un CMPP sur le bassin d'Arcachon,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

CONSIDÉRANT que la réponse de proximité que le projet apporte aux besoins d'un secteur dépourvu d'offre en CMPP et de la conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement aux dispositions réglementaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique sur le bassin d'Arcachon pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans présentant des troubles neuropsychiques ou de comportement, est refusée dans l'attente de moyens financiers, à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux –.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 26.04.2007

***REJET D'EXTENSION DU CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE
DE CENON PAR CRÉATION D'UNE ANTENNE À LIBOURNE POUR
ENFANTS ET ADOLESCENTS DES DEUX SEXES DE 6 À 18 ANS
PRÉSENTANT DES INADAPTATIONS RÉSULTANT DE TROUBLES
NEUROPSYCHIQUES OU DE COMPORTEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU l'arrêté du 27 octobre 1971 de Monsieur le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique de la région Aquitaine, fixant l'agrément du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de cure ambulatoire de Cenon,

VU la demande présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux – pour une extension du CMPP de Cenon par création d'une antenne à Libourne,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

CONSIDÉRANT la réponse de proximité que le projet apporte aux besoins d'un secteur dépourvu d'offre en CMPP,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Cenon par création d'une antenne à Libourne, pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans présentant des troubles neuropsychiques ou de comportement, est refusée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux –.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 26.04.2007

***REJET D'EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS À
DOMICILE (SESSAD) POUR DÉFICIENTS MOTEURS DE BORDEAUX
PAR CRÉATION DE 4 ANTENNES DE 15 PLACES CHACUNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 mai 2001 fixant à 40 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients moteurs de Bordeaux (Gironde),

VU la demande présentée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux – pour une extension de 60 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour déficients moteurs de Bordeaux (Gironde), par création de 4 antennes de 15 places chacune, sur le nord du bassin d'Arcachon, le Médoc, le Langonnais et le Libournais-Blayais

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT que les besoins ne sont pas avérés puisqu'ils n'ont pas été étudiés en complémentarité des équipements en attente de financement sur certains territoires et que le projet n'est pas abouti en raison de l'absence de précisions sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des antennes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 60 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice ou de séquelles de traumatisme crânien de Bordeaux, est refusée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) - 272 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux –.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 26.04.2007

***REJET D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À
DOMICILE (SSIAD) "SANTÉ GARONNE" DE CAUDROT (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2005 autorisant l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Santé Garonne » à Caudrot, portant sa capacité à 145 places pour personnes âgées de soixante ans et plus malades ou dépendantes ;

VU la demande présentée par l'Association « Service Santé Garonne » – 18-19, place des Tilleuls 33490 Caudrot – en vue de l'extension de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Caudrot (Gironde) ;

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge des personnes handicapées dans le cadre du maintien à domicile,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des SSIAD,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Santé Garonne » à Caudrot, pour adultes handicapés de moins de 60 ans est refusée dans l'attente de moyens financiers, à l'Association « Service Santé Garonne » – 18-19, place des Tilleuls 33490 Caudrot –.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Politique sanitaire et médico-sociale

Arrêté conjoint du 26.04.2007

***REJET D'EXTENSION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES
PSYCHIQUES DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté conjoint du 3 février 1997 autorisant la création d'un Foyer à double tarification accueillant des polyhandicapés adultes (48 places) et malades mentaux stabilisés (22 places) pour une capacité de 70 places par transformation du foyer de vie pour adultes handicapés géré par le Centre Hospitalier de la Réole,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Réole – place Saint Michel BP111 33192 La Réole cedex – pour l'extension de 53 lits et places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour 22 handicapés psychiques à la Réole,

VU l'arrêté du 12 avril 2006 de Monsieur le Préfet de la Gironde refusant, dans l'attente de l'obtention des moyens financiers complémentaires, la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés de 48 places par transformation des 48 places du Foyer à double tarification du Centre Hospitalier de la Réole,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 18 décembre 2006 approuvant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2007-2011,

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations départementales en faveur des personnes handicapées et de la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées psychiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 53 lits et places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour handicapés psychiques à la Réole, portant sa capacité totale à 75 lits et places, fait l'objet d'une décision favorable au titre de l'hébergement et de l'accompagnement social.

Son fonctionnement est cependant subordonné à la transformation des 48 places d'accueil pour adultes polyhandicapés en Maison d'Accueil Spécialisé.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de la réalisation de cette première phase, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Centre Hospitalier de la Réole – place Saint Michel BP 111 - 33192 La Réole cedex.

ARTICLE 3 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 26 avril 2007

Le Préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil Général,
P/le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
Des Services Départementaux
Gérard MARTY

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politive sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 27.04.2007

**EXTENSION DE 4 PLACES DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE COUTRAS ET REJET DE
CRÉATION D'UNE ANTENNE DE 10 PLACES À SAINT ANDRÉ DE
CUBZAC PAR DIMINUTION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC MÉDICO-SOCIAL DÉPARTEMENTAL « ELIEN JAMBON » DE
COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 1 septembre 2006 fixant l'agrément de l'Etablissement Public Médico-Social Départementale (EPMSD),

VU la demande présentée par l'Institut Médico Educatif Départemental de Coutras (EPMSD) – n° 78 ZI Eygrétau 33230 Coutras – pour une extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Coutras (Gironde) et création d'une antenne de 10 places à Saint Andre de Cubzac (Gironde), pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans par diminution de 2 places de l'IME de Coutras,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du volet enfance - adolescence handicapées - du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2007-2011 et la réponse de qualité et de proximité qu'il apporte aux besoins d'accompagnement des enfants handicapés dans le cadre d'une scolarité en milieu ordinaire,

CONSIDÉRANT que l'intégralité de l'extension de 5 places du SESSAD de Coutras et de la création de 10 places à Saint André de Cubzac ne peut pas être financée par redéploiement et compte tenu du PRIAC pour les années 2007 à 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- est accordée à l'Etablissement Public Médico-Social Départementale (EPMSD) – n° 78 ZI Eygreteau BP 61 33230 Coutras –, l'extension de 4 places du SESSAD à Coutras par fermeture de 2 places à l'IME (Unités extérieures),
- est refusée dans l'attente de moyens financiers, à l'Etablissement Public Médico-Social Départementale (EPMSD) – n° 78 ZI Eygreteau BP 61 33230 Coutras –

1. l'extension d'une place complémentaire au SESSAD à Coutras

2. la création d'une antenne du SESSAD à Saint Andre de Cubzac (Gironde), de 10 places

ARTICLE 2 - La capacité totale de l'Etablissement Public Médico-Social Départemental de Coutras se répartit comme suit :

1) – I.M.E. (unités intérieures)	6/20 ans	87 places
– Unités extérieures	16/18 ans	15 places
– Centre de placement familial	6/18 ans	3 places

Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement.

2) – S.E.S.S.A.D.	4/18 ans	29 places
-------------------	----------	-----------

Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes relevant de l'article 1^{er} de l'annexe 24. Déficients intellectuels présentant des troubles du comportement, ou non déficients présentant des troubles nécessitant une action médico-éducative pour le déroulement de la scolarité.

3) – Service d'Insertion en milieu Ordinaire	18/25 ans	10 places
--	-----------	-----------

à titre dérogatoire dès l'âge de 16 ans pour les adolescents qui poursuivent une formation extérieure à l'établissement

Catégorie de bénéficiaires : jeunes adultes des deux sexes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Cette autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°2003-1136 du 26/11/2003.

ARTICLE 5 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révélera compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 6 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 7 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 27.04.2007

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE
SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE
ACCORDÉ À L'HÔPITAL SUBURBAIN – 97 AVENUE GEORGES
CLEMENCEAU À LE BOUSCAT (33110)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 5 juin 2001 à **l'Hôpital Suburbain – 97 Avenue Georges Clemenceau à LE BOUSCAT (33110)**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 17 février 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 février 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007
Le Président,
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) À LÉOGNAN DE 12 PLACES POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS DE 6 À 14 ANS PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS
PSYCHOLOGIQUES PAR MODIFICATION D'AGRÈMENT DE L'ITEP
ALFRED LECOQ DE LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 décembre 1994 autorisant le fonctionnement de l'Institut de Rééducation « Alfred Lecocq » à Léognan pour une capacité globale de 60 places (36 places d'internat, 12 places en semi-internat et 12 places en placement familial spécialisé),

VU la demande présentée par l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) – 85, rue de Ségur Bordeaux – en vue de la création d'un SESSAD de 12 places, par modification d'agrément de l'ITEP « Alfred Lecocq » à Léognan, (fermeture de 12 places en placement familial),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du volet enfance - adolescence handicapées - du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2007-2011 et la réponse de qualité et de proximité qu'il apporte aux besoins d'accompagnement des enfants handicapés dans le cadre d'une scolarité en milieu ordinaire,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement du SESSAD en année pleine est financé par les moyens redéployés de l'ITEP,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD), de 12 places, par modification d'agrément de l'ITEP « Alfred Lecocq » à Léognan, (fermeture de 12 places en placement familial spécialisé), est accordée, à l'association «Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde» (OREAG) – 85 ,rue de Ségur Bordeaux –.

ARTICLE 2 - La capacité globale de l'ITEP « Alfred Lecocq » à Léognan est fixée à 60 places dont la répartition est la suivante :

- | | |
|-----------------|--|
| - internat | 36 places (dont une partie en hébergement de nuit en structure regroupée – foyer-) |
| - semi-internat | 12 places |
| - SESSAD | 12 places |

Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de 6 à 12 ans à l'ITEP et de 6 à 14 ans au SESSAD.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
DE VILLAMBIS À CISSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de VILLAMBIS à CISSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de VILLAMBIS à CISSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 295	1 347 943
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	960 000	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	230 648	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 265 719	1 347 943
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	74 295	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 7 929 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 265 719 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
DE L'ALOUETTE À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'ALOUETTE à PESSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'ALOUETTE à PESSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 209	1 519 639
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	991 891	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	354 539	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 384 095	1 519 639
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	86 220	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 49 324 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 384 095 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LES ATELIERS D'ORNON » À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS D'ORNON A VILLENAVE D'ORNON géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 098	781 803
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	536 200	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	142 505	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	745 659	781 803
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 144	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **745 659 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
D'AUDENGE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'AUDENGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du ESAT D'AUDENGE géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 294	1 294 130
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	884 657	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 179	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 231 156	1 294 130
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 757	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un déficit de 27 783 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 231 156 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LE BARBAREAU » AU BARP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE BARBAREAU au BARP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE BARBAREAU au BARP géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 360	1 034 103
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 025	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 718	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	963 718	1 034 103
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 113	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un déficit de 6 728 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **963 718 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
DE BASSENS À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BASSENS A BASSENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 23 avril 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses l'ESAT DE BASSENS A BASSENS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 205	260 726
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	122 980	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	102 541	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	196 606	260 726
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 415	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 - La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 26 705 € en report à nouveau au BP 2007.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **196 606 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
DE BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE BÈGLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles représenter l'ESAT DE BÈGLES géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 035	937 289
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	628 470	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	178 784	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	888 296	937 289
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	48 674	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 319 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **888 296 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« BEL AIR » À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BEL AIR A EYSINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT BEL AIR A EYSINES géré par l'Association RECLASSEMENT PAR LE TRAVAIL PROTEGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 354	1 005 958
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	643 270	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	134 334	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	959 532	1 005 958
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	46 426	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 1036 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **959 532 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« BERSOL » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT BERSOL à PESSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT BERSOL à PESSAC géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 373	1 408 349
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	932 564	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	323 412	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 349 831	1 408 349
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	87 949	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un déficit de 29 431 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 349 831 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« DU CRESSONNET » À SAINT SEURIN SUR L'ISLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU CRESSONNET à ST SEURIN SUR L'ISLE géré par l'Association A.P.A.J.H. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 816	682 232
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	521 132	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	120 284	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	682 232	682 232
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 27 850 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **682 232 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« GAILLAN RICHELIEU » À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT GAILLAN RICHELIEU A FLOIRAC géré par l'Association A.D.A.P.T. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 505	651 867
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 362	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	606 867	651 867
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 26 281 € a été versé en réserve à l'investissement.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **606 867 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« HAUTE LANDE » À CAPTIEUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT HAUTE LANDE A CAPTIEUX géré par l'Association de la HAUTE LANDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 451	997 745
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	825 474	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	66 820	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	923 075	997 745
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	74 670	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **923 075 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LE HAUT MEXANT » À SAINT DENIS DE PILE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des E.S.A.T.,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE HAUT MEXANT A SAINT DENIS DE PILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles représentant l'ESAT LE HAUT MEXANT A SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 686	1 259 954
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	903 739	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	147 529	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 186 934	1 259 954
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 118	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 5 902 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 186 934 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« JACQUEMART/DESCARTES » À ARTIGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JACQUEMART/DESCARTES à ARTIGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT JACQUEMART DESCARTES A ARTIGUES géré par l'Association AGAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 917	3 469 121
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 572 826	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 378	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 209 420	3 469 121
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	259 701	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 16 398 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **3 209 420 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« JEAN BERNARD » À LA REOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT JEAN BERNARD A LA REOLE géré par l'Association ADCPG CTAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 950	780 487
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	579 177	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	66 360	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	714 910	780 487
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	65 577	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 2 785 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **714 910 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« DU GUA » À AMBARÈS ET LAGRAVE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU GUA A AMBARES ET LAGRAVE géré par l'Association A.E.S.T.Y. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 005	1 031 784
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	659 809	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	233 970	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	986 244	1 031 784
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 540	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **986 244 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LE PHARE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE PHARE A BORDEAUX géré par l'Association VOIR ENSEMBLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 715	720 204
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	549 889	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	88 600	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	684 731	720 204
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 473	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **684 731 €** dont 7 498 € en **crédits non reconductibles** pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi de 12 mois.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LES EYQUEMS » À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LES EYQUEMS A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 11 avril 2007,

VU mon courrier en date du 26 avril 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES EYQUEMS DE MERIGNAC géré par l'Association I.R.S.A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 372	752 256
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	422 850	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	255 034	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	735 756	752 256
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **735 756 €** dont 167 168 € en provision pour travaux.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LA FERME DES COTEAUX » À VERDELAIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 23 avril 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses l'ESAT LA FERME DES COTEAUX A VERDELAIS géré par l'Association S.P.E.G. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 223	1 148 768
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	873 613	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	177 932	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 037 440	1 148 768
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	71 341	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 42 987 € dont 39 987 € en report à nouveau au BP 2007 et 3 000 € versés en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **1 037 440 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LES ATELIERS SAINT JOSEPH » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses l'ESAT SAINT JOSEPH A MERIGNAC géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 283	1 098 794
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	866 293	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	127 218	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	991 156	1 098 794
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	107 638	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **991 156 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LA PAILLERIE » À BRAUD ET SAINT LOUIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles représentées par l'ESAT LA PAILLERIE A BRAUD ET SAINT LOUIS géré par l'Association ADAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 774	904 792
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	613 655	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	145 363	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	824 539	904 792
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	79 785	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, un excédent de 468 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **824 539 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LA BALLASTIÈRE LES EGLISOTTES » À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 11 avril 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses l'ESAT LA BALLASTIERE LES EGLISOTTES A LIBOURNE géré par l'Association A.P.E.I. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 444	2 210 526
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 543 557	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	362 525	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	2 081 151	2 210 526
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	133 469	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, le déficit de 9 808 € est compensé partiellement par la reprise de la réserve de compensation de 5 714 €. Le solde de ce déficit est de 4 094 € repris au BP 2007.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **2 081 151 € dont 88 703 € en crédits non reconductibles**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« LES MASSIOTS » À MONGAUZY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LES MASSIOTS A MONGAUZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles l'ESAT LES MASSIOTS A MONGAUZY géré par l'Association A.E.A.E.I. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 947	554 450
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 390	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 113	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	507 096	554 450
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 354	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 17 172 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **507 096 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 27.04.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« MAGDELEINE DE VIMONT » À CASTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MAGDELEINE DE VIMONT A CASTRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses l'ESAT MAGDELEINE DE VIMONTS A CASTRES géré par l'Association SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 730	1 027 089
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	749 932	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	140 427	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	982 709	1 027 089
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 380	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 16 703 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **982 709 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 POUR L'ESAT
« SAINT JEAN » À SAINT BRICE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au journal officiel le 16 mars 2007, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions budgétaires en date du 29 mars 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses l'ESAT SAINT JEAN A SAINT BRICE géré par l'Association SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 775	707 975
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	592 883	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	35 317	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	671 802	707 975
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 173	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	00	

ARTICLE 2 – La dotation globale de financement est calculée en intégrant le résultat du compte administratif 2005, l'excédent de 14 263 € a été versé en réserve de compensation.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à **671 802 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 07.05.2007

***EXTENSION NON IMPORTANTE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LA
CHÊNERAIE" SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DUBOIS, gérant de la SARL Résidence de la Chêneraie gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées dépendantes "La Chêneraie" sis 78, rue de Lacanau – 33 200 - Bordeaux tendant à l'extension non importante de la structure pour 9 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le dossier déclaré complet en date du 8 Novembre 2006 en application des dispositions de l'article R.313- 6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les avis techniques sollicités auprès du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS ,de l'inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales ayant à charge la tarification de la section soins de la structure et du Médecin du Service des établissements du Conseil Général de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la restructuration de l'établissement afin de le mettre en conformité au regard du cahier des charges des EHPAD avec notamment la suppression des chambres non conformes, la réduction du taux de chambres doubles, la création de lieux de vie supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en termes de création de places sur le territoire concerné et la diversification des modes d'accueil ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La demande présentée par M. Jean-Michel DUBOIS, représentant la SARL "Résidence la Chêneraie " tendant à l'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chêneraie sur la commune de Bordeaux d'une capacité de 9 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la nouvelle répartition suivante :

Hébergement permanent : 60 lits.

Hébergement temporaire: 2 lits.

fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 7 mai 2007

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Gérard MARTY



Arrêté du 11.05.2007

AGRÈMENT POUR L'ACTIVITÉ DE SÉJOURS DE « VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'Association Sportive et Culturelle
"Les Chamois Pyrénéens"
B.P. 123
64001 PAU CEDEX
Sous le numéro : AG064070003

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Sportive et Culturelle "Les Chamois Pyrénéens" transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 11 mai 2007

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 7 avril 2006, du 19 juin 2006, du 31 juillet 2006, du 19 octobre 2006, du 19 décembre 2006, du 23 janvier 2007, du 2 mars 2007, du 23 mars 2007 et du 3 avril 2007,

CONSIDÉRANT la proposition de L'Association des Maires de France en vue de désigner Monsieur Pierre YERLES en remplacement de Monsieur Gilbert ROUSSELOT, démissionnaire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est nommé membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentant des collectivités territoriales :

TITULAIRE	SUPLÉANT [sans changement]
Monsieur Pierre YERLES Mairie 33570 - MONTAGNE	<u>Monsieur André CASTRO</u> Mairie 64110 - GELOS

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 11 mai 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié le 30 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION en date du 25 avril 2007 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

« **Article 2** : est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Suppléant : Monsieur Pascal LANSARD »

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



*NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 2 janvier 2007, le 16 mars 2007, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 25 avril 2007 de la Confédération Française de l'Encadrement CGC,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 - : En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

5 – de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
Suppléant : Monsieur Jean-Marc ISIDORE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 24.05.2007

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1^{er} septembre 2005, 21 mars 2006, 21 juillet 2006, 16 novembre 2006, 20 décembre 2006, 22 janvier 2007, 15 février 2007, et 23 mars 2007 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 12 avril 2007 de la Confédération Française Des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Suppléante : - Madame Martine AUBRY en remplacement de M. Pierre DURAND

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

LE PREFET
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LA MSA
ET LE CNASEA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES
CONTRATS D'AVENIR ET DES CONTRATS D'INSERTION - RMA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),
- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- VU** la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,
- VU** les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),
- VU** l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),
- VU** le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,
- VU** le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,
- VU** le décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion - revenu minimum d'activité,
- VU** les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,
- VU** l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,
- VU** la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n° 114 09 27 en date du 24 mars 2006,
- VU** le récépissé de la déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 114 09 27 version 1 en date du 05 mars 2007.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux bénéficiaires des minima sociaux afin de les faire bénéficier des dispositifs des contrats d'avenir et des contrats d'insertion - revenu minimum d'activité dans le cadre de la loi de programmation sociale.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- Identité (nom, prénom, date de naissance),
- Adresse,
- Numéro INSEE de la commune de résidence

- Numéro allocataire MSA (NIR),
- Numéro de groupe PF
- NIL (invariant MSA)
- Indicateur de l'ouverture des droits sur le mois M

Concernant le flux aller, les données transmises au centre informatique du CNASEA seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Concernant le flux retour, les données transmises au centre informatique national de la MSA par le CNASEA seront conservées 2 mois à compter de la transmission aux Caisses de MSA.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le CNASEA (pour le flux aller) et les Caisses de MSA (pour le flux retour).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 5 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur».

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE
CAISSE CENTRALE

Décision du 05.03.2007

**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DESTINÉES AU FINANCEMENT DES ACTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION VAL'HOR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2005 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (Val'Hor) relatif à la perception d'une cotisation,
- VU** les articles L. 723-7 et L. 723-11 du Code rural,
- VU** l'article L. 632-1 et suivants du code rural,
- VU** l'accord interprofessionnel du 12 novembre 2004, étendu par arrêté ministériel en date du 12 avril 2005 (J.O. du 12/05/2005),
- VU** la convention de gestion en date du 13 juin 2006 conclue entre l'association VAL'HOR et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole relative au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 121 29 92 en date du 23 janvier 2007.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel consistant en des échanges entre la MSA et l'association interprofessionnelle des métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) destinés à permettre le recouvrement des cotisations finançant les actions et le fonctionnement de ladite association.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- N° SIRET/SIREN de l'entreprise
- N° Entreprise MSA
- N° Etablissement MSA
- NIL (N° invariant du non salarié agricole)
- Raison sociale de l'entreprise
- Nom, prénom si personne physique
- Adresse

Concernant le flux aller « établissement », les données issues du fichier de la population cible et contenant des données identifiantes sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission à VAL'HOR.

Concernant le flux retour « établissement », les données sont conservées pendant une durée de deux mois à compter de leur transmission aux Caisses de MSA.

Concernant le flux « mission/encaissement », les données réceptionnées au centre informatique national de la MSA seront conservées 2 mois à compter de la transmission à VAL'HOR.

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont l'association Val'Hor, le centre informatique national de la MSA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans la mesure où le traitement répond à une obligation légale en vertu de l'arrêté du 12 avril 2005.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 5 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur».

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX TRANSMISSIONS
D'INFORMATIONS AU MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DU LOGEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
ÉLECTIONS PRUD'HOMALES PRÉVUES POUR 2008**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le décret n° 78-774 du 1^{er} juillet 1978,
- VU la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 relative aux Conseils de Prud'hommes,
- VU l'ordonnance n° 2004-603 du 24/06/2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales,
- VU l'article L. 511 du code du travail,
- VU l'article R. 513-3 du code du travail,
- VU l'article R. 513-11 du code du travail,
- VU l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 en date du 25 mai 1996,
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 modification 1 en date du 10 septembre 1996,
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 446 426 modification 2 en date du 20 août 2001.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Afin de permettre au Ministère chargé de la mise en œuvre des élections prud'homales de faciliter leur organisation, il est créé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre à ce Ministère des informations d'identification relatives aux employeurs et aux salariés.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations traitées faisant l'objet de cette transmission sont :

- **pour les employeurs** : le numéro d'identification (SIRET ou n° MSA), le nom ou la raison sociale, la catégorie juridique, l'adresse, le lieu d'implantation géographique, l'effectif de l'établissement, le code activité (APE-MSA ou NAF),
- **pour les salariés** : le numéro d'identification de l'employeur (SIRET), le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro d'identification au répertoire (NIR), le numéro d'identification MSA (NIL), l'adresse, le nombre d'heures travaillées, la commune du lieu géographique de travail, la section et le collègue.

ARTICLE 3 - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le centre prestataire du Ministère chargé de l'organisation des élections prud'homales.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 14 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur».

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2007

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de
l'Information Statistique et
Economique

Arrêté du 04.05.2007

**RELATIF À L'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
CLOSES OU NON CLOSES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
LE PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^o,
VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2005 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publics pour 2006 (J.O du 30 décembre 2005),

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction en charge de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable pour l'année 2007 et dans toutes les communes des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3 - Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du 11ème jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 - Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Bordeaux dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2007

LE PREFET,
Francis IDRAC



**RENOUVELLEMENT DE LA SECTION AGRICOLE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code du Travail,
VU la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail,
VU le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,
VU la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail,
VU l'arrêté du 30 avril 2004 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation,
VU l'arrêté du 1^{er} février 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, (article 9 d),

CONSIDERANT les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national,

SUR PROPOSITION du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition de la section à compétence régionale de la COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION D'AQUITAINE est renouvelée comme suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

CINQ représentants des **EMPLOYEURS** :

• **TITULAIRES**

Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

- Mme Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture
- M. Michel DULON, viticulture
- M. Denis LURTON, viticulture
- M. Jean-Pierre THERON, viticulture

Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

- M. Michel PRUGUE, coopération

• **SUPPLEANTS**

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

- M. Dominique DUCOURT, viticulture
- M. François LALANDE, viticulture

Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine (FIBA) :

- M. Jean SERVY

Entrepreneurs des Territoires :

- M. Alain DUPIN

Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEPA) :

- M. Jannick PETIT, paysagiste

Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

- M. Christian PEES, coopération
- M. Jean-Louis BUSVELLE, crédit
- M. Alain PARGADE, mutualité
- Mme Isabelle DUPOUY, mutualité

CINQ représentants des **SALARIES** :

• **TITULAIRES**

Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :

- M. François GARDELLE, viticulture

Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.) :

- M. Gilles LAPORTE, organisme agricole

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO) :

- M. François BARETS, retraite organisme agricole

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :

- Mme Micheline PASTEL, mutualité

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

- M. Jean-Marc DEBES, viticulture

• **SUPPLEANTS**

Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT) :

- M. Alain CASTETS, forêt
- M. Georges DUBUN, forêt

Fédération générale agro-alimentaire (CFDT) :

- M. Bernard BESSETTE, coopération
- M. René ETCHEVERRY, crédit

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO) :

- M. François DAUBA, coopération
- M. Rodolphe GRANDJEAN, coopération

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :

- Mme Claudette WINDENDAELE, mutualité

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

- M. Patrick CADORET, mutualité

Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire (UNSA) :

- M. Claude PHILIBERT, crédit
- M. Gérard PLESSIER, crédit

ARTICLE 2 - Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur Régional
de l'Agriculture et de la forêt,
Fabien BOVA



APPLICATION DU STATUT DU FERMAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre IV du Code rural modifié,

VU le Code civil modifié,

VU la Loi n° 95 - 2 du 2 janvier 1995 modifiée relative au prix du fermage,

VU la loi d'orientation 2006 – 11 du 5 janvier 2006,

VU les articles R 411 - 1 à R 411 - 9 - 3 du Code rural,

VU l'ordonnance n° 2006 – 870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le Code rural,

VU l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux de la Gironde en date du 11/09/2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R E T E

Article premier - L'arrêté préfectoral du 14 Mai 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après, s'appliquant à l'ensemble du Département de la Gironde et quelle que soit la région dans laquelle ces exploitations et ces terrains sont situés

- Le prix de chaque fermage est constitué d'une part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, et d'autre part des bâtiments d'habitation. Il est fixé en monnaie.

- Pour les terres nues portant des cultures permanentes (viticoles et arboricoles) le loyer est évalué en quantité de denrées.

- Les bâtiments d'exploitation afférents font l'objet de minima et maxima.

Article 2 - MINIMA ET MAXIMA FIXÉS EN MONNAIE

- Le présent barème des minima et maxima fixés en monnaie, est établi pour des terres arables et des prairies herbagères affermées sans bâtiment (dites : terres ou prairies nues).

- Les terres et prés d'un même bail doivent, obligatoirement, être différenciés au contrat selon les catégories ci-après définies en fonction de la qualité et la potentialité des sols, tels qu'ils se comportent et sont en état à la date de la signature du bail ou à la date de prise d'effet du contrat.

- La nature, la surface et la catégorie de chaque parcelle de terres ou prés doivent être mentionnées au bail et l'état des lieux.

A - Catégories

La définition des catégories des terres et prairies est la suivante :

- La **1^{ère} catégorie** correspond aux terres et prairies de très bonne, ou bonne qualité.

- La **2^{ème} catégorie** correspond aux terres et prairies de qualité moyenne.

- La **3^{ème} catégorie** correspond aux terres et prairies de qualité médiocre.

a) Terres arables dites labourables

- **1^{ère} catégorie** : terre de limon profond ou argilo-calcaire de très bonne fertilité et naturellement productive en terrain plat ou de faible pente, d'accès facile.
- **2^{ème} catégorie** : terre de limon moins profonde d'argile ou de calcaire sédimentaire, de fertilité moyenne ou encore, terre de 1^{ère} catégorie d'accès plus difficile ou en pente notable.
- **3^{ème} catégorie** : terre caillouteuse ou calcaire de fertilité médiocre, présentant un excès d'humidité ou une aridité notable ou étant éventuellement d'accès difficile.

b) Prés et prairies herbagères

- **1^{ère} catégorie** : herbage et prairie sur sol profond et sain, bien situés ; éventuellement en bordure de ruisseau ou avec existence ou possibilité d'un point d'eau ; d'accès facile et de faible pente.
- **2^{ème} catégorie** : herbage et prairie sur sol moins profond ; de qualité moyenne, sans point d'eau, ou herbage de 1^{ère} catégorie d'accès plus difficile ou en pente notable.
- **3^{ème} catégorie** : herbage et prairie sur sol de médiocre qualité avec excès d'humidité ou d'aridité ; d'accès éventuellement difficile ou en pente forte.

B - Classification

La classification des terres et prairies sera librement débattue entre les parties contractantes en fonction des critères ci-dessus définis et au vu de l'état des lieux.

A défaut, elle sera fixée à dire d'experts qualifiés le cas échéant.

Cette classification en catégorie des terres et des prés de Gironde, base du prix des fermages, ne devra pas être confondue avec la classification des classes cadastrales, affectée à ces mêmes parcelles ; les références cadastrales n'ayant ni la même nature, ni la même utilisation.

C - Les minima et maxima

Le prix maximum et minimum devant servir, pour chaque catégorie, de référence aux prix des fermages en monnaie des terres arables (cultures générales) et des prés ou prairies herbagères de la Gironde sont fixés à l'hectare et par an sur les bases suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2006) en €	MAXIMUM (valeur 2006) en €
1^{ère} catégorie	119,35	211,57
2^{ème} catégorie	55,33	119,35
3^{ème} catégorie	24,40	55,33

(Indice 105,80 pour 2006)

Ils seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

D - Catégories exceptionnelles

a) Pour les terres labourables et prairies herbagères de très grande fertilité, équipées de système d'irrigation, de drainage ou autres aménagements fonciers assurant des rendements très élevés, situées éventuellement dans des sites climatiquement favorisés, il est prévu une «catégorie exceptionnelle» dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 2 de la 1^{ère} catégorie sans pouvoir le dépasser.

b) Pour les terres sableuses des régions girondines des Landes de Gascogne dont les terres ont été assainies, possédant des équipements adaptés, notamment des installations d'irrigation (forage, transformateur, station de pompage et conduite d'eau) assurant un débit d'eau suffisant, il est créé une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 1,6 applicable aux chiffres minima et maxima de la 2^{ème} catégorie sans le dépasser.

c) Pour les terrains et herbages de faible productivité, terrains de sable sec ou terres et prairies humides ou inondables, à structures particulières, d'usage incommode tels :

- pare-feu, terres situées sous lignes électriques.
- friches, parcours boisés, peu favorables à des cultures performantes.

Il est créé une « catégorie » exceptionnelle dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient minimum 0,6 applicable aux chiffres minima et maxima de la 3^{ème} catégorie, sans être inférieur.

Article 3 - Evaluation des fermages en monnaie, relative à la production de cultures spécialisées en prenant pour base celle des terres labourables

Cultures maraîchères, CULTURES HORTICOLES
--

A - Définition des catégories des terres vouées à de telles productions pour l'ensemble du département

1^{ère} catégorie

- Terrain sec filtrant, accessible aux engins à toute période de l'année, irrigué et drainé de bonne qualité agronomique (deux cultures possibles dans l'année).

2^{ème} catégorie

- Terrain de qualité agronomique moyenne irrigué et drainé moins accessible (pouvant permettre deux cultures).

3^{ème} catégorie

- Terrain de moindre fertilité et d'accès difficile ou en pente.

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2006) en €	MAXIMUM (valeur 2006) en €
<i>1^{ère} catégorie</i>	470,00	626,68
<i>2^{ème} catégorie</i>	313,34	470,00
<i>3^{ème} catégorie</i>	115,94	313,34

(Indice 105,80 pour 2006)

B - Autres catégories

Pour les terres sableuses des régions Girondines, des Landes de Gascogne dont les terres ont été assainies, possédant des équipements adaptés, notamment des installations d'irrigation (forage, transformateur, station de pompage et conduite d'eau) assurant un débit d'eau suffisant, il est créé une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 1,6 applicable au chiffre minimum et maximum des terres nues de la 2^{ème} catégorie, sans le dépasser.

Les seuils en monnaie seront actualisés chaque année selon la variation de l'Indice des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

Article 4 : Bâtiments d'habitation

La quote-part de fermage de la maison d'habitation fonction de « l'importance » des locaux d'habitation est fixée en monnaie, à partir des bases maxima et minima calculées en s'inspirant des critères retenus par la convention collective des salaires de la Gironde pour les logements de fonction mis à la disposition des ouvriers agricoles de ce département.

Les bâtiments d'habitation doivent être en bon état d'habitabilité conformément aux normes réglementaires en vigueur (une pièce de 9 m² au moins, ouverture donnant à l'extérieur et permettant une aération et un éclairage suffisants de la pièce, le tout répondant aux normes de l'allocation logement - eau courante, évacuations, électricité, fermetures).

Les bases minimales correspondent à des maisons comprenant 2 pièces principales habitables et les maximales à 5 pièces principales avec salle d'eau et WC.

Les pièces supplémentaires à ces normes de base, ainsi que les salles d'eau supplémentaires ou WC supplémentaires font l'objet d'un barème à part, qui s'ajoute aux bases minimales et maximales.

A - Définition des catégories

1ère catégorie

Logement type de base comprenant :

- une première pièce, dite pièce principale de superficie intérieure supérieure à 9 m², sol revêtu de matériaux traditionnels - hauteur sous plafond au minimum 2 m - ouverture donnant à l'extérieur et permettant une aération et un éclairage suffisants.
- une pièce supplémentaire en principe chambre à coucher ayant les mêmes normes que la pièce principale (les pièces supplémentaires ayant une superficie inférieure à 9 m² ne donnent pas lieu à évaluation).
- une salle d'eau complète comprenant : lavabo, douche ou baignoire, bidet, avec installation d'eau chaude et froide.
- un WC intérieur ou logement indépendant des autres pièces avec fosse septique ou étanche.

2ème catégorie

Logement type de base comprenant :

- une première pièce dite principale (mêmes normes que pour la 1 ère catégorie).
- une pièce supplémentaire (mêmes normes que pour la 1 ère catégorie).
- une salle d'eau incomplète ne comprenant que lavabo et douche indépendante, avec installation d'eau chaude et froide.
- WC intérieurs mêmes normes que la 1ère catégorie

3ème catégorie

Logement type de base comprenant :

- une première pièce dite principale (mêmes normes que pour la 1 ère catégorie) ;
- une pièce supplémentaire (mêmes normes que pour la 1 ère catégorie) ;
- deux postes d'eau (un lavabo et un évier) avec installation d'eau chaude et froide ;
- WC intérieurs.

B - bases maxima et minima du loyer annuel des bâtiments d'habitation suivant les catégories

Base 1^{er} novembre 2005

CATEGORIE	MINIMA (comprenant 2 pièces)	MAXIMA (comprenant 5 pièces)
<i>1^{ère} catégorie</i>	1 858 €	2 808 €
<i>2^{ème} catégorie</i>	1 552 €	2 501 €
<i>3^{ème} catégorie</i>	1 348 €	2 307 €

- Le barème de base des minima comporte pour chaque catégorie de logement, 2 pièces habitables ayant chacune une superficie de plus de 9 m².

- Le barème des maxima est fixé à cinq pièces habitables ayant chacune une superficie de plus de 9 m².

Pour les logements de plus de 5 pièces habitables

- Pour les logements de plus de 5 pièces habitables, le montant annuel du loyer calculé sera augmenté, pour chaque catégorie de **327 €** par pièce supplémentaire.

- Les logements comportant des « salles d'eau » ou des WC en plus de ceux figurant aux catégories ci-dessus définies, donneront droit à un loyer fixé :

- Pour les salles d'eau supplémentaires avec installation d'eau chaude et froide :

- par salle d'eau..... **500 €**

- Pour les WC supplémentaires séparés des autres pièces :

- par WC **174 €**

C - Révision

Les bases maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation ainsi que la valeur du loyer qui en découle seront actualisées **tous les 3 ans** (Référence - Salaire SMIC catégorie B).

D - ACTUALISATION

Le loyer fixé sur ces bases sera actualisé chaque année avant le 1er octobre, selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE - (base de référence du 2^{ième} trimestre).

E - OBLIGATIONS ET CHARGES

- Le preneur sera tenu de procéder, en cours de bail, aux réparations locatives et à l'entretien de la chose louée et devra souscrire et justifier d'une assurance contre l'incendie en ce qui concerne le risque locatif.

- Le bailleur étant tenu, en application de l'article L 415-3 modifié du code rural, d'assumer les grosses réparations survenues en cours de bail et devra assurer ces bâtiments contre le risque incendie du gros oeuvre.

- Les travaux effectués par le preneur en place antérieurement à la publication du présent arrêté ne seront pas pris en considération pour la détermination du loyer de cette maison d'habitation.

- Les conditions de prise en charge et d'occupation des logements d'habitation accessoires au contrat de fermage seront celles définies par les articles suivants du code civil : 1720, 1728, 1731, 1732, 1759 et 1755 et par l'article 154 alinéa 6 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 donnant des délais au preneur pour quitter la maison principale.

- Les logements devront répondre aux normes de l'allocation-logement pour que les preneurs qui peuvent y prétendre puissent en bénéficier sur ces bases actualisées.

- Les frais de compteur (ouverture et fermeture) et de consommation d'eau et d'électricité, propres à la maison d'habitation, seront entièrement à la charge du preneur ainsi que les frais de vidange des fosses étanches.

- Les taxes foncières des propriétés bâties imputables à la (ou, aux) maison(s) d'habitation, logement de fonction du preneur, accessoires au contrat de fermage, seront acquittées, « sous sa responsabilité » par le bailleur, propriétaire du fonds.

Elles devront lui être remboursées, à première demande et sur justification par le preneur, en totalité pour l'éventuelle taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en partie pour les autres bases de ces taxes foncières.

Le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième (Art L - 415-3 modifié du code rural).

- Les bâtiments d'habitation figurant au bail, étant des logements de fonction accessoires du contrat de fermage, devront être rendus libres de toute occupation (sauf dans le cas de maintien dans les lieux après expiration du bail ou pour des causes de procédure collective en agriculture (liquidation) selon la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 art. 29), et remis à la disposition du propriétaire du fonds le jour même de la cessation du bail dans l'état où ils se trouvaient lors de la prise en charge par le preneur - tel que précisé à l'état des lieux d'origine - en tenant compte si nécessaire, de la vétusté due à l'usure normale du temps et de l'usage et éventuellement des détériorations ou déprédations pouvant donner lieu à dédommagement lors du règlement de sortie.

- Les améliorations et réparations effectuées par le preneur en cours de bail, aux logements d'habitation mis à sa disposition, donneront droit, à la sortie, à indemnité (telle que visée aux articles L 411-69 et 71) dans la mesure où elles auront été effectuées avec l'accord préalable du bailleur et sous réserve que les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation. (Art L 411-71-1 - dernier alinéa) visés à l'article R 411-18 sauf convention contraire prévue dans le bail et notamment l'article : L 411-35.

- « Pour la résiliation de baux d'immeubles en cas de procédures collectives, il sera fait application de l'article 38 alinéa 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et de l'article 38 alinéa 1 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 ».

Article 5 - Bâtiments d'exploitation

L'évaluation de la quote-part de fermage à affecter aux bâtiments d'exploitation faisant partie du bail est fixée conformément à l'article L 411-11 du code Rural en fonction de « l'importance » et de « l'état » de ces bâtiments mis à la disposition du preneur.

L'importance des bâtiments d'exploitation est déterminée sur la base des m², ou unité concernée de la « superficie intérieure utilisable » de ces divers bâtiments.

L'évaluation de la quote-part de fermage des bâtiments d'exploitation est fixée en EUROS AU M² INTÉRIEUR UTILISABLE et calculée en fonction de la Valeur Neuf (Sources : "Bordereau des prix unitaires en bâtiments d'exploitation agricoles") sur les bases suivantes et revue tous les 9 ans.

A - CLASSIFICATION et PRESENTATION des types de bâtiments

- BATIMENTS D'EXPLOITATION - CLASSIFICATION et PRESENTATION des TYPES de BATIMENTS

TYPE	1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
HANGAR	3 murs en dur + couverture fibro-ciment - Sol cimenté Electricité avec force motrice Captage eaux pluviales	3 murs + couverture fibro-ciment ou bardage + couverture	Couverture
ENTREPOT Multi usages	4 murs - murs & plafond isolés Electricité avec force motrice Fermé - Sol cimenté Fonctionnalité forte Captage eaux pluviales	4 murs - Plafond Isolé Electricité avec force motrice Fermé - Pas sol cimenté Fonctionnalité moyenne	4 murs - Pas isolé Electricité Pas sol cimenté Fonctionnalité limitée
CAS SPECIFIQUES			
Stockage Bouteilles Climatisation	Parfaite	Moyenne	Inexistante
Stockage Fruits & Légumes Climatisation & Chambre froide	Parfaite	Moyenne	Inexistante

CHAIS			
Chai de Vinification	4 murs - Charpente - Couverture tuile - Bonne isolation Eau - Evacuation séparée des eaux - Isolation des murs - Aération - Fonctionnalité bonne (accès récept. vendange et manutention) - Revêtement de sol antidérapant Electricité avec force motrice	4 murs - Charpente - Couverture - Eau - Pas d'évacuation séparée Isolation moyenne - aération moyenne - Fonctionnalité moyenne - Sol cimenté Electricité avec force motrice	4 murs - Charpente - Couverture - Sol ; radier minimum - Point d'eau - Evacuation minimum - Pas d'isolation - Aération moyenne - Fonctionnalité limitée - électricité
Cuves Pour les cuves, l'évaluation est faite à l'hectolitre	Inox ou cuve spéciale	Revêtement	BETON

(valeur construction « neuf » - 1998)

TYPE	1^{ère} Catégorie	2^{ème} Catégorie	3^{ème} Catégorie
Chai à Barriques	4 murs - Charpente - Couverture tuile Bonne hygrométrie et bonne isolation - Allées en ciment - Emplacement barriques en terre battue - Eau et évacuation parfaite - Electricité avec force motrice Fonctionnalité parfaite	4 murs - Charpente - Couverture Hygrométrie moyenne - Isolation moyenne - Allées en ciment - Emplacement barriques en ciment ou terre battue Evacuation moyenne - Electricité avec force motrice Fonctionnalité moyenne	4 murs - Charpente - Couverture Hygrométrie faible - Isolation faible Allées en ciment - Emplacement barriques en ciment ou terre battue - Evacuation faible - Electricité - Fonctionnalité limitée -
BATIMENTS D'ELEVAGE			
Stabulation libre	Aire de repos couv. Fibrociment - 3 murs - Sol bétonné - Aire d'exercice avec sol bétonné couverte Distribution d'eau - Electricité avec force motrice Stockage des déjections - Fumière & fosse de déjections - * Peut présenter des logettes	Aire de repos couverte - mur ou bardage - Sol bétonné ou non - Aire d'exercice couverte partiellement - Distribution d'eau moyenne - Electricité avec force motrice -	Aire de repos couverte - Bardage - Pas de sol bétonné - Aire d'exercice non couverte - Distribution d'eau minimum - Electricité -
Etable	Murs - Couverture - Dallage - Eau Electricité avec force motrice Grenier à foin ou grange Fonctionnalité bonne (évacuation - ventilation - compartiment)	Murs - Couverture - Dallage - Eau Electricité avec force motrice Pas de grenier à foin - pas de grange Fonctionnalité bonne - Possibilité d'évacuation, ventilation ou de compartiments	Murs - couverture - dallage - Eau Electricité Pas de grenier à foin - pas de grange Fonctionnalité faible - (Pas de ventilation - Pas d'évacuation - Pas de compartiments)

Elevage divers (aviculture, production porcine) Bergerie	Murs - Couverture - Dallage - Eau Electricité avec force motrice Grenier à foin ou grange Fonctionnalité bonne (évacuation - ventilation - compartiment)	Murs - Couverture - Dallage - Eau Electricité avec force motrice Pas de grenier à foin - pas de grange Fonctionnalité bonne - Possibilité d'évacuation, ventilation ou de compartiments	Murs - couverture - dallage - Eau Electricité Pas de grenier à foin - pas de grange Fonctionnalité faible - (Pas de ventilation - Pas d'évacuation - Pas de compartiments)
Salle de traite (aménagée non compris machine à traire)	Murs béton + carrelage - quai de réception des animaux, il y a tubulaire et portails - Revêtement. murs, sol antidérapant Electricité avec force motrice Eau Normes minimales répondant aux critères requis pour livraison de lait (arrêté du 18/03/1994)	Murs en aggloméré enduit lisse - Electricité avec force motrice Eau Normes minimales répondant aux critères requis pour livraison de lait (arrêté du 18/03/1994)	Murs béton - murs crépis Electricité - Eau Normes minimales répondant aux critères requis pour livraison de lait (arrêté du 18/03/1994)
Laiterie (local clos et isolé en plafond)	Murs - Aération aux normes Electricité avec force motrice Revêtement murs et peintures lessivables Sol carrelé Lavabo - Eau chaude et froide Normes minimales répondant aux critères requis pour livraison de lait (arrêté du 18/03/1994)	Murs -aération moyenne Electricité avec force motrice Murs peints ou bruts - Sol cimenté - Lavabo + eau Normes minimales répondant aux critères requis pour livraison de lait (arrêté du 18/03/1994)	Murs - Aération faible Electricité avec force motrice Murs bruts - Sol cimenté Lavabo + eau Normes minimales répondant aux critères requis pour livraison de lait (arrêté du 18/03/1994)

B - BAREME MINIMA ET MAXIMA POUR EVALUATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Suivant les catégories énumérées au (A), la quote-part de loyer annuel affectée aux bâtiments d'exploitation est fixée ainsi qu'il suit sur l'ensemble du département :

TYPES DE BATIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	<i>1^{ère} catégorie</i>		<i>2^{ème} catégorie</i>		<i>3^{ème} catégorie</i>	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,75	0,94	2,34	0,58	0,94	0,23
ENTREPÔT multi-usages	6,58	1,63	5,15	1,29	2,82	0,71
CHAIS						
Chai de vinification	11,29	2,82	7,54	1,88	3,75	0,94
Cuves (par hl)	1,18	0,30	0,84	0,22	0,71	0,18
Chai à barriques	8,46	2,12	7,06	1,76	5,68	1,41
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	2,82	0,71	2,34	0,58	1,65	0,41
Étable – stabulation entravée	6,13	1,54	3,28	0,82	1,65	0,41

<u>Élevage divers :</u>						
- Bergerie	6,13	1,54	3,28	0,82	1,65	0,41
- Aviculture	6,13	1,54	3,28	0,82	1,65	0,41
- Production porcine	6,13	1,54	3,28	0,82	1,65	0,41
Salle de traite	5,68	1,41	4,23	1,00	2,34	0,58
Laiterie	6,14	1,54	4,23	1,00	1,88	0,48

1 Euro = 6,55957 F

(indice 105,80 pour 2006)

Le maximum de chaque catégorie correspond à 3 % de la « Valeur Neuf ». Le minimum représente 25 % du maximum.

Le tableau sera réactualisé chaque année avant le 1er octobre selon la variation de l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

Plafonnement

D'un commun accord entre les parties, pour tenir compte de l'incidence des bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du prix du fermage, la « quote-part » de fermage des bâtiments d'exploitation peut être plafonnée à l'ha et par an à :

Bâtiments polyvalents : hangar et entrepôts 10 m² / ha,

Bâtiments liés à l'orientation de l'exploitation :

7 m² à l'hectare pour production de céréales (hors stockage),

10 m² à l'hectare pour les bâtiments de polyculture élevage (matériel de stockage compris),

20 m² à l'hectare pour les chais de vinification,

20 m² à l'hectare pour les chais à barrique.

L'état des bâtiments d'exploitation sera évalué en fonction de leur « état de vétusté », de leur adaptation aux superficies en terres, prés et autres cultures données en fermage et de leur possibilité d'utilisation fonctionnelle.

Le coefficient de la vétusté sera apprécié en pourcentage par rapport à un bâtiment neuf.

Pour les nouveaux baux, il sera impérativement établi un « ETAT DES LIEUX », celui-ci précisera la catégorie choisie et le coefficient de vétusté concernant les bâtiments d'exploitation figurant au bail.

Article 6 - DUREE D'AMORTISSEMENT DES BATIMENTS ET OUVRAGES INCORPORES AU SOL

Le barème départemental fixant les tableaux d'amortissement des bâtiments et ouvrages incorporés au sol est fixé comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1°- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
2°- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibro-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	25 ans
3° - Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, fibro-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente	25 ans
4° - Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	20 ans

B - ouvrages incorpores au sol

1°- Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2°:

Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment	30 ans
Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables	25 ans
Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures	15 ans

2° - Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles	20 ans
Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	15 ans

C - bâtiments d'habitation

1° - Maisons de construction traditionnelle :

Maisons construites par le preneur	60 ans
Extensions ou aménagements :	
- gros œuvre	40 ans
- autres éléments	30 ans

2° - Maisons préfabriquées

40 ans

Article 7 - Cultures Pérennes

A - VIGNES ET EXPLOITATIONS VITICOLES PRODUISANT DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (A.O.C.)

1 - Généralités

Le barème des quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. devant servir de base au règlement des fermages des vignes et exploitations viticoles produisant des vins à A.O.C. est établi pour la vigne et pour chaque catégorie, en fonction de l'état du vignoble, du nombre de pieds à l'hectare, de l'âge de la vigne, du palissage, de la productivité potentielle, du cépage et du porte-greffe, et du respect du décret propre aux appellations concernées.

Pour les vignes pouvant prétendre à plusieurs A.O.C., les parties devront choisir l'A.O.C. qui servira de base au contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 411-71 - 2^{ième} alinéa du Code rural concernant le renouvellement des plantations, les minima et maxima ci-après sont établis en considérant que le bailleur fournit les plants et autres fournitures (fumure de fond, défoncement et terrassements éventuels, marquants, piquets, fils de fer, culées, produit de traitement des trois premières années...) et que le preneur fournit toute la main-d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien culturel des trois premières années, y compris l'année de plantation, ainsi que les moyens et matériels de culture, les récoltes de ces trois années lui étant alors acquises.

Dans ce cas, il est du au preneur sortant une indemnité de sortie telle que visée à l'article L 411-69 du Code rural.

2 - Définition des catégories

Première catégorie : vigne en pleine force de l'âge, en terrain particulièrement qualifié pour la production du vin de l'A.O.C., en bon état d'entretien, n'ayant pas plus de 5 % de pieds manquants (ni plus de 5 % de pieds malades), éventuellement située dans une zone climatiquement privilégiée, de bonne productivité.

Deuxième catégorie : vigne d'âge moyen, normalement entretenue, ayant des rendements correspondant à la moyenne de l'A.O.C., ayant pour son âge un pourcentage normal de pieds manquants n'excédant pas 15 % et n'ayant pas plus de 5 % de pieds malades, ou encore vigne de 1^{ère} catégorie située dans des zones moins favorables (sol - climat).

Troisième catégorie : vigne plus âgée, ayant un nombre important de pieds manquants ou malades (supérieur à 20 %) ou un palissage défectueux ou de productivité irrégulière et ou d'entretien et d'exploitation difficile, ou encore en terrain de forte déclivité.

Les quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages, fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an, sont les suivantes :

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	9 hl	12 hl
2 ^{ème} catégorie	5 hl	9 hl
3 ^{ème} catégorie	3 hl	5 hl

Régime des plantations :

Plantations nouvelles :

Sont soumises à autorisation du bailleur, les plantations nouvelles faites par le preneur.

Elles sont effectuées aux frais du preneur sous réserve des indemnités qui pourraient lui être dues en fin de bail selon l'article L.411-71-2 du code rural.

Replantations :

Le renouvellement du vignoble déjà existant à la signature du bail sera à la charge du bailleur, la répartition des travaux sera effectuée de la façon suivante :

- tous les plants, fournitures pour la plantation, le palissage (marquants, piquets, fils de fer...) seront à la charge du bailleur ;
- la main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années, ainsi que tous les travaux et apports culturaux jugés utiles par le preneur, seront à sa charge ;
- dans le cas particulier de situation d'arrachages obligés INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), la replantation est à la charge du bailleur.
- Il n'y aura pas de paiement de fermage pendant les 3 premières années.

Complantation ou racottage :

Concernant la complantation ou racottage qui consiste au remplacement pied par pied de ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie dont le preneur aura à sa charge exclusive les frais de racottage (plants, main d'œuvre, piquets) jusqu'à la vingt cinquième année de la plantation.

3 - CAS PARTICULIERS

LIQUOREUX et MOELLEUX: Les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages concernant ces appellations seront dorénavant fixées à l'hectare comme suit :

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	6 hl	8 hl
2 ^{ème} catégorie	4 hl	6 hl
3 ^{ème} catégorie	2 hl	4 hl

Evaluation de l'appellation Pessac Léognan : un coefficient correcteur applicable au cours du "Grave rouge" a été prévu par la décision de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux du 25 novembre 1997. Il sera révisable tous les 2 ans et pour la campagnes 2004 - 2005, il a été évalué à :

1,80 (au 26-11-2005)

Catégorie exceptionnelle : pour les vignes à A.O.C. produisant des vins de crus classés ou de crus bourgeois, ou encore dont la notoriété est reconnue, situées dans des régions aux conditions pédo-climatiques privilégiées (quant à la qualité des sols ou du climat), il est prévu une catégorie exceptionnelle dont les minima et maxima seront plafonnés au coefficient 2 de leur catégorie.

3 - Calcul du prix à l'hectolitre

Le prix du vin de chaque appellation d'origine contrôlée de la Gironde devant servir au règlement des fermages sera celui, hors taxes, d'un vin de la récolte de l'année, répondant aux définitions légales des décrets de contrôle, ayant satisfait aux examens d'agrément dans l'appellation et aux règles de l'interprofession.

Sauf convention contraire entre les parties, le montant en espèces du fermage est calculé selon le cours moyen fixé annuellement par appellation en se référant à la cotation moyenne pondérée déterminée par le CIVB pour l'ensemble des transactions enregistrées de la récolte considérée.

Le cours moyen est arrêté par l'autorité administrative du département sur avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Pour les vins moelleux et liquoreux, cette cotation sera affectée d'un coefficient de 0,9.

Le prix annuel de chaque vin à Appellation d'Origine Contrôlée devant servir au règlement des fermages sera fixé au tonneau bordelais de 900 litres, ainsi qu'à l'hectolitre dont le prix sera arrondi aux cinquante centimes les plus proches. Ces deux références devront être publiées au *Recueil des Actes Administratifs*.

Cas particulier : Fermage en nature de vin livré en bouteilles

En application de l'article L 411-12 du code rural, le prix du fermage peut, pour tout ou partie, être payé en nature. Dans le cas où le prix du fermage d'une vigne est réglé en nature avec du vin mis en bouteilles fournies par le preneur et livrées en caisse au domicile du bailleur, ce dernier devra, sauf convention contraire, rembourser au preneur qui en a fait l'avance le prix, toutes taxes comprises, des diverses fournitures (bouteilles, bouchons, capsules-congés, étiquettes, caisses, cartons) et des frais de mise comprenant la main-d'œuvre, sur la base d'un "forfait bouteille" comprenant tous ces éléments, suivant le barème annuel fixé par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux.

Le prix forfaitaire par bouteille, déterminé dans ces conditions, sera soumis chaque année après le 1^{er} novembre à l'avis de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux et publié au *Recueil des Actes administratifs*.

Le preneur qui se sera acquitté du prix de son fermage sous forme de vin mis en bouteille, aura la possibilité soit de percevoir le montant de l'avance qu'il aura faite sur la base du "forfait bouteille", soit de l'imputer à valoir sur la quantité de vin due au titre du fermage, proportionnellement aux prix fermage à l'hectolitre du vin figurant au contrat comme denrée de référence et en fonction des sommes dues au titre des avances calculées sur le "forfait bouteille".

B - VIGNES ET EXPLOITATIONS VITICOLES PRODUISANT DES VINS DE TABLE

1 - Généralités

Pour les vignes et exploitations viticoles produisant des vins de table, le barème des quantités minimales et maximales des denrées de référence est établi pour la vigne et pour chaque catégorie, en fonction de l'état des vignobles, du nombre de pieds à l'hectare, des cépages, de l'âge des vignes et de la productivité potentielle.

Conformément aux dispositions de l'article L 411-71 du code rural concernant le renouvellement des plantations, les minima et maxima ci-après sont établis en considérant que le bailleur fournit les plants et autres fournitures (fumure de fond, défoncement et terrassements éventuels, marquants, piquets, fils de fer, culées, produits de traitement des trois premières années...) et que le preneur fournit toute la main-d'œuvre nécessaire à la plantation et l'entretien culturel des trois premières années, y compris l'année de plantation, ainsi que les moyens et matériels de culture, les récoltes de ces trois années lui étant alors acquises.

2 - Définition des catégories

Première catégorie : vigne en pleine force de l'âge, en bonne terre fertile, éventuellement drainée et assainie si nécessaire, en bon état d'entretien, n'ayant pas plus de 5 % de pieds manquants ni plus de 5 % de pieds malades, de forte productivité, éventuellement située dans une zone climatiquement privilégiée.

Deuxième catégorie : vigne en bon état, de bonne productivité, ayant des rendements correspondant à la moyenne départementale dont les pieds manquants n'excèdent pas 15 % et n'ayant pas plus de 5 % de pieds malades.

Troisième catégorie : vigne plus âgée ou ayant un nombre important de pieds manquants ou malades ou un palissage défectueux, ou de productivité irrégulière ou située en zone climatiquement défavorisée (climat - zone).

Les quantités minimales et maximales de la denrée de référence (vin de table 10°, 10 % volume) fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an, pour chacune des trois catégories, sont les suivantes :

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	9 hl	12 hl
2 ^{ème} catégorie	5 hl	9 hl
3 ^{ème} catégorie	3 hl	5 hl

3 - Calcul du prix à l'hectolitre

Le prix du vin de table devant servir au règlement des fermages sera celui de la moyenne annuelle d'un vin blanc d'une part, et d'un vin rouge d'autre part, de 10° d'alcool acquis au litre (10 % volume) « loyal et marchand » ; le prix à la production, hors taxes, de la récolte de l'année, départ propriété, tous droits et taxes et frais d'enlèvement à la charge de l'acheteur sera calculé sur la moyenne de la campagne viticole allant du 1^{er} novembre de l'année de récolte au 31 octobre de l'année suivante.

Tout moyen d'information sur la cotation de ces vins, permettant d'établir un prix de référence sera retenu et notamment l'enregistrement des transactions par VINIFLHOR (Office National Interprofessionnel des Vins) ainsi que la cotation des vins de la Gironde à la propriété et sur place, rédigée par la Compagnie Régionale des Courtiers Assermentés.

Le prix du vin de table sera fixé au tonneau bordelais de 900 litres, ainsi qu'à l'hectolitre dont le prix sera arrondi aux cinquante centimes les plus proches. Ces deux références devront être publiées au *Recueil des Actes Administratifs*.

c - VERGERS

1 - DEFINITION DES CATEGORIES

Première catégorie : verger en production en pleine force de l'âge, en bonne terre, fertile ou terrain particulièrement qualifié pour la production de fruits, en bon état d'entretien, n'ayant pas plus de 4 % d'arbres manquants, éventuellement situé dans une région privilégiée climatiquement et de bonne productivité avec irrigation.

Deuxième catégorie : verger en production, d'âge moyen normalement entretenu ayant des rendements correspondant à la moyenne prévue, présentant pour son âge un pourcentage normal d'arbres manquants, ou encore verger de 1^{ère} catégorie dans une région climatiquement moins favorable.

Troisième catégorie : verger en production, ayant éventuellement un nombre important d'arbres manquants ou de productivité irrégulière ou d'entretien plus difficile ou encore en terrain en forte déclivité.

Vergers de pruniers :

Les quantités minimales et maximales servant au règlement du fermage des vergers de pruniers fixées en kilogrammes de pruneaux à l'hectare et par an, sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} Catégorie	250 kg	300 kg
2 ^{ème} Catégorie	200 kg	250 kg
3 ^{ème} Catégorie	100 kg	200 kg

- si un verger présente un maximum de critères de qualité, on peut prévoir une catégorie exceptionnelle jusqu'à 350 kilogrammes ;

- la valeur sera établie sur la base du calibre 66 dont le prix moyen au kilogramme est donné par le B.I.P. (Bureau Interprofessionnel du Pruneau) départ propriété.

Vergers de pommiers :

Les quantités minimales et maximales servant au règlement du fermage des vergers de pommiers fixées en kilogrammes à l'hectare et par an sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} Catégorie	2 100 kg	3 500 kg
2 ^{ème} Catégorie	1 500 kg	2 100 kg

Réévaluation du fermage : application de l'Indice des prix à la production dont la parution annuelle est assurée par le Ministère de l'Agriculture (S.C.E.E.S.) - Moyenne arithmétique des 12 derniers mois.

Dans la majorité des cas, ces plantations sont réalisées par le preneur. Le prix du fermage sera celui de la terre labourable défini au préalable entre les deux parties et ce jusqu'à la fin du bail ou au départ du fermier.

Un état des lieux s'impose dans tous les cas.

Durée d'amortissements :

Pommiers : la durée d'amortissements sera de 18 ans.

Pruniers : la durée d'amortissements sera de 25 ans.

Le point de départ de l'amortissement est la première récolte

« Pour l'entrée en production compter » :

2 à 3 ans après la plantation pour les pommiers,

6 à 7 ans après la plantation pour les pruniers.

Article 8 - Règles particulières concernant le fermage des terres en zone aoc

A - DÉFINITION

Les terres labourables et prairies herbagères, situées dans une aire délimitée de production de vin d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) de la Gironde, devant contractuellement, être plantées en vigne par le preneur, à ses frais exclusifs, après consentement du bailleur figurant au bail, tant sur la détermination de la parcelle concernée et sa superficie, que sur l'ensemble des éléments constitutifs de la plantation, seront affermées en tant que : « Terre à Vocation Viticole ». sont exclues de cette catégorie toutes les autres terres même celles situées en zone AOC.

De même seront affermées, en tant que : « Terre à Vocation Viticole » les parcelles de vignes déjà affermées et devant être arrachées aux frais du bailleur, à l'expiration de la durée de productivité de la parcelle en cause fixée au bail, ou, à défaut, à l'expiration de la durée maximale de productivité des vignes, dans le cas où le bailleur, tenu à assurer la permanence des plantations (article 1719 du Code Civil) serait défaillant et où le preneur serait consentant pour s'y substituer et pour replanter à ses frais exclusifs la parcelle en cause, soit à la suite d'un commun accord, soit sur décision du Tribunal Paritaire des baux ruraux (conformément aux dispositions de l'article : L - 415 - 8, 2 alinéa du code rural).

B - PRIX DU FERMAGE DES TERRES À VOCATION VITICOLE

Le prix du fermage des terres à vocation viticole bénéficiant de l'A.O.C., est fixé par le présent arrêté, pour l'ensemble du département de la Gironde et pour des baux de 9 ans, en une quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de vin de l'A.O.C. à laquelle peut prétendre l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités maximales et minimales ci-après définies.

Le paiement du fermage de vigne sera dû, à terme échu, en fin de la 4^{ème} année (4^{ème} feuille) de la campagne viticole à compter de l'année culturale où a été faite la déclaration de plantation.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des A.O.C. de la Gironde.

Durant la période allant de la date d'effet du bail jusqu'à la réalisation par le preneur de la plantation, objet du contrat, ainsi que pendant les 3 premières années de la dite plantation, le prix du fermage de ces terres à vocation viticole sera égal à la moitié de celui retenu à compter de la 4^{ème} année (4^{ème} feuille).

Le barème des quantités minimales et maximales à l'hectare et par an, devant servir de base au prix du fermage des terres à vocation viticole des baux de 9 ans est le suivant :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Terre vocation viticole	0,5 hectolitres	3 hectolitres

Quantités à fixer d'un commun accord au bail d'origine, en fonction de la qualité spécifique de la terre, et de sa sensibilité au microclimat local et à évaluer en monnaie jusqu'à la 4^{ème} année (4^{ème} feuille), sur la base du prix de l'A.O.C. revendiquée à la signature du contrat.

C - PRIX DE L'HECTOLITRE DE L'A.O.C. SERVANT DE BASE AU PRIX FERMAGE DES TERRES A VOCATION VITICOLE

Le prix de l'hectolitre de vin A.O.C., base du prix du fermage des terres à vocation viticole est le prix de l'hectolitre de l'A.O.C. qui servira de base au contrat auquel a droit l'aire où est située la parcelle en cause, tel que prévu au paragraphe A (définition).

Il est fixé par l'arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Départementale des Baux Ruraux, sur la « moyenne annuelle » des cotations de la dite A.O.C. comme ci-dessus énoncé concernant les vins à appellation d'origine contrôlée.

D - PAIEMENT DU FERMAGE DES TERRES À VOCATION VITICOLE

Le paiement du prix du fermage annuel des terres à vocation viticole se fera sur la base des quantités figurant au bail et au prix fixé par l'arrêté préfectoral pour l'A.O.C. concernée ; le dit fermage sera payé en monnaie, à terme échu, à l'initiative du preneur, au domicile du bailleur, et exigible dès notification de l'arrêté préfectoral.

Dans le cas où en application de l'article L - 411 - 12 du code rural, le prix du fermage des terres à vocation viticole serait dû, tout ou partie en nature, après entrée en production des vignes en question il sera fait application des dispositions précédentes concernant le forfait bouteille annuellement fixé par arrêté préfectoral.

Le versement d'acomptes trimestriels ou semestriels éventuels à valoir sur le prix annuel, devra être précisé au bail ; le total de ces acomptes fera l'objet, à terme échu du bail, d'un rajustement, en plus ou en moins, par rapport au prix total du fermage de l'année en cause dès notification de l'arrêté préfectoral fixant le prix de l'A.O.C. de référence pour la dite année.

E – TERRES A VOCATION VITICOLE DES CRUS CLASSES

Dans le cadre où la plantation est faite par le preneur sur les terres à vocation viticole dépendant d'un « Cru Classé » ou « Cru Bourgeois », et si le bailleur, propriétaire du fonds et de la marque commerciale, Cru Classé ou Cru Bourgeois, consent à ce que le preneur puisse, par une clause expresse du bail, pour la durée du fermage des terres à vocation viticole, user, pour le vin produit par les vignes complantées sur la dite terre, du noms du Château – « Cru Classé ou Cru Bourgeois » - à titre commercial, dans ce cas, le prix du fermage des dites terres à vocation viticole sera fixé, pour les baux de 9 ans en quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de l'A.O.C. la plus noble à laquelle a droit l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités minimales et maximales suivantes ; ce fermage sera à évaluer en monnaie jusqu'à la 4^{ème} année (4^{ème} feuille) :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Catégorie exceptionnelle	3 hectolitres	5 hectolitres

F - PLANTATION

Le preneur sera maître d'oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des dites plantations et devra en ce qui concerne les éléments constitutifs de ces plantations, se conformer aux décrets de contrôle fixant les normes imposées pour l'A.O.C. considérée à laquelle peut prétendre l'aire A.O.C. de la parcelle en cause.

Selon la volonté des parties, le preneur avec l'accord du bailleur assumera la totalité des frais de la plantation, ainsi que ceux de l'aménagement des abords, tels que prévus au bail.

Le preneur devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant les plantations des vignes A.O.C. : faire, sous sa responsabilité, les déclarations administratives nécessaires, en précisant que les dites plantations sont faites sur les terres d'un tiers, le bailleur, propriétaire du fonds (concerné en tant que contribuable répondant du paiement des impôts fonciers et du droit de bail).

G - DROITS DE PLANTATION

Sauf convention contraire, à l'expiration du bail ou à la suite de la cessation légale du bail en cours, (en fin de bail), les droits de plantation qui auraient été fournis et utilisés pour la plantation de vigne sur la terre à vocation viticole, sous contrôle de l'administration, par le preneur seront dévolus au nom du bailleur, propriétaire du fonds, conformément à l'article 10 du décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002 ; sauf si le preneur avait précédemment, en cours de bail, arraché la vigne en cause (à ses frais), avec le consentement express et préalable du bailleur et avant restitution du fonds.

La valeur vénale des droits de plantation fournis et délaissés en fin de bail par le preneur sortant fera l'objet d'une indemnisation, fixée d'un commun accord ou à dire d'expert.

Cette indemnisation de la valeur vénale des droits de plantation délaissés par le preneur le sera indépendamment de l'indemnité de sortie due par le bailleur en application des articles L 411 - 69 et L 411 - 71 du Code rural au titre des investissements et améliorations apportées par le preneur au fonds affermé.

H - INDEMNITE DE SORTIE

Dans le cas où le preneur a planté à ses frais une vigne A.O.C., avec le consentement du bailleur sur des terres à vocation Viticole affermées à ce titre, à l'expiration du bail ou en cas de cessation légale en cours de contrat et quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, il est dû au preneur sortant « une indemnité de sortie », telle que visée à l'article L 411 - 69 du Code rural.

En application de l'article L 411 - 71 - 2 du Code rural, cette indemnité de sortie, pour les plantations en cause et en place au jour de la sortie, est égale à « l'ensemble des dépenses » - y compris la main d'œuvre, les amendements et améliorations annexes du fonds - engagées par le preneur avant l'entrée en production, « évaluées à la date sortie du bail », « déduction faite des amortissements » à compter de la 4^{ème} année calculée selon les appellations des parcelles concernées de la campagne viticole suivant celle où a été réalisé la plantation de la parcelle en cause avant le 31 juillet (1^o année).

I - Base de l'INDEMNITE de sortie

a) La valeur de « l'ensemble des dépenses » engagées à l'origine par le preneur, devant être actualisée au jour de la sortie, celle-ci sera évaluée à cette date d'un commun accord et à défaut à dire d'experts.

b) L'indemnité due au preneur sortant, basée sur l'ensemble des dépenses actualisées au jour de la sortie, doit, en application de l'article L 411 - 71 faire l'objet d'un « amortissement ».

- Sauf convention contraire l'amortissement des plantations effectuées à ses frais par le preneur sur le fond du bailleur, à retenir pour le calcul de l'indemnité de sortie est fixé à 25 ans minimum à partir de l'entrée en production et ce pour l'ensemble des vignobles de la Gironde.

J - Charges incombant au Preneur

Le surcoût fiscal des impôts locaux, résultant du changement de valeur des bases cadastrales des parcelles affermées consécutif au changement de nature de culture (Terre labourable ou prairies en vignes A.O.C) sera, sauf convention contraire figurant au bail, entièrement à la charge du preneur et remboursé au bailleur en sus de la fraction des impôts locaux dont le preneur est redevable (article L 415-3 du code rural).

Le surcoût fiscal sera évalué, chaque année, en fonction de la différence entre le montant des impôts locaux afférents à la parcelle de vigne en cause, et celui qu'elle aurait eu sur la base du revenu cadastral des terres labourables et prairies herbagères tel qu'il était à l'origine avant plantation de la vigne par le preneur.

Pour le calcul du surcoût fiscal, le bailleur devra, chaque année fournir au preneur la justification du montant des impôts fonciers concernant les parcelles affermées en tant que terre à vocation viticole. Il en sera de même en ce qui concerne les impôts locaux pour le remboursement du pourcentage dû par le preneur.

En sus du surcoût fiscal le preneur sera en effet redevable en application de l'article L 415 - 3 du Code rural d'une quote-part des impôts locaux des terres affermées sur la base d'un pourcentage à appliquer à la taxe foncière des parcelles en cause à défaut d'accord entre les parties cette fraction est fixée à 20 %.

De même, le preneur sera tenu de rembourser au bailleur la moitié (50%) de la cotisation pour le budget de la Chambre d'Agriculture figurant aux impôts locaux concernant la parcelle affermée (article L 514 - 1 du Code rural).

Les frais de gestion de la fiscalité directe, figurant sur la feuille des impôts locaux afférent aux « terres à vocation viticole » affermées seront répartis entre bailleur et preneur au prorata des sommes dues par ce dernier au bailleur au titre de la taxe foncière des propriétés non bâties et de la taxe pour la Chambre d'Agriculture par rapport au montant total des dits frais de gestion de la feuille des impôts locaux en cause.

ARTICLE 9 - PRIX DU FERMAGE ÉVALUÉ EN FONCTION DE LA DUREE DU BAIL

Les baux long terme, tels que définis à l'article L 416 - 1 du Code rural, autorisent à une augmentation du prix du fermage, par rapport au prix retenu pour un bail de 9 ans de :

- pour un bail d'au moins 18 ans donnant droit au renouvellement L 416-1 du Code rural : plus 20 %
- pour un bail de 25 ans renouvelable : plus 25 %
- pour un bail de plus de 25 ans avec préavis constant : + 15 %
- pour un bail de carrière : augmentation maximum de 1 % par année de validité du bail à compter de la première année d'effet du contrat (Art. L 416-5 du Code rural)

ARTICLE 10 - LISTE DES OUVRAGES AUTORISÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DU BAILLEUR

L'article L 411-73 du code rural précise que les travaux d'amélioration non prévus par une clause du bail peuvent être exécutés, dans certains cas, sans l'accord préalable du bailleur.

La liste des travaux nécessités par les conditions locales concerne :

a) L'amélioration des bâtiments d'exploitation existants :

- Installation de l'eau et de l'électricité, gaz ou raccordement intérieur ou extérieur de bâtiment,
- Montage et alimentation incorporés au sol des abreuvoirs automatiques et robinets de puisage,
- Installation de systèmes de ventilation ou d'aération des bâtiments d'élevage,
- Bardage de hangar,
- Aménagement d'une chambre froide,
- Aménagement à la conservation des récoltes, des produits fertilisants et phyto sanitaires,
- Toutes installations démontables ou déplaçables (silos - cuves).

b) Travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols

- Désinfection des sols,
- Enlèvements des roches et éclatement.

c) Amélioration des bâtiments d'habitation

- Adaptation des locaux aux normes de sécurité d'équipement et de confort et pour économiser l'énergie,
- Toutes les améliorations concernant l'étanchéité, les canalisations, les ouvertures, l'équipement sanitaire.

Si ces travaux ne sont pas subordonnés à l'autorisation préalable du bailleur, ils doivent néanmoins être portés à sa connaissance. Un délai de deux mois avant leur exécution est à respecter.

Toutefois tous travaux soumis à la réglementation en vigueur seront soumis à autorisation du bailleur.

ARTICLE 11 - PRIX DU FERMAGE ÉVALUÉ EN FONCTION D'UNE ÉVENTUELLE CLAUSE DE REPRISE

a) Lorsqu'une clause de reprise sexennale figure dans un bail renouvelé entre personnes *majeures ou émancipées* (le premier bail ne peut être inférieur à 9 ans), la minoration suivante sera appliquée par rapport au prix des baux de 9 ans : moins 4 % dès l'insertion de la clause de reprise.

En cas de reprise effective à la fin de la sixième année de bail, cette minoration sera portée à 8 % et sera décomptée, avec effet rétroactif sur les six années écoulées, sur le fermage de la dernière échéance due par le preneur évincé (compte tenu de la première minoration de 4 % déjà décomptée dès l'insertion de la clause de reprise).

b) Lorsqu'une clause de reprise figure dans les baux conclus ou renouvelés au nom du *propriétaire* (ou d'un co-propriétaire) *mineur* à compter de sa majorité ou de son émancipation, une minoration de 4 % sera appliquée pour les baux de 9 ans, et de 6 % pour les baux de 12 ou 15 ans, dès l'insertion de la clause de reprise, par rapport au prix des baux de 9 ans ci-dessus définis.

En cas de reprise effective, celle-ci aura lieu à la fin d'une période triennale (Article L 411-6 du Code rural) et la minoration sera portée à 8 % pour les baux de 9 ans et à 12 % pour les baux de 12 à 15 ans, avec effet rétroactif sur les années du bail précédant la reprise effective ; ces minorations seront décomptées sur les deux dernières échéances dues par le preneur évincé (compte tenu de la première minoration déjà décomptée dès l'insertion de la clause de reprise).

ARTICLE 12 - PRIX DU FERMAGE EN FONCTION DE LA STRUCTURE PARCELLAIRE

Les quantités minimales et maximales fixées à l'article 4 pour chaque nature de culture ont été déterminées pour des exploitations dont les parcelles sont, pour la majorité, groupées autour du siège de l'exploitation donnée en fermage, que ce soit la maison d'habitation du preneur figurant au bail, ou le centre de l'exploitation, considéré comme étant celui du bâtiment d'exploitation principal donné en fermage (écurie, cuvier, chai, séchoir, entrepôt...) ou du groupe de parcelles le plus important.

Le prix du fermage des parcelles détachées situées à une distance supérieure à 2 kilomètres, évalués en suivant le chemin carrossable le plus court, subira pour les dites parcelles, une minoration de 2 % si elles sont à moins de 4 kilomètres, de 4 % entre 4 et 8 kilomètres et de 6 % au-delà de 8 kilomètres.

Les parcelles détachées du centre de l'exploitation ci-dessus défini, formant un îlot égal ou supérieur à 5 hectares, ne donneront pas lieu à minoration, étant considérées comme un ensemble de parcelles cultivables, même si elles sont séparées par un chemin. Toutefois, si elles sont situées à plus de 8 kilomètres du centre de l'exploitation tel que défini ci-dessus, elles donneront lieu à une minoration de 4 %.

ARTICLE 13 - ADJUDICATION PUBLIQUE

Dans le cas d'adjudication publique, le montant du fermage visé à l'article L 411-15 du Code rural devra être déterminé par une expertise établie dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le procès-verbal d'expertise sera obligatoirement annexé au cahier des charges.

ARTICLE 14 - SUPERFICIE DU FONDS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉCHANGÉE

En application de l'article L 411-39 du Code rural, la superficie du fonds loué susceptible d'être échangée par le preneur avec l'agrément préalable du propriétaire est fixée pour l'ensemble du département de la Gironde, au quart de la superficie louée à un même preneur par un même bailleur, sauf si cette dernière est inférieure au cinquième de la surface minimum d'installation ; dans ce cas l'échange peut porter sur la totalité du bien loué.

Le preneur notifie les échanges au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire dans un délai de 2 mois à compter de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 15 - SUPERFICIE LIMITE DU DROIT DE PRÉEMPTION

En application de l'article L 412-5 du Code rural, tout preneur ne pourra bénéficier du droit de préemption s'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à celle déjà fixée par le dit article L 412-5.

ARTICLE 16 - SUPERFICIE MAXIMALE DES PARCELLES NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME NI LES PARTIES ESSENTIELLES DE L'EXPLOITATION

En application de l'article L 411-3 du Code rural et en considération de la surface minimum d'installation, ne constituent pas un corps de ferme ni les parties essentielles de l'exploitation et peuvent de ce fait être exclues des dispositions du statut du fermage, les parcelles de terre, prairies et autres cultures dont la superficie ne dépasse pas les maxima suivants :

✓ <i>Prés et prairies herbagères</i>	<i>2,5 ha</i>
✓ <i>Terres labourables</i>	<i>2,5 ha</i>
✓ <i>Vignes Bordeaux, Côtes et Blancs secs (selon nomenclature interprofessionnelle)</i>	<i>1,00 ha</i>
✓ <i>vignes Médoc, Graves, Libournais et liquoreux (selon nomenclature interprofessionnelle)</i>	<i>0,50 ha</i>
✓ <i>vignes produisant des vins de table</i>	<i>2,50 ha</i>
✓ <i>vergers</i>	<i>1,00 ha</i>
✓ <i>cultures maraîchères, à l'exclusion des cultures forcées comportant des installations de serres, de châssis, etc...</i>	<i>0,40 ha</i>

Doit être considérée comme partie essentielle d'une exploitation agricole et soumise au statut du fermage, toute parcelle qui, soit par son emplacement proche du centre d'exploitation, soit par sa nature, concourt à assurer l'équilibre de fonctionnement de l'exploitation ou qui, par sa présence, contribue à assurer l'emploi de tous les moyens de travail de l'exploitant.

Dans le cas où un même propriétaire met à la disposition d'un même preneur des parcelles de nature différente, pour l'application du présent article il sera effectué une pondération proportionnelle à la nature des cultures.

ARTICLE 17 - REPRISE PAR LE BAILLEUR POUR CONSTRUIRE (SELON L'ARTICLE L 411-57 DU CODE RURAL)

Reprise par le bailleur pour construire selon l'article L-411-57 du code rural, le bailleur peut reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus une surface déterminée de 3000 m² pour construire une maison d'habitation.

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Recueil des Actes administratifs*.

L'entrée en vigueur de l'article 16 en ce qui concerne les prés et prairies herbagères est déplacée au 1^{er} novembre 2007 pour les baux en cours.

Pour les nouveaux baux la date d'application est celle prévue au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture de la Gironde.

Ampliation en sera adressée aux Sous-Préfets, aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance, aux Présidents et Assesseurs des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, au Président de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, aux maires des communes de Gironde, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, au Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, au Président de la Chambre des Notaires, au Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles et Fonciers et des Experts Forestiers agréés en Gironde.

ARTICLE 21 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté du 11.05.2007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA
FLAVESCENCE DORÉE EN 2007**

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment l'article L 251-8,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural et notamment son article 13,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 et notamment son article 3,

VU la demande déposée par le GDON du Libournais,

VU l'avis du Service Régional de la Protection des Végétaux - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En application de l'article 3 – c de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, un protocole dérogatoire est validé sur les communes (15) de LUSSAC, MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, NEAC, SAINT-EMILION, SAINT-CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT-ETIENNE DE LISSE, SAINT-GENES DE CASTILLON, PUISSEGUIN, TAYAC, PETIT PALAIS & CORNEMPS, SAINT-MEDARD DE GUIZIERES, ABZAC, POMEROL, LALANDE DE POMEROL.

Sa mise en œuvre est assurée par le GDON sous contrôle du Service Régional de la Protection des Végétaux - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine.

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté du 23 mars 2007 est modifiée.

ARTICLE 2 - En application de l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article 253-1 du Code Rural, l'obligation du respect d'une zone non traitée minimale au voisinage des cours d'eau et points d'eau ne s'applique pas à la lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée. L'interdiction d'utiliser une spécialité ayant une obligation de zone non traitée de 20 ou 50 mètres demeure.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

LISTE 2007 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**	COMMUNES à dispositif dérogatoire dans le cadre d'un GDON
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS			
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS	LE NIZAN		
BELIN-BELIET (2 communes)		BELIN-BELIET, SALLES		
BRANNE (5 communes)		JUGAZAN, NAUJAN ET POSTIAC,	LUGAIGNAC, ST AUBIN DE BRANNE, ST GERMAIN DU PUCH	
LA BREDE (1 commune)	LEOGNAN (1)			
CADILLAC (7 communes)	CADILLAC	BEGUEY, DONZAC, LAROQUE, LOUPIAC, OMET	RIONS	
CARBON BLANC (5 communes)	ST SULPICE ET CAMEYRAC		AMBARES ET LA GRAVE, ST LOUBES, ST VINCENT DE PAUL STE EULALIE	

(1) A titre expérimental sur cette commune pour la campagne 2007, sur la base d'un protocole régi par une convention tripartite (syndicat viticole, FDGDON, SRPV), la réduction à 2 traitements sur un périmètre déterminé sera définie après comptage des insectes.

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**	COMMUNES à dispositif dérogatoire dans le cadre d'un GDON
CASTILLON LA BATAILLE (2 communes)				ST ETIENNE DE LISSE, ST GENES DE CASTILLON
CENON (3 communes)		BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN	YVRAC	
COUTRAS (2 communes)				ABZAC, ST MEDARD DE GUIZIERES
FRONSAC (18 communes)	LA RIVIERE, MOUILLAC, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE,	CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, PERISSAC, SAILLANS, ST AIGNAN, ST MICHEL DE FRONSAC, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE	ASQUES, ST ROMAIN LA VIRVEE	
GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS			
GUITRES (3 communes)			ST CIERS D'ABZAC, ST DENIS DE PILE, TIZAC DE LAPOUYADE	
LANGON (11 communes)	BIEUJAC, CASTETS EN DORTHE, LANGON, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS	MAZERES, ROAILLAN	BOMME, FARGUES, SAUTERNES,	
LIBOURNE (8 communes)	IZON	LIBOURNE, VAYRES	ARVEYRES, LES BILLAUX,	LALANDE DE POMEROL, POMEROL, ST EMILION
LUSSAC (8 communes)				LUSSAC, MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, NEAC, PETIT PALAIS & CORNEMPS, PUISSEGUIN, ST CHRISTOPHE DES BARDES ,TAYAC

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**	COMMUNES à dispositif dérogatoire dans le cadre d'un GDON
MONSEGUR (15 communes)	COURS DE MONSEGUR, DIEULIVOL, LE PUY, MONSEGUR, ROQUEBRUNE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT	CASTELMORON D'ALBRET, COUTURES, LANDERROUET SUR SEGUR, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS		
PELEGRUE (10 communes)	AURIOLLES, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME	CAUMONT		
PODENSAC (7 communes)	VIRELADE	ARBANATS, ILLATS, PODENSAC, ST MICHEL DE RIEUFRET	BARSAC, PORTETS	
PUJOLS (11 communes)	DOULEZON, GENSAC	COUBEYRAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE		
LA REOLE (23 communes)	BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST-MICHEL DE LAPUJADE	BAGAS, LOUBENS, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST SEVE		

CANTONS	COMMUNES à 3 traitements obligatoires (2 larvicides + 1 adulticide) *	COMMUNES à 2 traitements obligatoires (1 larvicide + 1 adulticide)*	COMMUNES à scénario alternatif (1 larvicide + 0 ou 1 adulticide)**	COMMUNES à dispositif dérogatoire dans le cadre d'un GDON
SAUVETERRE DE GUYENNE (16 communes)	BLASIMON, CLEYRAC, MAURIAC, RUCH, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST SULPICE DE POMMIERS	DAUBEZE, MERIGNAS, MOURENS, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY	CASTELVIEL, GORNAC, COIRAC	
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPESSAS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANTOINE, VIRSAC	CUBZAC LES PONTS, ST ANDRE DE CUBZAC, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS		
ST CIERS S/GIRONDE (7 communes)			ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, PLEINE-SELVE, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE, ST CIERS S/GIRONDE, ST-PALAIS	
ST MACAIRE (13 communes)	ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, STE FOY LA LONGUE, SEMENS, VERDELAIS, ST MAIXANT	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC		
ST SAVIN (6 communes)		CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS	CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, ST CHRISTOLY DE BLAYE	
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	ST QUENTIN DE CAPLONG	CAPLONG, EYNESSE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOCAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST AVIT ST NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST-PHILIPPE DU SEIGNAL		
TARGON (10 communes)		ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, SAINT PIERRE DE BAT		

* en agrobiologie – 5 traitements « roténone »

** en agrobiologie – 3 traitements « roténone »



**FIXATION DU SEUIL DE PRÉLÈVEMENT SUR LES
TRANSFERTS DE DPU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment son article D. 615-69 ,

VU le Projet Agricole Départemental approuvé le 26 mars 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, en date du 29 mars 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10% mentionné au 1 de l'article D. 615-69 du Code Rural est égal à 1,5 Unité de Référence telle que fixée en application de l'article L 312-5 du Code Rural.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 mai 2007

Le Préfet
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 11.05.2007

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DES ESTEYS » ET
DU GROUPEMENT D'HABITATIONS « LE CLOS DES ESTEYS » SITUÉS DANS LA COMMUNE D'ARÈS -
PERMISSIONNAIRE : SA FRANCELOT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

VU le décret n° 93-742 notamment son art. 10 et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,

VU la demande présentée par la SA FRANCELOT, en date du 21 janvier 2005 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du lotissement dénommé «Le Domaine des Esteys»et du Groupement d'habitations « Le Clos des Esteys » par infiltration dans le sol et dans les eaux superficielles du « Fossé Neuf »,

VU le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 au 19 janvier 2007,
 VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 29 janvier 2007,
 VU l'avis favorable sous réserve du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon par courrier en date du 6 mars 2006,
 VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 7 juillet 2005,
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2007,
 SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La société SA FRANCELOT, représentée par Monsieur Loïc BARBIER, domiciliée : 10 avenue de la Madeleine, 33170 GRADIGNAN est autorisée à exécuter et exploiter les ouvrages et travaux suivants :

Rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine des Esteys » et du groupement d'habitations « Le Clos des Esteys » :

- par infiltration in situ
- dans les eaux superficielles du « Fossé Neuf », par surverse
- d'une superficie de 13ha 37a 39ca et de 2ha 12a 13ca (Secteur hydrologique : S 121) au lieu-dit : « Les Ponts Ouest ».
- Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

Le tout sur le territoire de la commune d'ARES (parcelles n° 4p – 5 à 15 –25p – 26 –27p – 52p – 54 – 55p – 57 à 59 de la section AC du plan cadastral).

La superficie du lotissement existant réalisé par le même maître d'ouvrage dans le même bassin versant (« Le Hameau des Ecoles ») est de 6ha 22a 00ca. La surface totale cumulée est de 21ha 71a 52ca.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	SUPERFICIE	RUBRIQUE E	REGIME	RUBRIQUE RECODIFIEE
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant \geq à 20 ha	21HA 71A 52CA	5.3.0	Autorisation	2.1.5.0
	NOMBRE	RUBRIQUE E	REGIME	RUBRIQUE RECODIFIEE
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5	1.1.0	Déclaration	1.1.1.0

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

A – LE LOTISSEMENT EXISTANT « Le Hameau des Ecoles »

A-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de drains dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans le dossier de déclaration déposé par le permissionnaire du présent arrêté préfectoral et pour lequel le récépissé n°81 en date du 18 octobre 1995 a été délivré.

A charge pour chaque propriétaire d'avoir fait installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

A-2. Rejet des eaux de voiries

Le rejet se fait par infiltration au niveau de la structure réservoir en enrobés drainants, les accotements restant en terrain naturel en herbe, les eaux de pluies sont absorbées pour s'infiltrer dans le sol à travers le géotextile.

Les eaux de pluies excédentaires sont évacuées dans des fossés périmétriques ayant pour exutoire le « Fossé Neuf ».

B – LE LOTISSEMENT ET LE GROUPEMENT D'HABITATIONS PROJÉTÉS « Le Domaine des Esteys » et « Le Clos des Esteys »

B-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

B-1-1. Pour les lots 1 à 80

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de tranchées drainantes dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans le dossier d'autorisation déposé par le permissionnaire.

Lors des travaux de construction des tranchées drainantes, il sera tenu compte de la présence d'aliôs. Les couches d'aliôs rencontrées seront percées ou les tranchées drainantes surdimensionnées.

Tableau récapitulatif des solutions compensatoires à installer par les acquéreurs des lots.

Surfaces imperméabilisées (en m ²)	DIMENSIONS	
	Volume à stocker (m ³)	Tranchées drainantes ceinturant les parties imperméabilisées
150	5,4	90ml Largeur : 0m50 Hauteur : 0m40
500	18	90ml Largeur : 1m70 Hauteur : 0m40

B-1-2. Pour les lots 81 à 86

Le rejet des eaux pluviales se fait dans le fossé situé au nord de ces lots

Prescriptions techniques :

Les différents systèmes d'évacuation des eaux pluviales à installer par les futurs acquéreurs des lots sont précisés, ainsi que leur dimensionnement dans le cahier des charges.

A charge pour chaque propriétaire de faire installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

B-1-3. Pour le groupement d'habitations

Le rejet des eaux pluviales se fait dans le drain situé sous chaussée en vue d'une évacuation directe vers le système de récupération des eaux pluviales (infiltration et récupération des eaux excédentaires dans le bassin de rétention)

B-2. Rejet des eaux de voiries

Le rejet se fait :

- par infiltration sur site dans la structure réservoir servant de fondation à des chaussées drainantes,
- dans les espaces verts bordant les voiries desservies, pour une faible partie.

Dans la zone Sud Est, le drain sous chaussée, de diamètre 400, permettra l'infiltration et l'évacuation des eaux excédentaires vers le fossé créé au sud de cette zone.

En complément et pour assurer la pérennité du principe drainant, les voies sont en double pente avec des caniveaux AC1 et des grilles-avaloirs avec bac de décantation et coude plongeur sont disposées à intervalles réguliers.

Ces grilles sont connectées au drain central sous chaussée.

Les drains centraux transportant les eaux vers les fossés du site sont munis de tés de curage tous les 80 m environ.

Ils sont reliés aux tranchées drainantes créées qui auront pour déversoir un bassin de rétention de 1953 m³.

Ce bassin comporte un ouvrage de régulation de manière à réguler les eaux excédentaires vers le fossé longeant la piste cyclable et plus en aval vers le Fossé Neuf avec un débit de surverse de 6,37 l/s.

Les chaussées à structure réservoir représentent 817 m³ de stockage.

Elles sont constituées d'une fondation calcaire faisant réservoir avec 30 % de vide. Le revêtement est en enrobés drainants.

Au niveau des aires de retournement circulaires en enrobés denses, les bordures T2 arasées permettent l'infiltration dans les espaces verts centraux.

Prescriptions techniques :

Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le cahier des charges du lotissement.

Il est mis en place, au fond du bassin de rétention, un dispositif permettant le respect du débit naturel du Fossé Neuf.

Un ouvrage de surverse des eaux pluviales est réalisé au sommet de l'endiguement du bassin de rétention pour éviter, en cas de colmatage de l'ouvrage de vidange, la détérioration des installations.

Le plan détaillé du bassin de rétention et de l'ouvrage de régulation sont fournis avant le début des travaux.

Les fossés existants le long de la limite de l'opération et le fossé structurant qui traverse l'opération sont recalibrés et dotés d'une banquette de façon à en assurer l'entretien par des moyens mécaniques.

B-3 Création de sondages

Afin de suivre la qualité des eaux souterraines, une campagne d'analyses est effectuée annuellement entre mars et septembre.

5 piézomètres sont réalisés.

Prescriptions techniques :

Avant leur implantation, un plan de situation des sondages établi par un hydrogéologue est soumis à l'avis du service en charge de la Police de l'eau de la DDAF 33.

ARTICLE 3 – PROTECTION DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux projetés et réalisés ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne à l'écoulement normal des eaux superficielles ou un trouble quelconque pour la qualité des eaux en général.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Au niveau du Fossé Neuf : deux campagnes de mesures des paramètres physicochimiques sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne.

Un IBGN est également prévu tous les trois ans.

Pour les eaux souterraines, une campagne d'analyses est effectuée annuellement entre mars et septembre.

Le résultat de ces analyses sera transmis à la Police de l'Eau de la DDAF.

ARTICLE 5 – MOYEN DE SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Prescriptions techniques :

Le jour de la réception de travaux, le permissionnaire fournira une attestation de l'exploitant de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon qui traite les effluents domestiques du lotissement, certifiant que sur les opérations du lotissement « Le Domaine des Esteys » et du groupement d'habitations « Le Clos des Esteys » aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées n'a été constaté.

Entretien des Installations : Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par la SA FRANCELOT puis par l'Association Syndicale des Copropriétaire pour le lotissement et par le syndicat pour le groupement d'habitations, et par la commune lorsque les voies sont incorporées au Domaine Public.

Prescriptions techniques :

Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries et du bassin de rétention.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété et de leur co-propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT CINQ ANS.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service Police de l'eau de la DDAF de la Gironde de l'époque à laquelle les travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service Police de l'eau de la DDAF de la Gironde.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal d'ARES.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à :

- la commune, représentée par son Maire, domiciliée : Hôtel de Ville, 7 rue Pierre Pauilhac –33740 ARES
 - Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Lotissement « Le Domaine des Esteys » et Groupement d'habitations « Le Clos des Esteys »

Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
II-B-1	Cahier des charges où sont indiqués les différents systèmes d'évacuation des eaux pluviales à installer par les futurs acquéreurs des lots ainsi que leur dimensionnement	Le mois suivant la notification du présent arrêté	DDAF SIBA
II-B-2.	Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le cahier des charges du lotissement.	Le mois suivant la notification du présent arrêté	DDAF SIBA
II-B-2.	Il est mis en place, au fond du bassin de rétention, un dispositif permettant le respect du Fossé Neuf, Un ouvrage de surverse des eaux pluviales est réalisé au sommet de l'endiguement du bassin de rétention pour éviter la détérioration des installations en cas de colmatage, Plan du bassin de rétention et de l'ouvrage de régulation Les fossés existants le long de la limite de l'opération et le fossé structurant qui traverses l'opération sont recalibrés et dotés d'une banquette de façon à en assurer l'entretien par des moyens mécaniques	Avant le début des travaux	DDAF SIBA
II-B-3	Plan d'implantation des sondages établi par l'hydrogéologue	Avant le début des travaux	DDAF
4	Résultat des analyses des paramètres physicochimiques effectuées sur le Fossé Neuf et sur les eaux souterraines. Résultat de L'IBGN réalisé sur le Fossé Neuf	2 fois par an pour le Fossé Neuf 1 fois par an pour les eaux souterraines Tous les 3 ans	DDAF
5	Attestation de l'exploitant de la station d'épuration du SIBA certifiant que la station ne reçoit aucune eau pluviale du lotissement « Le Domaine des Esteys » et du Groupement d'habitations « Le Clos des Esteys » . Projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries et du bassin de rétention. Note récapitulative des entretiens	Le jour de la réception des travaux Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	DDAF



Arrêté du 14.05.2007

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA RÉSIDENCE « ANDERNOS 3 » SITUÉE DANS
LA COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS - PERMISSIONNAIRE : COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants,

VU le décret n° 93-742 notamment son art. 10 et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,

VU la demande présentée par la Commune d'ANDERNOS LES BAINS, en date du 23 mai 2006 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de la Résidence dénommée «ANDERNOS 3» par infiltration dans le sol et dans les eaux superficielles du ruisseau « Le Cirès »,

VU le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 22 janvier au 6 février 2007,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 15 février 2007,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon par courrier en date du 22 août 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 1^{er} septembre 2006,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 5 septembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2007,

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F. – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune d'ANDERNOS LES BAINS, représentée par Monsieur le Maire, domiciliée : Hôtel de Ville, BP 30, 33510 ANDERNOS LES BAINS est autorisée à exécuter et exploiter les ouvrages et travaux suivants :

Rejet des eaux pluviales de la Résidence «ANDERNOS 3» :

- par infiltration in situ
- dans les eaux superficielles du ruisseau «Le Cirès», par surverse
- d'une superficie de 10ha 97a 30ca (Secteur hydrologique : S 130) au lieu-dit : « La Montagne ».

Le tout sur le territoire de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (parcelle n° 74p de la section BT du plan cadastral).

La superficie des opérations existantes réalisées par le même maître d'ouvrage dans le même bassin versant (Résidences «ANDERNOS 1 et 2») est de 13ha 39a 65ca. La surface totale cumulée est de **24ha 36a 95ca**.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	SUPERFICIE	RUBRIQUE	REGIME	RUBRIQUE RECODIFIEE
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant \geq à 20 ha	24HA 36A 95CA	5.3.0	Autorisation	2.1.5.0

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

A – OPERATIONS EXISTANTES « Résidences ANDERNOS 1 et 2 »

A-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de drains dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans les dossiers de déclaration déposés par le permissionnaire du présent arrêté préfectoral et pour lesquels les récépissés n°104-07 (modifiant le récépissé n°10-04 du 10 février 2004) du 20 mars 2007 et n° 90-04 du 11 août 2004 ont été délivrés.

A charge pour chaque propriétaire d'avoir fait installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

A-2. Rejet des eaux de voiries

Le rejet se fait par infiltration au niveau de la structure réservoir en enrobés drainants.

Les eaux de pluies excédentaires sont évacuées dans des fossés périmétriques ayant pour exutoire le ruisseau «Le Cirès ».

B – OPERATION PROJETEE “Résidence ANDERNOS 3”

B-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de tranchées drainantes dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot comme indiqué dans le dossier d'autorisation déposé par le permissionnaire.

Lors des travaux de construction des tranchées drainantes, il sera tenu compte de la présence d'aliôs. Les couches d'aliôs rencontrées seront percées ou les tranchées drainantes surdimensionnées.

Tableau récapitulatif des solutions compensatoires à installer par les acquéreurs des lots.

Surfaces imperméabilisées (en m ²)	DIMENSIONS	
	Volume à stocker (m ³)	Tranchées drainantes ceinturant les parties imperméabilisées
100	3,95	Longueur : 8,78 m Largeur : 1m Hauteur : 1m50
250	9,78	Longueur : 21,74m Largeur : 1m Hauteur : 1m50

Prescriptions techniques :

Le système d'évacuation des eaux pluviales à installer par les futurs acquéreurs des lots est précisé, ainsi que son dimensionnement dans le règlement du lotissement.

A charge pour chaque propriétaire de faire installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

B-2. Rejet des eaux de voiries

Le rejet se fait par infiltration sur site dans la fondation de chaussée à travers les enrobés drainants.

Les bordures récupéreront les eaux pluviales pour les injecter dans la fondation de chaussée à l'aide de grilles et d'injecteurs.

Les drains autoroutiers de diamètre 200, installés dans la fondation de chaussée, permettront de dessaturer les eaux pluviales excédentaires.

Les rejet se feront :

- d'une part dans le fossé crée le long de la passe communale dans le prolongement de l'opération « Résidence ANDERNOS 2 » pour rejoindre le fossé existant au Nord Est de l'opération,
- d'autre part dans le fossé à l'Est de l'opération.

Ces deux fossés se rejoindront pour se rejeter dans le ruisseau « Le Cirès » à 1800 m de la Résidence « ANDERNOS 3 ».

La fondation de la chaussée constituée de calcaire 40/70 génère un volume de stockage de 905 m³ pour un volume de stockage nécessaire de 258 m³.

Le débit des eaux excédentaires transitant par les deux fossés et rejoignant le ruisseau « Le Cirès » 1800m en aval est de 10,25 l/s.

Prescriptions techniques :

Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.

ARTICLE 3 – PROTECTION DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux projetés et réalisés ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne à l'écoulement normal des eaux superficielles ou un trouble quelconque pour la qualité des eaux en général.

ARTICLE 4 – MOYEN DE SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la DDAF doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Prescriptions techniques :

Le jour de la réception de travaux, le permissionnaire fournira une attestation de l'exploitant de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon qui traite les effluents domestiques du lotissement, certifiant que sur l'opération de la Résidence « ANDERNOS 3 » aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées n'a été constaté.

Entretien des Installations : Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par la commune d'ANDERNOS LES BAINS.

Prescriptions techniques :

Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries.

Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété et de leur co-propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS**.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le service Police de l'eau de la DDAF de la Gironde de l'époque à laquelle les travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service Police de l'eau de la DDAF de la Gironde.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L211-1 du Code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'UN **MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal d'ANDERNOS LES BAINS.

Un avis est inséré par les soins de la **DDAF** et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à la commune d'ANDERNOS LES BAINS, représentée par son Maire, domiciliée : Hôtel de Ville, BP 30 –33510 ANDERNOS LES BAINS

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
 - Monsieur le Sous-Préfet **d'ARCACHON**,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

- Annexe II -

Résidence « ANDERNOS 3 »

Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2-B-1	Règlement du lotissement où est indiqué le système d'évacuation des eaux pluviales à installer par les futurs acquéreurs des lots ainsi que son dimensionnement	Le mois suivant la notification du présent arrêté	DDAF SIBA
2-B-2.	Il est interdit d'imperméabiliser les trottoirs sauf en cas de proposition de solution compensatoire d'infiltration des eaux pluviales validée par la DDAF. Cette interdiction doit être reportée dans le règlement du lotissement.	Le mois suivant la notification du présent arrêté	DDAF SIBA
4	Attestation de l'exploitant de la station d'épuration du SIBA certifiant que la station ne reçoit aucune eau pluviale de la Résidence « ANDERNOS 3 » . Projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries. Note récapitulative des entretiens	Le jour de la réception des travaux Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	DDAF



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE MUTEDIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 723-1, L. 723-5 et L. 723-7 du Code rural,
- VU les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L. 723-5 du Code rural,
- VU les statuts modifiés du GIE MUTEDIT adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2006,
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le règlement intérieur du GIE MUTEDIT,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

REGLEMENT INTERIEUR DU G.I.E. MUTEDIT

*Modifié par l'Assemblée Générale
du 31 janvier 2006*

Ce Règlement Intérieur est établi conformément aux statuts du Groupement d'Intérêt Economique "Mutédit"
Il fait référence, en particulier, aux titres IV, V, VI, VII.

A – MISSION

ARTICLE 1^{er}

Le G.I.E. "Mutédit" a pour mission, dans le cadre de l'objet défini par les statuts, la mise en commun de tous moyens humains et techniques. A cet effet, les membres du Groupement confient à celui-ci, notamment :

1°) La gestion commune de matériels nécessaires à la réalisation et à l'expédition de documents d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole, membre du G.I.E..

2°) L'acquisition de tous matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement du Groupement.

B – ORGANISATION

ARTICLE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

- adopte les statuts et le règlement intérieur,
- statue sur le rapport d'activité du Comité Directeur et sur les grandes orientations à prendre,
- approuve les comptes du G.I.E.

ARTICLE 3 – LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé des Directeurs des Caisses membres en application de l'article 16 des statuts.

En application de l'article 19 alinéa 4 des statuts, les Agents Comptables des Caisses membres participent aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Pour remplir ses attributions définies par l'article 20 des statuts, le Comité Directeur est chargé d'élaborer un cahier des charges qui précise les modalités de fonctionnement financier, et notamment l'application concrète des clés de répartition des charges, en application des principes contenus dans l'article 8 du présent règlement.

Ces cahiers des charges sont mis à jour notamment à la suite de l'approbation des propositions émanant des groupes techniques.

ARTICLE 4 – LA COMMISSION DES MARCHES

En application de l'article 19 alinéa 6 des statuts, la Commission des marchés est constituée par les directeurs des Caisses membres ou leurs représentants. Trois caisses membres au moins doivent être représentées lors des réunions de la Commission. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'Agent comptable du Groupement participe ou est représenté à la Commission des Marchés.

ARTICLE 5 – LE DIRECTEUR

En application de l'article 19 alinéa 8 des statuts, le directeur est l'ordonnateur du Groupement. Vis à vis des tiers, il a qualité pour engager toutes les dépenses du Groupement, et pour effectuer tous les actes de gestion tels que signature des contrats, mainlevées, etc.

Le Directeur, qui ordonnance les dépenses du Groupement, peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions, après accord du Comité Directeur.

ARTICLE 6 – L'AGENT COMPTABLE

L'Agent comptable reçoit délégation exclusive du Comité Directeur pour assurer la manipulation des fonds. Il exécute les ordres de paiement et procède aux encaissements.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité du groupement, et de l'application des règles contenues dans le cahier des charges financier approuvé par le Comité Directeur.

Il vérifie la disponibilité des crédits budgétaires et rend compte au Directeur, puis au Comité Directeur de leur consommation.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions, après accord du Comité Directeur.

ARTICLE 7 – GROUPES TECHNIQUES

Les groupes techniques sont le support technique du Comité Directeur. Ils sont composés des responsables comptables, techniques et informatiques désignés par les caisses membres du G.I.E.

Ils ont pour mission :

- d'étudier tous les aspects techniques de la gestion des éditions et des expéditions des membres du G.I.E.
- d'effectuer les études demandées par le comité directeur ou d'en proposer et, dans ce cas, de les faire entériner par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 – ORGANISATION FINANCIERE

Le budget des dépenses et des recettes de l'année est arrêté par le Comité Directeur. Il se présente comme celui des caisses participantes et comprend notamment une partie "budget de fonctionnement" et une partie "budget des opérations en capital". Il doit se présenter en équilibre. Le projet de budget est transmis en temps utile aux caisses membres, pour la préparation de leur propre budget.

Les caisses procèdent à des avances de trésorerie déterminées en fonction du budget et de la dernière valeur connue des clés de répartition. La contribution définitive de chaque caisse est déterminée et régularisée en fin d'année, quand les différents paramètres sont connus.

Le budget prévoit des charges et des coûts unitaires, qui dépendent des prévisions volumétriques. L'adoption du budget vaut engagement pour chaque membre de réaliser un volume d'activité raisonnablement conforme aux prévisions. Dans le cas où les réalisations d'une caisse membre s'écarteraient trop des prévisions, le Comité Directeur peut prendre des mesures afin de sauvegarder les intérêts des autres membres, dans des conditions précisées dans le cahier des charges financier.

Les investissements sont répartis entre les caisses suivant la clé de répartition décidée au moment de leur réalisation. En cas d'autofinancement, Les caisses avancent la trésorerie nécessaire. Ces avances sont restituées aux caisses au fur et à mesure des amortissements. Quand une caisse quitte le groupement, elle ne peut bénéficier du remboursement de la part de son avance qui correspond au reste à amortir que dans la mesure où cela serait prévu dans le budget approuvé au cours de la période de préavis prévue par l'article 9 des statuts.

Les dépenses de fonctionnement sont réparties selon les clés de répartition décidées par le Comité Directeur. Celui-ci s'assure de la pertinence des clés, notamment au vu du rapport du contrôleur de gestion. Pour cela, il fait établir tout document analytique et statistique qui lui semble utile.

Les frais d'affranchissement sont supportés par chaque caisse au coût réel.

Le cahier des charges financier contient toutes les précisions concernant l'application de ces dispositions.

CAHIER DES CHARGES FINANCIER DU GIE MUTEDIT

Appels de fonds pour investissements

Les investissements sont financés au fur et à mesure des achats par des appels de fonds.

La répartition des coûts entre les membres s'effectue, sauf cas exceptionnel décidé par le comité directeur, en fonction d'une clé de répartition forfaitaire. Il s'agit de la dernière valeur des UCG connue lors des arrêtés de comptes. Mutédit rembourse ces avances au fur et à mesure des amortissements. La valeur de la clé déterminée lors des arrêtés de compte de l'exercice au cours duquel un bien a été acquis, n'est plus modifiée tout au long de la durée d'amortissement .

Avance de trésorerie trimestrielle.

Les caisses procèdent à une avance de trésorerie pour assurer le fonctionnement de Mutédit.

Celle-ci consiste à régler en début de trimestre un quart de la cotisation de gestion prévue au budget, non comprise la part affectée au financement des amortissements.

Avance relative aux frais postaux

Cette avance est destinée au paiement des frais postaux dont Mutédit fait l'avance pour le compte des caisses. Son montant s'élève à deux mois de facturation des frais d'affranchissements constatés l'année précédente. Il est réajusté chaque année lors de l'apurement des comptes.

Statistiques de production et répartition définitive.

Chaque mois, Mutédit envoie aux caisses les éléments statistiques et comptables correspondant à l'activité du mois écoulé. Ces éléments permettent de justifier par les travaux effectués le montant des affranchissements réclamés.

Toutefois, les frais communs sont répartis en fin d'année en fonction des éléments décidés par le comité directeur (nombre de pages éditées pour 2004). Ces calculs font apparaître un (des) coût(s) unitaire(s) pouvant différer quelque peu des coûts initialement prévus, puisque Mutédit ne réalise pas de résultat et que tant les dépenses à répartir que la volumétrie peuvent s'avérer différents des prévisions.

Cette répartition s'effectue au plus tôt, de façon à pouvoir être prise en compte dans les arrêtés de comptes des caisses.

Dans les cas où une caisse adhérente ne réaliserait pas les volumes prévus dans le budget approuvé, et s'il s'avère que cela pénalise les autres membres, car des moyens superflus auraient été mobilisés, le comité directeur peut décider d'effectuer la répartition des frais communs sur la base de volumes théoriques pouvant aller jusqu'à 90% des volumes prévus au budget pour cette caisse. Cette clause s'appliquera notamment dans le cas où une caisse adhérente renoncerait en cours d'exercice à utiliser les moyens de Mutédit, contrairement aux engagements pris.



***DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT
DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE
MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE
AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN
AQUITAINE (PMBE-AREA) – DISPOSITIF TRANSITOIRE 2007***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le projet de programme de développement rural hexagonal transmis officiellement à la Commission européenne le 31 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;

Vu la circulaire du 11 avril 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour l'année 2007 – dispositions transitoires- qui modifie la circulaire du 28 février 2006 ;

Vu le projet de document régional de développement rural ;

CONSIDERANT la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2007, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (PMBE-AREA).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes susvisés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les filières concernées par le PMBE-AREA sont les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins et équins.

Les conditions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant le 30 juin 2006 et complets à la date du 30 octobre 2006, pour ces dossiers les modalités de financement 2006 s'appliquent.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs, pour l'ensemble des filières

En Aquitaine, sont éligibles :

- **les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 3) ;**
- **les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole.**

Les propriétaires bailleurs non exploitants ne sont pas éligibles.

Sauf cas particulier des projets portant exclusivement sur la biosécurité en volailles maigres, tous les demandeurs doivent présenter un diagnostic (AREA) qui démontre qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

ARTICLE 3 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du PMBE-AREA, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide PMBE-AREA par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide PMBE-AREA par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide PMBE-AREA par le préfet de département.

Les taux d'aide majorés prévus pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés à l'article 5 et la dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionnée à l'article 2 sont accordés dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé. Il n'est pas effectué de proratisation.

Néanmoins, les délais spécifiques accordés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage ne concernent que les jeunes agriculteurs.

ARTICLE 4 – Catégories de dépenses éligibles

Pour l'ensemble des filières bovins, ovins, caprins, volailles, porcins et équins, les projets peuvent concerner la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère.

Pour les bovins, ovins, caprins, les projets peuvent concerner le logement des animaux, d'autres constructions et la transformation des produits.

Pour les volailles, les projets peuvent concerner l'amélioration sanitaire et le bien-être animal (intitulé volet biosécurité).

La liste des investissements éligibles est précisée en annexe 1.

ARTICLE 5 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le financement PMBE-AREA ne peut intervenir que sur des dossiers comportant des dépenses matérielles supérieures ou égales à :

- 4 000 euros sur les postes gestion des effluents, insertion paysagère, biosécurité et transformation des produits,
- 10 000 euros sur les postes logement et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite).

Le plafond global du montant d'investissement subventionnable est fixé comme suit (hors catégorie transformation) :

- hors zone de montagne : 60 000 euros en cas de rénovation et 70 000 euros en cas de construction neuve ou extension,
- en zone de montagne : 70 000 euros en cas de rénovation et 80 000 euros en cas de construction neuve ou extension.

Quelle que soit la zone, un sous-plafond de 50 000 euros s'applique aux dépenses de gestion des effluents, insertion paysagère, biosécurité, ces dépenses sont financées au taux de 40% d'aide publique.

Hors zone de montagne, un sous-plafond de 40 000 euros s'applique aux dépenses de logement des animaux et autres constructions (y compris locaux et matériel de traite), le taux d'aide est de 30% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 20% dans les autres cas. En zone de montagne, ce sous-plafond sur les dépenses de logement des animaux et autres constructions est porté à 50 000 euros et le taux d'aide est de 40% pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés et de 30% dans les autres cas.

Lorsque le projet d'investissement de l'exploitation concerne :

- le logement des animaux en aire paillée intégrale (API),
- la construction d'une salle de traite (uniquement en cas d'absence de salle de traite antérieurement sur l'exploitation ou en cas de regroupement de troupeaux laitiers),
- la construction d'une salle de tétée en veau de lait sous la mère,

alors ce sous-plafond lié aux dépenses de logement des animaux et autres constructions ne s'applique pas et c'est le plafond global (hors transformation) qui s'applique.

Concernant les dépenses de transformation des produits, le plafond d'investissement spécifique est fixé à 50 000 euros, le taux d'aide publique est de 40%, ceci s'applique quelle que soit la zone.

Le tableau en annexe 2 rappelle ces conditions de financement, tous financeurs publics confondus.

ARTICLE 6 - Ciblage sur les productions engagées dans des démarches de qualité

En Aquitaine, le PMBE-AREA vise à accompagner la modernisation des exploitations engagées dans des démarches de qualité, définies de la façon suivante :

1- Pour les investissements réalisés dans les élevages de vaches laitières, l'atelier laitier de l'exploitation est engagé dans la « charte des bonnes pratiques d'élevage ».

2- Pour les investissements réalisés dans les élevages de caprins, l'exploitation adhère au « code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin » faisant l'objet d'un accord interprofessionnel signé au sein de l'association nationale interprofessionnelle caprine.

3- Pour les investissements réalisés dans les élevages de brebis laitières et d'agneaux de lait, les produits issus de l'activité d'élevage de brebis laitières ou d'agneaux de lait bénéficient d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

4- Pour les investissements réalisés dans les élevages ovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production d'agneaux de lait qui relève du point précédent, les dossiers remplissent les conditions suivantes :

- Si l'exploitation est située dans le département de la Dordogne, de la Gironde ou dans les six cantons du Lot-et-Garonne de Duras, Lauzun, Castellones, Villeréal, Montflanquin ou Fumel, l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.
- Si l'exploitation est située dans le département des Landes, des Pyrénées Atlantiques ou dans le département du Lot-et-Garonne en dehors des cantons cités au précédent alinéa, l'exploitation remplit au moins l'un des deux critères suivants :
 - a. l'exploitation est qualifiée pour la production de viande ovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ;
 - b. l'exploitation ne commercialise pas de lait de brebis ni de produit élaboré à partir de lait de brebis.

5- Pour les investissements réalisés dans les élevages de bovins destinés à la production de viande, à l'exception de la production de veaux de boucherie qui relève du point suivant, l'élevage est qualifié pour :

- a. la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural,
- ou
- b. la production de bovins maigres reconnus pour l'engraissement destiné à la production de viande bovine bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis par l'article L. 640-2 du code rural.

6- Pour les investissements destinés à la production de veaux de boucherie, l'élevage est qualifié pour la production de viande de veau bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

7- Aucune condition particulière ne s'applique aux investissements réalisés dans les élevages d'équins.

8- Les conditions applicables aux élevages de volailles sont les suivantes :

Pour les investissements réalisés au titre de l'amélioration sanitaire et du bien-être animal (volet biosécurité) aucune condition particulière liée aux démarches de qualité ne s'applique aux élevages de volailles.

En revanche, le financement des investissements liés aux effluents d'élevage et à l'insertion paysagère est conditionné au respect des conditions suivantes :

- pour les volailles grasses : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural ou exploitation comportant moins de 1000 places de gavage par associé-exploitant dans la limite de trois (le conjoint collaborateur dûment enregistré à la MSA est assimilé à un associé-exploitant) ;

- pour les volailles maigres : adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural.

9- Les investissements réalisés dans les élevages de porcins sont éligibles si l'exploitation est adhérente à un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou d'une démarche de certification des produits tels que définis à l'article L. 640-2 du code rural et si la capacité de production à l'issue du projet est inférieure à 100 truies en atelier naisseur-engraisseur (par associé-exploitant dans la limite de trois) ou 1274 animaux-équivalents.

10- Cas des exploitations multi-espèces : les dossiers dont les investissements concernent plus d'un atelier de production sont éligibles s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- le dossier remplit les conditions de l'un au moins des points 1 à 9 du présent article;
- les dépenses éligibles relevant du ou des points pour lesquels les conditions sont remplies constituent au moins la moitié des dépenses totales éligibles.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Annexe 1 : Liste des investissements éligibles au PMBE-AREA

Catégorie	Nature des investissements	Détails
1	Logement des animaux	<ul style="list-style-type: none"> - le terrassement, les divers réseaux, la construction ou la rénovation du sol - la construction ou la rénovation de l'ossature, la charpente, le bardage et la toiture (y compris les gouttières et descentes d'eau) - les « tunnels » destinés au logement des animaux - les aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage) - les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, ... - les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée - les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs, hydrocurage
2	Autres constructions	<ul style="list-style-type: none"> - les investissements visant à l'étanchéité des silos - les salles de tétée en veau de lait sous la mère - les locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine les équipements extérieurs liés à la contention des animaux - les aménagements des abords des bâtiments : quais uniquement - les installations de séchage en grange (<i>limité aux besoins cheptel, si logement correct</i>)
2 bis	Locaux et matériel de traite	Les locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements : bâtiment, salle de traite (y compris contention), décrochage automatique et compteurs à lait, robots de traite, autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
3	Gestion des effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumières, ... (y compris couverture de ces ouvrages) - les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents - les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert - les dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage) - les investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite

Plafond global du montant subventionnable	Hors zone de montagne : 60 000 € (rénovation) à 70 000 € (neuf et extension)	
	En zone de montagne : 70 000 € (rénovation) à 80 000 € (neuf et extension)	

*cas particuliers : dans le cas où le projet de l'exploitation relève d'un des cas suivants :

logement en aire paillée intégrale (API)

salle de traite (uniquement si pas de salle de traite antérieurement ou regroupement de troupeaux)

salle de tétée en veau de lait sous la mère

le sous-plafond « logement et autres constructions » ne s'applique pas. C'est donc le plafond global qui s'applique au projet de l'exploitation.



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté modificatif du 30.05.07

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,

VU l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 donnant délégation de signature,

CONSIDERANT les nouvelles propositions de représentation de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire,

SUR PROPOSITION du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

f) A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.)

Titulaire

M. Bernard MORIN (inchangé)

Suppléant

M. Jean Pierre QUIGNARD

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2007

P. le Préfet de Région,
et par délégation,

P. Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt,
L'Adjoint,

Hervé SERVAT



CONCOURS

DDASS Gironde

Avis non daté

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE***

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un psychomotricien de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Départemental de l'Enfance de Mont-de-Marsan.

Peuvent faire acte de candidature, les psychomotriciens titulaires :

- soit du diplôme d'Etat de psychomotricien
- soit d'une autorisation à exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance
2, rue de la Jeunesse
40012 MONT-de-MARSAN CEDEX

avant le 30 juin 2007.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Direction régionale
des services pénitentiaires de BORDEAUX

Département de la sécurité et de la Détention

Décision du 26.04.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY ALVES, ADJOINT AU DIRECTEUR RÉGIONAL
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

D é c i d e : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ALVES, adjoint au Directeur Régional aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DRSP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7)

- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Le Directeur Régional,
Sergio SALVADORI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Direction régionale
des services pénitentiaires de BORDEAUX
Département de la sécurité et de la Détention

Décision du 26.04.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ANDRÉ VARIGNON, DIRECTEUR, CHEF DU
DÉPARTEMENT INSERTION ET PROBATION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André VARIGNON**, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Le Directeur Régional,
Sergio SALVADORI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Direction régionale
des services pénitentiaires de BORDEAUX
Département de la sécurité et de la Détention

Décision du 26.04.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE AUDOUARD, DIRECTEUR, CHEF DU
DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ET DÉTENTION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Philippe AUDOUARD**, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalable formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

Le Directeur Régional,
Sergio SALVADORI



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ANPE

Décision du 30.04.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLÉGATION RÉGIONALE AQUITAINE DE L'ANPE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués d'AQUITAINE,

DECIDE

Article 1 - Les directeurs délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 - Les Directeurs Délégués reçoivent également pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7 du code du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe.

Article 3 - La présente décision qui prend effet au **2 mai 2007** annule et remplace la décision n° 10/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 et 2.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Bordeaux Ville	Bernard THERET	Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission</i>
Agglomération Bordelaise	Claude BARON	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux ville</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Gironde	Alain JUNCA	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux Ville</i> Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Dordogne	Odile DARRICAU	Nadine LE PEMP <i>Chargée de mission</i>
Lot-et-Garonne	Jean Claude FARGE	Claudine RYCKWAERT Michèle GONZALEZ Chargées de Mission
Pyrénées Atlantiques	Dominique BARROQUERE	Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN Marie Françoise CELIER <i>Chargées de Mission</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 avril 2007

Le Directeur Général
Christian CHARPY



**A LA DÉCISION N° 215 / 2007 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLÉGATION
RÉGIONALE AQUITAINE DE L'ANPE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
 VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
 VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
 VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
 VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
 VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine,

D E C I D E

Article 1 - La décision n° 215/2007 du 2 janvier 2007 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2007.
 Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron P. Relai Thiviers	Jean Marc MARIO	Marianne PIRIS <i>Animatrice d'équipe</i>	Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU <i>Animatrices d'équipe</i>
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN <i>Animatrice d'équipe</i> Olivier DELACHE <i>Animateur d'équipe</i>
Terrasson	Janine MOREAU	Jocelyn JOUAN <i>Conseiller Référent</i>	

Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Emmanuel BOUT	<u>Jean Luc DOAT</u> <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
P. Relai Andernos		Monique CARMONA <i>Animatrice d'équipe</i>	
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERLOT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Geneviève DUCHESNE	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN Sylvie BARTHELEMY <i>Animatrices d'équipes</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	<u>Emmanuelle LEVASSEUR</u> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<u>Sylvie RICO</u> Bernadette DEGAND <i>Animatrices d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	

Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA René CARBONEL <i>Animateurs d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES <i>Animateur d'équipe</i> Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ- RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT <i>Animatrices d'équipe</i>
Le Bouscat	Christine GEORGET	Aurélie CLUSET <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal HIRIART <i>Animateur d'équipe</i> Catherine MOREAU <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i>	Alain SAMETIER <i>Chargé de projet emploi</i> Suzanne ADENIS- LAMARRE <i>Animatrice d'équipe</i> Dominique MAEDER <i>Animatrice d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Fabienne CRAMAREGEAS Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnes GONZALES	Laetitia LAFITTE- CHAMBON <i>Animatrice d'équipe</i>	Carole DURIS Frédérique VENNAT <i>Conseillères référentes</i>
ECVE site Mérignac		Brigitte DUBOURG DONATO <i>Animatrice d'équipe</i>	Jacqueline RENNIE PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>

Talence	<u>Nicolas MOREAU</u>	Anne Marie TRINQUE Adjointe au D/ALE	Mauricette DUBERNET Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	Marie DUROC Adjointe au D/ALE	Patrick LESTAGE Animateur d'équipe Michelle RANDRIANIVOSOA Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Jean-Jacques LAVIELLE <i>Adjoint au D/ALE</i>	Sylvie MONTLUCON Animatrice d'équipe Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA Animatrice d'équipe
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Brigitte ORTOLO Josette DUGUINE Animatrices d'équipe
Mourenx	Charly CARREDA	Odette DUPOUY <i>Animatrice d'équipe</i>	
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU Animateur d'équipe
Pau Centre	Anne SAGLIER	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Anne SAGLIER <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>

Saint-Jean de Luz	Michèle LATTARD	Eliane DOMECH <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER Animatrice d'équipe
-------------------	-----------------	---	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI-ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND-MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Alain SAMPIETRO <i>Adjoint au D/ALE</i>	Hervé BERTRAND Fabienne LENZER <i>Animateurs d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHÉ <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT-GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES Animatrice d'équipe
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES Animatrice d'équipe	Ana Paula GUERREIRO Animatrice d'équipe

Noisy-le-Grand, le 30 avril 2007

Le Directeur Général
Christian CHARPY



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DEBLOIS STÉPHANIE, DIRECTEUR ADJOINT AU CENTRE
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES
PERRENS »

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2001-1345 du 28 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 nommant Mme DEBLOIS Stéphanie en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens".
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée, à compter du 03/05/07, à Mme DEBLOIS Stéphanie, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relatifs à la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée.

Sont exclus de la présente délégation :

Les documents relatifs aux budgets, décisions modificatives et comptes,

Les emprunts,

Les actes relevant de la compétence du comptable matière,

Les marchés publics au-delà de 4.000 €, les baux et actes notariés,

Les actes de gestion du personnel relevant de la Direction des Ressources Humaines (nomination, avancement, fins de fonction, sanctions),

Les travaux amortissables,

Les actions judiciaires,

Les notes de service.

Les dépenses engagées ne peuvent l'être que dans la limite des crédits inscrits au compte de résultat prévisionnel annexe « MAS » ou pour les crédits d'équipement dans la limite des sommes allouées annuellement à la MAS.

ARTICLE 2 - En cas d'absence de Mme DEBLOIS Stéphanie, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Messieurs Jean-Philippe ARGACHA et François SADRAN, Directeurs Adjointes du Centre Hospitalier "Charles Perrens",

ARTICLE 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

Fait à Bordeaux, le 3 Mai 2007

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS



Décision du 11.05.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTOPHE LE BIHAN, SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF,
À LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

Décide : En cas d'empêchement du Chef de Département Sécurité et Détention, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LE BIHAN**, secrétaire administratif aux fins de :

- décider de l'affectation en centre de détention, centre de semi-liberté, quartier de semi-liberté, centre pour peine aménagé, maison d'arrêt (art. D 80 CPP)
- décider d'un maintien à l'établissement (art. D 81 CPP)
- décider d'une mise à disposition d'un autre Directeur Régional (art. D 81 CPP)
- décider d'un dessaisissement au profit du Ministre de la Justice (art. D 81 CPP)
- décider d'un changement d'affectation (art. D 82 CPP)
- ordonner des transfèrements (art. D 82-2 CPP et D 93 CPP et D 301 CPP)

Le Directeur Régional,
S. SALVADORI



DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE BORDEAUX

Décision du 24.05.2007

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DES AGENTS RELEVANT DE L'AUTORITÉ DE M. SERGIO
SALVADORI À LA DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX***

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES
SERVICES PENITENTIAIRES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du ministre de la justice du 4 avril 2007 portant nomination de **M. Sergio SALVADORI** en qualité de **Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux** ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 donnant délégation de signature à **M. Sergio SALVADORI, Directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux** ;

VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

D E C I D E

ARTICLE 1er- En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2006, **il est donné subdélégation de signature à :**

	Bénéficiaires de la subdélégation de signature
BOP	<ul style="list-style-type: none"> - M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional, - M. Marc TEISSIER, secrétaire général.
Unité opérationnelle de gestion des traitements et indemnités des personnels des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin	<ul style="list-style-type: none"> - M. Thierry ALVES, adjoint au directeur régional, - M. Marc TEISSIER, secrétaire général,
Unité opérationnelle de gestion du siège de la direction régionale Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Hélène BOULON, chef du département budget et finances.
Unité opérationnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin	<ul style="list-style-type: none"> - M Yves Kokouvi AGBEMEDIA, adjoint au chef du département budget et finances
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> - M. Georges CASAGRANDE, directeur de la maison d'arrêt de Gradignan, - Mme Isabelle FERRIER directrice de la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Sébastien CAUWELL, directeur à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Thierry DONARD, directeur à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Philippe SCHMITT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Gradignan.
UO BORDEAUX-GRADIGNAN :	
UO MAUZAC :	<ul style="list-style-type: none"> - M. Dominique LAURENT, directeur du centre de détention de Mauzac, - M. Pascal FILLIOT, attaché d'administration au centre de détention de Mauzac.
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Poitou-Charentes	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean LETANOUX, directeur de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré - Mme Catherine BESSAGUET, directrice adjointe de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré,, - Mme Muriel TABEAU, directrice à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, - M. Pierre CALVAS, directeur à la maison centrale de St Martin de Ré - Mlle Aurélia COSTES, attachée d'administration à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré,
UO SAINT-MARTIN-DE-RE	

	Bénéficiaires de la subdélégation de signature
Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Limousin UO UZERCHE	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Yves GOIFFON, directeur du centre de détention d'Uzerche, - M. Jérôme PONS, directeur adjoint au centre de détention d'Uzerche, - Mme Aurore MAHIEU, directrice adjointe au centre de détention d'Uzerche, - M Yves CHEFDEVILLE, secrétaire administratif au centre de détention d'Uzerche

Dispositions particulières pour l'unité opérationnelle des services d'insertion et de probation (SPIP) des régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin

Pour les dépenses prévues à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 2005 (JO n°283 du 6/12/2005) :

Bénéficiaires de la délégation de signature :

Mme Blandine POTTIER, directrice du service d'insertion et de probation (SPIP) de la Charente
M. Bernard MAGNIN, directeur du SPIP de la Charente-Maritime
M. Michel TRIGNOL, directeur du SPIP de la Corrèze
M. Eric VERDAVAIN, directeur du SPIP de la Creuse et de la Haute-Vienne
Mme Anne-Marie HERVY, directrice du SPIP des Deux-Sèvres
M. Alain LEMARCHAND, directeur du SPIP de la Dordogne
M. Jean-Michel CAMU, directeur du SPIP de la Gironde
M. Patrick GANNE, directeur du SPIP des Landes
M. Philippe MONSCAVOIR, directeur du SPIP du lot et Garonne
M. Marcel REME, directeur du SPIP des Pyrénées Atlantiques
M. Rémy CASSEMICHE, directeur du SPIP de la Vienne

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à

Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Aquitaine UO BORDEAUX-GRADIGNAN :	<ul style="list-style-type: none"> - M. Georges CASAGRANDE, directeur de la maison d'arrêt de Gradignan, En cas d'empêchement à - Mme Isabelle FERRIER directrice de la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Sébastien CAUWELL, directeur à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Thierry DONARD, directeur à la maison d'arrêt de Gradignan, - M. Philippe SCHMITT, attaché d'administration à la maison d'arrêt de Gradignan.
UO MAUZAC :	<ul style="list-style-type: none"> - M. Dominique LAURENT, directeur du centre de détention de Mauzac, En cas d'empêchement à : - M. Pascal FILLIOT, attaché d'administration au centre de détention de Mauzac.

Unité opérationnelle de gestion des établissements pénitentiaires de la région Limousin

UO UZERCHE

- *M. Jean-Yves GOIFFON, directeur du centre de détention d'Uzerche,*

- *M. Jérôme PONS, directeur adjoint au centre de détention d'Uzerche,*

- *Mme Aurore MAHIEU, directrice adjointe au centre de détention d'Uzerche,*

à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- les décisions relatives à :
 - la gestion des matériels
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale.

ARTICLE 4 - Messieurs les responsables d'unité opérationnelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

Le directeur interrégional des
services pénitentiaires,
Sergio SALVADORI



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

Service Maritime et Eau

Subdivision Eau et
Environnement

Arrêté du 30.05.2007

***RÉALISATION D'UN ÉPI AU PORT DES CALLONGES SUR LES COMMUNES DE SAINT CIERS-SUR-
GIRONDE ET BRAUD ET-SAINT-LOUIS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Réhabilitation du port des Callonges concernant l'aménagement du port des Callonges en date du 8 février 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 8 janvier au 22 janvier 2007 sur les communes de Saint Ciers-sur-Gironde et Braud-et-Saint-Louis,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Braud-et-Saint-Louis en date du 2 février 2007

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 décembre 2006,

Vu l'avis de la Direction des Affaires Maritimes en date du 14 décembre 2006,

Vu l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 22 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 février 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2007,

SUR PROPOSITION de monsieur le chef de la subdivision Eau et Environnement,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Réhabilitation du port des Callonges désigné ci après le permissionnaire est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser l'épi de protection au port des Callonges.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

L'opération est soumise à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature éditée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

<i>Opérations</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régime administratif</i>
	2.5.0 : Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau (correspondant à la rubrique 3.1.2.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 1 octobre 2006)	Autorisation
Mise en place d'un épi à l'entrée du port des Callonges constituant un obstacle à l'écoulement du chenal	2.5.3 : Ouvrage, remblai et épi dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à écoulement des crues (correspondant à la rubrique 3.1.1.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 1 octobre 2006)	Autorisation
Montant des travaux compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	3.3.1 2° : Travaux d'aménagements portuaires (correspondant à la rubrique 4.1.2.0 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié le 1 octobre 2006)	Déclaration

ARTICLE 2 - DESCRIPTIONS DES AMENAGEMENTS

Le port des Callonges est situé en rive droite de l'estuaire sur les communes de Saint-Ciers-sur-Gironde et Braud-Saint-Louis au lieu dit Port des Callonges.

× **Épi de protection**

L'ouvrage retenu en regard des caractéristiques du site est un épi de type digue en enrochements posés sur un rideau de palplanches fichées dans des matériaux offrant des caractéristiques suffisantes sans nécessairement atteindre le substratum.

Les principales caractéristiques de cet épi sont les suivantes :

- orientation de l'épi à 45 ° par rapport à l'axe du chenal,
- une longueur de 37 m afin de dégager l'axe du chenal,
- un ancrage en rive droite dans l'alignement de la voirie avec raccordement à la digue,
- un niveau supérieur en tête à 7 CM,
- un caisson palplanches avec possibilité d'ancrage alterné dans les marnes confinant les matériaux affouillables du sol en place,
- un garnissage de la partie supérieure par un remblai de structure (enrochements calcaire),
- enrochements dont la base est en bord du rideau caissonné.

× **Digue de raccordement**

L'épi est relié à l'ouvrage de la digue existante au droit de la cale de mise à l'eau.

La cote d'arase de la digue est actuellement à 4,16 m IGN69. Le terrain naturel en tête d'épi est estimée à la cote de 3.50 m Ign69. La digue actuelle sera raccordée à l'épi par un enrochement de 80 m environ et dont la largeur en tête sera de 4 m.

ARTICLE 3 - ETUDES ET DETERMINATIONS PREALABLES

× **Mise en place de l'épi**

Concernant la mise en place d'un épi à l'embouchure du chenal, un suivi topographique de l'épi et bathymétrique du chenal sera réalisé.

ARTICLE 4 - PRECAUTIONS DE CHANTIER EN PHASE TRAVAUX

Le projet devra comporter des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau lors de la phase travaux.

Une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation des travaux. L'ensemble des aménagements sera réalisé en tenant compte des mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et également à informer les usagers. Les préconisations générales mentionnées dans le document d'incidence devront être respectées :

- des moyens de protection seront mis en oeuvre afin de limiter la dégradation du milieu aquatique par les circulations du chantier,
- les installations de chantier seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et eau potable dès le démarrage du chantier,
- les éventuels matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimum sur une aire hors d'eau ; celle ci sera équipée d'un dispositif provisoire de récupération des eaux de ruissellement.

Les matériaux ne seront pas stockés à proximité du chenal et de l'estuaire mais disposés sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales.

Les engins des chantiers ne devront pas stationner à proximité immédiate du chenal et de l'estuaire.

Concernant l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet à l'écart de l'émissaire canalisé et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.

× **Mise en place d'un balisage**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis à la navigation. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux proposera un marquage de la zone de travaux conformément aux normes internationales de l'association Internationale de Signalisation Maritime.

Des panneaux devront avertir les usagers du port de ces modifications, des conditions de navigation, et d'utilisation des équipements pendant la phase travaux.

× **Mise en place d'un planning et d'un plan de chantier**

Les risques d'inondation du site d'intervention devront être intégrés dans les documents de prévention du chantier.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan de chantier ainsi qu'un planning visant à organiser dans le temps et dans l'espace les travaux en intégrant :

- les conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- la sensibilité de l'écosystème et les risques de perturbation de son fonctionnement,
- la nature et l'ampleur des activités de navigation de pêche et d'agrément.

× **Moyens d'intervention d'urgence**

En cas d'incident lors des travaux, le maître d'ouvrage devra immédiatement interrompre les travaux. Les dispositions devront être prises pour limiter l'effet induit par celui ci sur le milieu, l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le maître d'ouvrage informera le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

× **Récollement des travaux**

A la fin des travaux le maître d'ouvrage adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui ci et dans lequel il retrace les déroulements des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 - PHASE D'EXPLOITATION

× **Entretien**

La gestion et l'entretien de l'épi de protection ainsi que de la digue de raccordement seront réalisés par le SIVU de Réhabilitation du port des Callonges.

L'entretien repose sur les axes suivants :

- la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages de routine et postérieure aux crues afin d'identifier les dégradations éventuelles subies par les ouvrages,
- le contrôle de la végétation,
- la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs,
- l'entretien des parties d'ouvrages et parafouilles.

La piste de service se trouvant en crête de digue devra être entretenue afin de garantir sa viabilité ; cet entretien consiste à combler les ornières et maintenir un profil suffisant pour permettre l'évacuation des eaux de pluie.

Le contrôle régulier de la végétation aura pour objectif :

- de maintenir des conditions de parfaite visibilité des talus et des pieds de digue,
- d'éviter le développement des racines dans les corps de digue,
- de dissuader les animaux fouisseurs d'établir domicile.

Un couvert herbacé sera maintenu le plus ras possible sur le talus de la digue ainsi que sur une bande de 5 à 10 m de part et d'autre des pieds de talus ainsi que l'éradication de toute végétation ligneuse.

× **Surveillance**

La surveillance des ouvrages digue de raccordement et épi sera réalisée au moins une fois par an.

Après chaque crue importante, une inspection des aménagements aura également lieu.

L'état général des ouvrages devra être vérifié afin de recenser et caractériser les éventuels désordres constatés ainsi que leur évolution dans le temps.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être différée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des éventuelles taxes dues pour les aménagements dans le domaine du Port Autonome de Bordeaux.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des copies sont déposées en mairies de Saint Ciers-sur-Gironde et Braud-et-Saint-Louis pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Saint Ciers-sur-Gironde et Braud-et-Saint-Louis et pendant la durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Réhabilitation du port des Callonges – Hôtel de Ville - 33820 Saint Ciers-sur-Gironde.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de Lesparre,
- Monsieur le directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de réhabilitation du port des Callonges
- Monsieur le maire de la commune de Saint Ciers-sur-Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Braud-et-Saint-Louis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction Départementale
de l'Équipement de la Gironde

Service Maritime et Eau

Subdivision Eau et
Environnement

Arrêté du 30.05.2007

**RÉALISATION D'UN PONTON À PASSAGERS AU PORT DES CALLONGES SUR LES COMMUNES DE SAINT
CIERS-SUR-GIRONDE ET BRAUD ET SAINT-LOUIS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présentés par la Communauté des Communes de l'estuaire en date du 24 août 2006 concernant l'aménagement du port des Callonges,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 8 janvier 2007 au 22 janvier 2007 sur les communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Braud et Saint Louis en date du 2 février 2007,

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 décembre 2006,

Vu l'avis de la Direction des Affaires maritimes en date du 14 décembre 2006,

Vu l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 22 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 février 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2007,

SUR PROPOSITION de monsieur le chef de la subdivision Eau et Environnement,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de l'Estuaire désignée ci-après le permissionnaire est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux d'un ponton à passagers au port des Callonges.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Cet arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation au titre de l'article 10.1 du règlement de police de la navigation, pour l'embarquement et le débarquement des bateaux à passagers.

L'opération est soumise à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature éditée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

<i>Opérations</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Régime administratif</i>
Création d'un ponton à passagers	2.5.0: Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau (correspondant à la rubrique 3.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié le 1 octobre 2006)	Autorisation
Montant des travaux compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	3.3.1 2° Travaux d'aménagements portuaires (correspondant à la rubrique 4.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié le 1 octobre 2006)	Déclaration

ARTICLE 2 - DESCRIPTIONS DES OUVRAGES A REALISER

Le port des Callonges est situé en rive droite de l'Estuaire sur les communes de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis au lieu dit « port des Callonges ».

Ce port est situé en retrait de l'Estuaire en extrémité d'un chenal formant la limite communale entre Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde.

Le projet d'aménagement du port des Callonges prévoit la réalisation :

- ✖ d'une passerelle fixe (reliant une passerelle mobile à la digue actuelle) de 105 m de long composée de trois éléments de 35 m de long chacun.
- d'une passerelle mobile de 20 m de long articulée sur l'extrémité passerelle fixe, en appui sur la plate forme métallique.
- ✖ d'un ponton à passagers d'une longueur d'accostage de 25 m pour une largeur de 4 m, guidé par deux ducs d'albe.

ARTICLE 3 - PRECAUTIONS DE CHANTIER EN PHASE TRAVAUX

Le projet devra comporter des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau lors de la phase travaux.

Une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation des travaux. L'ensemble des aménagements sera réalisé en tenant compte des mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et également à informer les usagers. Les préconisations générales mentionnées dans le document d'incidence devront être respectées, notamment :

- * des moyens de protection seront mis en oeuvre afin de limiter la dégradation du milieu aquatique par les circulations du chantier,
- les installations de chantier seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et eau potable dès le démarrage du chantier,
- les éventuels matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimum sur une aire hors d'eau ; celle-ci sera équipée d'un dispositif provisoire de récupération des eaux de ruissellement.

Les matériaux ne seront pas stockés à proximité du chenal et de l'estuaire mais disposés sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales.

Les engins des chantiers ne devront pas stationner à proximité immédiate du chenal et de l'estuaire.

Concernant l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation, elles se feront sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet à l'écart de l'émissaire canalisé et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.

- **Mise en place d'un balisage :**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis à la navigation. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux proposera un marquage de la zone de travaux conformément aux normes internationales de l'association Internationale de Signalisation Maritime.

Des panneaux devront avertir les usagers du port de ces modifications, des conditions de navigation, et d'utilisation des équipements pendant la phase travaux.

- * **Mise en place d'un planning et d'un plan de chantier :**

Les risques d'inondation du site d'intervention devront être intégrés dans les documents de prévention du chantier.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan de chantier ainsi qu'un planning visant à organiser dans le temps et dans l'espace les travaux en intégrant :

- * les conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- * la sensibilité de l'écosystème et les risques de perturbation de son fonctionnement,
- * la nature et l'ampleur des activités de navigation de pêche et d'agrément.

- **Moyens d'intervention d'urgence :**

En cas d'incident lors des travaux, le maître d'ouvrage devra immédiatement interrompre les travaux. Les dispositions devront être prises pour limiter l'effet induit par celui-ci sur le milieu, l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le maître d'ouvrage informera le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- * **Recollement des travaux :**

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace les déroulements des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 4 - PHASE D'EXPLOITATION

*** Entretien :**

Une attention particulière sera portée à l'entretien du ponton et à l'ouvrage de raccordement (passerelle mobile et passerelle fixe) afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient constituer un obstacle important aux écoulements des crues du secteur.

Le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation des ouvrages.

*** Surveillance :**

L'état général des ouvrages devra être vérifié afin de recenser et caractériser les éventuels désordres constatés ainsi que leur évolution dans le temps.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état des fonctionnements en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être différée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des éventuelles taxes dues pour les aménagements dans le domaine du Port Autonome de Bordeaux.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des copies sont déposées en mairies de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Saint Ciers sur Gironde et Braud et Saint Louis et pendant la durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire la communauté de communes de l'Estuaire - Canton de Saint Ciers sur Gironde - 17 avenue André Lafon - 33820 Saint Ciers sur Gironde.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de Lesparre,
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement,
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Estuaire
- Monsieur le maire de la commune de Saint Ciers sur Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Braud et Saint Louis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 25.04.2007

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 22 janvier 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 26 janvier 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement
Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Bernard ANTONIOL
Mme le Dr Marie-Christine BRET
Mme le Dr Nicole MERLET
Mme le Pr Hélène VERDOUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur,
L'inspecteur principal
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE L'HOSPITALISATION À
DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations de l'hospitalisation à domicile (code 70) du centre hospitalier de LANGON est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à **262,67 €**.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE POST-CURE
POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du comité Montalier du 21 mars 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 mai 2007 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	306 €
Hospitalisation de nuit	62	255 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.05.2007

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DES SERVICES SANITAIRES
GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine du 21 mars 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 mai 2007 aux services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est fixé ainsi qu'il suit:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	130,18 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 11.05.2007

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
 - VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
 - VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
 - VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 - VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
 - VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 janvier et 30 mars 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentants de la commune de Libourne

Mme Marie-Christine DEDIEU
en remplacement de Mlle Corinne VENAYRE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur,
L'inspecteur principal
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.05.2007

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'INSTITUT BERGONIÉ

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'institut Bergonié pour l'année 2007,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'institut Bergonié du 12 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun	1 321,43 €
		Régime particulier	1 361,43 €
Hospitalisation de jour	51		554,97 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE
SUITE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant		
Repos/Convalescence	32	Régime commun	98,94 €
		Régime particulier	135,94 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE
SUITE ET DE RÉADAPTATION LES LAURIERS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Repos/Convalescence	32	Régime commun	120,36 €
		Régime particulier	161,36 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 18 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	546 €
		Régime particulier	588 €
Chirurgie	12	Régime commun	808 €
		Régime particulier	850 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	419 €
		Régime particulier	461 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	419 €
		Régime particulier	461 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	808 €
		Régime particulier	850 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	860 €
		Régime particulier	902 €
Moyen séjour	30	Régime commun	419 €
		Régime particulier	461 €

Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	546 €
		Régime particulier	588 €
Placement familial	33	Régime commun	419 €
<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>			
Chirurgie ambulatoire	90		808 €
Hospitalisation de jour	50		546 €
Dialyse - Hémodialyse	52		453 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54		419 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55		419 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56		546 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		280 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		364 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		210 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			365 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.05.2007

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTÉ
MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale pour l'année 2007,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
 VU la délibération du conseil d'administration de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juin 2007 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	181,85 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.05.2007

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
 VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
 VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2007,
 VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
 VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
 VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE du 17 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	766,44 €
		Régime particulier	806,44 €
Moyen séjour	30	Régime commun	348,18 €

Régime particulier 388,18 €

Post-cure alcoologie 34 355,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.05.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 3 mai 2007, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 533 932,12 €** soit :

- . **1 460 992,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **66 521,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **6 417,52 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 016 410,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 761 701,33 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 778 111,33 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 266 716,70 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 177 811,13 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 333 583,50 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)
Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/05/2007, 18:44
Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 13:27
Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:27

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	1 006 206,09	1 006 206,09
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	417,01	417,01
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	34 356,73	34 356,73
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	1 375,00	1 375,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	1 042 354,83	1 042 354,83
2 Médicaments	Total	0,00	61 855,83	61 855,83
3 DMI	Total	0,00	6 417,52	6 417,52
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
	TOTAL MCO			1 110 628,18
	Activité HAD			418 637,97
	Médicaments HAD			4 665,97
	TOTAL			1 533 932,12

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**HOPITAL SUBURBAIN (330000332)****Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : jeudi 03/05/2007, 18:53****Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 13:29****Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:30**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	0,00	424 409,95	424 409,95
	Valorisation corrigée des RAPSS	0,00	424 409,95	424 409,95
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation T2A des RAPSS	0,00	424 409,95	424 409,95
	Valorisation AM des RAPSS	0,00	418 637,97	418 637,97
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	4 614,92	4 614,92
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	4 717,02	4 717,02
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	4 665,97	4 665,97



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.05.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **13 373 700,24 €** soit :

- . 11 284 661,14 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 1 518 876,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 570 162,97 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 10 708 059,16 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 3 378 209,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 14 086 268,16 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 2 112 940,22 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 1 408 626,82 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 10 564 701,12 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)
Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/05/2007, 11:49

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 11:11

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:42

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement	
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	10 411 795,17	10 411 795,17	
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00	
	ATU	0,00	112 256,02	112 256,02	
	FFM	0,00	0,00	0,00	
	IVG	0,00	14 183,23	14 183,23	
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	746 426,73	746 426,73	
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00	
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00	
	Total		0,00	11 284 661,14	11 284 661,14
	2 Médicaments	Total	0,00	1 518 876,13	1 518 876,13
3 DMI	Total	0,00	570 162,97	570 162,97	
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00	
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00	
	Total	0,00	0,00	0,00	
TOTAL				13 373 700,24	



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 9 mai 2007, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 716 901,56 €** soit :

- . **1 632 097,30 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **3 063,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **81 741,26 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 914 175,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 378 228,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 292 403,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 343 860,45 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 229 240,30 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 719 302,25 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/05/2007, 09:15

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 13:04

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:39

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	1 505 066,12	1 505 066,12
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	27 999,25	27 999,25
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	4 227,58	4 227,58
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	94 804,35	94 804,35
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	1 632 097,30	1 632 097,30
	2 Médicaments	Total	0,00	3 063,00
3 DMI	Total	0,00	81 741,26	81 741,26
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	1 716 901,56



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 9 mai 2007, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 258 926,39 €** soit :

- . **2 876 282,26 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **40 067,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **342 577,03 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2 863 950,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 861 524,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 3 725 474,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 558 821,10 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 372 547,40 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 2 794 105,50 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/05/2007, 09:15

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 15:13

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:44

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	2 782 179,11	2 782 179,11
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	24 290,35	24 290,35
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	69 232,81	69 232,81
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	580,00	580,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	2 876 282,26	2 876 282,26
2 Médicaments	Total	0,00	40 067,10	40 067,10
3 DMI	Total	0,00	342 577,03	342 577,03
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				3 258 926,39



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 30 avril 2007, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **743 119,33 €** soit :

- . **733 562,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **9 556,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 069 005,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 415 244,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 484 249,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 222 637,35 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 148 424,90 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 113 186,75 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : lundi 30/04/2007, 16:35

Date de récupération : lundi 07/05/2007, 09:44

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments		676 139,31	676 139,31
	Alternative à la dialyse en centre		0,00	0,00
	ATU		0,00	0,00
	FFM		0,00	0,00
	IVG		0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques		57 423,47	57 423,47
	Prélèvement d'organe		0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier		0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total		733 562,77	733 562,77
2 Médicaments	Total		9 556,56	9 556,56
3 DMI	Total		0,00	0,00
	Nouvelles factures		0,00	0,00
	Annule/remplace		0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total		0,00	0,00
			TOTAL	1 476 682,11



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL SUBURBAIN
DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital suburbain du Bouscat du 17 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	502 €
		Régime particulier	549 €
Hospitalisation de jour	50		377 €
Hospitalisation à domicile	70		161 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90		620 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE du 23 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juin 2007 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation complète</u>		
Hospitalisation complète adultes	13	249,74 €
Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	15	249,74 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	364,93 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	207,59 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	207,59 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	161,52 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	283,81 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	161,52 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTÉ
DES DAMES DU CALVAIRE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de santé des Dames du Calvaire pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de la maison de santé des Dames du Calvaire du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 21 mai 2007 à la maison de santé des Dames du Calvaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	31,44 €
		Régime particulier	67,44 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	655,50 €
		Régime particulier	691,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE LA TOUR
DE GASSIES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de La Tour de Gassies pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'U.G.E.C.A.M. d'Aquitaine du 19 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
. Réadaptation fonctionnelle			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	418,02 €
		Régime particulier	464,02 €
Hospitalisation de jour	56		292,61 €
Hospitalisation demi-journée	57		146,31 €
. Réadaptation psychosociale			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	177,75 €
		Régime particulier	223,75 €
Hospitalisation de jour	56		177,75 €
Hospitalisation demi-journée	57		88,88 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE MÉDICO-
CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre médico-chirurgical Wallerstein du 27 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à compter du 1er juin 2007 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	524,82 €
		Régime particulier	567,82 €
Chirurgie	12	Régime commun	764,34 €
		Régime particulier	807,34 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	837,31 €
		Régime particulier	880,31 €
Soins intensifs	25		800,63 €
Moyen séjour	30	Régime commun	352,90 €
		Régime particulier	395,90 €
Chirurgie ambulatoire	90		568,97 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			538,58 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMS
DE WALLERSTEIN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE
AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007, par le CMS de Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 198 614,44 €** soit :

- . **2 056 184,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 063,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **141 366,77 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 543 120,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 459 768,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 002 888,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 300 433,20 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 200 288,80 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 502 166,00 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMS de Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/05/2007, 17:56

Date de validation par la région : mardi 15/05/2007, 11:44

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:45

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	2 031 540,69	2 031 540,69
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	24 643,58	24 643,58
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	2 056 184,27	2 056 184,27
2 Médicaments	Total	0,00	1 063,40	1 063,40
3 DMI	Total	0,00	141 366,77	141 366,77
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	2 198 614,44



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **61 355 073,78 €** soit :

- . **50 120 410,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **6 255 743,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **4 978 919,51 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 59 464 630,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 19 285 536,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 78 750 166,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 11 812 524,90 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 7 875 016,60 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 59 062 624,50 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/05/2007, 16:28

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 09:30

Date de récupération : mercredi 16/05/2007, 09:30

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	47 278 855,07	47 278 855,07
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	32 490,61	32 490,61
	ATU	0,00	168 654,83	168 654,83
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	58 710,12	58 710,12
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	2 565 042,43	2 565 042,43
	Prélèvement d'organe	0,00	16 657,40	16 657,40
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	50 120 410,46	50 120 410,46
2 Médicaments	Total	0,00	6 255 743,81	6 255 743,81
3 DMI	Total	0,00	4 978 919,51	4 978 919,51
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	61 355 073,78



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **492 134,76 €** soit :

- . **490 762,53 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 372,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 772 450,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 209 228,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 981 678,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 147 251,70 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 98 167,80 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 736 258,50 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/05/2007, 09:25

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 12:56

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:37

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	454 662,36	454 662,36
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	121,47	121,47
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	35 978,70	35 978,70
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	490 762,53	490 762,53
2 Médicaments	Total	0,00	1 372,23	1 372,23
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	492 134,76



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 868 185,47 €** soit :

- . **1 751 418,86 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **68 323,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **48 442,63 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2 050 640,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 582 896,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 633 536,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 395 030,40 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 263 353,60 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 975 152,00 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/05/2007, 14:20

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 15:38

Date de récupération : mercredi 16/05/2007, 15:39

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	1 577 621,90	1 577 621,90
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	52 748,79	52 748,79
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	5 133,05	5 133,05
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	115 915,12	115 915,12
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	1 751 418,86	1 751 418,86
2 Médicaments	Total	0,00	68 323,98	68 323,98
3 DMI	Total	0,00	48 442,63	48 442,63
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	1 868 185,47



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 452 449,66 €** soit :

- . **3 362 984,10 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **14 807,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **74 657,74 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2 248 395,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 676 808,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 925 203,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 438 780,45 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 292 520,30 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 2 193 902,25 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/05/2007, 16:05

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 10:02

Date de récupération : mercredi 16/05/2007, 10:02

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	2 729 531,88	2 729 531,88
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	40 797,89	40 797,89
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	9 285,16	9 285,16
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	583 369,17	583 369,17
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	3 362 984,10	3 362 984,10
2 Médicaments	Total	0,00	14 807,82	14 807,82
3 DMI	Total	0,00	74 657,74	74 657,74
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	3 452 449,66



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **210 359,46 €** soit :

. **210 359,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 133 885,60 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de

52 840,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 186 725,60 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 28 008,84 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 18 672,56 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 140 044,20 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/05/2007, 19:37

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 10:18

Date de récupération : mercredi 16/05/2007, 10:18

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	207 412,34	207 412,34
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	2 947,12	2 947,12
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	210 359,46	210 359,46
2 Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	210 359,46



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
BERGONIE AU TITRE DE L'ACTIVITE DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007, par le CLCC Bergonnie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 702 242,26 €** soit :

- . 4 283 292,25 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 2 392 178,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 26 771,56 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 6 648 410,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1 242 324,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 7 890 734,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 1 183 610,10 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 789 073,40 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 5 918 050,50 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Institut BERGONIE (330000662)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/05/2007, 10:30

Date de validation par la région : mardi 15/05/2007, 13:42

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:24

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	3 921 284,60	3 921 284,60
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	362 007,65	362 007,65
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	4 283 292,25	4 283 292,25
2 Médicaments	Total	0,00	2 392 178,45	2 392 178,45
3 DMI	Total	0,00	26 771,56	26 771,56
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	6 702 242,27



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE AU 30 MARS 2007**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 459 838,27 €** soit :

- . **1 391 647,11 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **47 687,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 503,71 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 702 765,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 312 708,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 2 015 473,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 302 320,95 € et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 201 547,30 €.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 511 604,75 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)
Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/05/2007, 12:29
Date de validation par la région : mardi 15/05/2007, 15:19
Date de récupération : lundi 21/05/2007, 10:26

		Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
Traitement	Intitulé			
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	1 321 764,53	1 321 764,53
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	29 223,77	29 223,77
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	3 564,13	3 564,13
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	37 094,69	37 094,69
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	0,00	1 391 647,11	1 391 647,11
2	Médicaments Total	0,00	47 687,45	47 687,45
3	DMI Total	0,00	20 503,71	20 503,71
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité 2006 Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	2006 Total	0,00	0,00	0,00
		TOTAL		1 459 838,27



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE MÉDECINE
PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À CENAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé du 23 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	471,57 €
Hospitalisation de jour	56	424,41 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON du 26 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11	Régime commun 558 €
		Régime particulier 604 €
Chirurgie	12	Régime commun 767 €
		Régime particulier 813 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun 697 €
		Régime particulier 743 €
Spécialités coûteuses	20	924 €
Rééducation fonctionnelle	31	307 €
S.M.U.R.		
. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		408 €
. Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)		4 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS du 13 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 mai 2007 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	340,87 €
		Régime particulier	374,95 €
Moyen séjour	30	Régime commun	143,69 €
		Régime particulier	165,24 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DES SERVICES SANITAIRES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association Rénovation du 2 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juin 2007 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hôpital de jour du Parc		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	249,38 €
Centre de réadaptation		
Post-cure psychothérapique	36	202,57 €
Centre de santé mentale infantile		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	67,45 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE
AU 30 MARS 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, les 10 et 16 mai 2007, par la MSP Bagatelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 793 789,73 €** soit :

- . **6 165 367,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **360 527,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **267 894,28 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 4 227 315,00 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 2 483 166,33 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 6 710 481,33 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé, et par dérogation, **le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est de 559 207 € le 5 septembre 2007, de 559 207 € le 5 octobre 2007 et de 559 206,67 € le 5 novembre 2007.**

Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 novembre 2007 est de 5 032 860,66 €.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

MAT2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (33000340)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/05/2007, 16:31

Date de validation par la région : lundi 21/05/2007, 09:46

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 09:47

		Valorisation de la		
Traitement	Intitulé	période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	4 024 190,44	4 024 190,44
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	12 027,62	12 027,62
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	167 521,16	167 521,16
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	4 203 739,22	4 203 739,22
2 Médicaments	Total	0,00	337 722,53	337 722,53
3 DMI	Total	0,00	267 894,28	267 894,28
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00

TOTAL MCO	4 809 356,03
Activité HAD	1 961 628,65
Médicaments HAD	22 805,05
TOTAL	6 793 789,73

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(33000340)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/05/2007, 16:57

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 15:38

Date de récupération : lundi 21/05/2007, 09:57

		Valorisation de la		
Traitement	Intitulé	période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	0,00	1 965 164,86	1 965 164,86
	Valorisation corrigée des RAPSS	0,00	1 965 164,86	1 965 164,86
	Valorisation T2A des RAPSS	0,00	1 965 164,86	1 965 164,86
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	0,00	1 961 628,65	1 961 628,65
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	22 648,43	22 648,43
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	22 961,68	22 961,68
2 Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	22 805,05	22 805,05



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 16 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 de la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du Médoc à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	607 €
		Régime particulier	657 €
Chirurgie	12	Régime commun	958 €
		Régime particulier	1 008 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 044 €
		Régime particulier	1 094 €
Chirurgie ambulatoire SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	90		416 € 542 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA RÉSIDENCE "LES
FONTAINES DE MONJOURS" À GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration de BTP résidences médico-sociales du 26 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} juin 2007 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	207,81 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE DE PESSAC**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
- VU la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 16 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007 de la clinique mutualiste de PESSAC,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	534 €
		Régime particulier	584 €
Chirurgie	12	Régime commun	706 €
		Régime particulier	756 €
Moyen séjour	30	Régime commun	589 €
		Régime particulier	639 €
Réanimation	21		3 086 €
Chirurgie ambulatoire	90		1 153 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 février 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement
Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Guillaume LAVERGNE
M. le Dr Dominique DUMONT
Mme le Dr Michèle GOURSOLLE
Mme le Dr Sandrine MIGRAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur,
L'inspecteur principal
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT DE LA
GIRONDE
Service Forêt-Environnement
*Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques*

Arrêté du 16.05.2007

*CRÉATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE « RÉSERVE DE
TROQUEREAU » SUR LA RIVIÈRE ISLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

L'ISLE (domaine privé) :

Réserve de Troquereau au lieu-dit "Prairie de Troquereau" – section ZP - Parcelle n°181.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de **Coutras**, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 : La réserve devra être signalée par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs.

ARTICLE 5 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Pour le Préfet,
Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,
Pour le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du service de la Forêt et de l'Environnement
Paul COJOCARU



**CRÉATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE « RÉSERVE DU
MOULIN DE ROUILLAC » SUR LA RIVIÈRE L'EAU BOURDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

L'EAU BOURDE (**domaine privé**) :

Réserve du "Moulin de Rouillac"- passe à poisson située sur la commune de **Canéjan**, sur une longueur de 25 m en amont et 35 m en aval de l'ouvrage – section B - Parcelles n°64-178-204.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de **Canéjan**, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs.

ARTICLE 5 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Pour le Préfet,
Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,
Pour le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du service de la Forêt et de l'Environnement
Paul COJOCARU



**CRÉATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE « LAC DU
MOULIN BLANC » (PARTIE SUD)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.236-91 à 95**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, le plan d'eau désigné comme suit :

LAC SUD DU MOULIN BLANC (Domaine Privé)

Réserve Sud du Lac du Moulin Blanc : Zone Sud en queue de lac – Secteur en eau, en amont du déversoir, sur 100 mètres en rive droite et 50 mètres en rive gauche (sur les deux berges et dans les eaux comprises entre les 2 limites de berge) – commune de Saint Christoly de Blaye.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Saint Christoly de Blaye, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs.

ARTICLE 5 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à bordeaux, le 16 mai 2007

Pour le Préfet,
Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,
Pour le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du service de la Forêt et de l'Environnement
Paul COJOCARU



**CRÉATION DE LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE « RÉSERVE DE
BLASIMON »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.236-91 à 95**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, le plan d'eau désigné comme suit :
LAC DE BLASIMON (Domaine Privé)

Réserve de Blasimon – au lieu-dit ‘Monument du Pin’:

- Limite amont : linéaire aval de la Gamage situé à 100 m en amont de la passerelle busée (transition Gamage/lac de Blasimon),
- Limite Aval : 100 m de part et d'autre de la pointe Sud-ouest (à partir de la passerelle busée) du plan d'eau de Blasimon, au niveau de l'aplomb de la ligne haute tension

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Blasimon, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - La réserve devra être signalée par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs.

ARTICLE 5 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007

Pour le Préfet, Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde,
délégué,

Pour le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du service de la Forêt et de l'Environnement

Paul COJOCARU



Arrêté du 16.04.2007

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« CARDY » À BORDEAUX NORD***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 19 Mars par laquelle la société CARDY située 287, bld Alfred Daney et 1, rue du Médecin Général Pierre Zone Commerciale 33000 BORDEAUX NORD sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 06 Mai 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFE-CGE, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que l'absence d'ouverture de l'établissement le dimanche 06 Mai 2007 n'aurait pas pour effet de porter un préjudice réel au public.
- CONSIDERANT** que la mise en place de ventes promotionnelles peut être effectuée pendant les jours ouvrables.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« NOVELL » À PARIS**

E PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Avril 2007 par laquelle la société NOVELL située Tour Franklin – La Défense 8 92042 PARIS LA DEFENSE Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 29 Avril 2007, les 06, 13, 20, 27 Mai 2007, les 03, 10, 17 et 24 Juin 2007 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts – Cité Administrative 10, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex ;
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société NOVELL s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société NOVELL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 29 Avril 2007, les dimanches 06, 13, 20 et 27 Mai 2007, les dimanches 03, 10, 17 et 24 Juin 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« SILICOMP RESEAUX » À PALAISEAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24 Avril 2007 par laquelle la société SILICOMP RESEAUX située Immeuble le Phénix – 24, rue Emile Baudot 91120 PALAISEAU sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 29 Avril 2007, les dimanches 06, 13, 20 et 27 Mai 2007 et les dimanches 03, 10, 17 et 24 Juin 2007 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts – Cité Administrative 10, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société SILICOMP RESEAUX s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société SILICOMP RESEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 29 Avril 2007, les dimanches 06, 13, 20 et 27 Mai 2007 et les dimanches 03, 10, 17 et 24 Juin 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE « A GRANDS PAS »
(AVENANT)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présenté le 20 janvier 2006 par l'entreprise **A Grands Pas – 477 cours de la Libération 33400 TALENCE** – à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,
- VU la demande d'extension d'activité à l'agrément simple, présenté le 24/04/2007 par l'entreprise A Grand Pas 477 cours de la Libération 33400 TALENCE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 14/02/06 est complété comme suit :

ARTICLE 2 – L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire
- Petits travaux de jardinage
- Travaux ménagers (dont ménage)
- Assistance informatique à domicile

Qui seront effectués au titre de **mandataire**.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint du travail

Hubert AMAT



**ANNULATION DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ
«SARL ADOM»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée par la **SARL ADOM – 7 rue Louis Guérin BP 2133 69003 Villeurbanne** - à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône,
- VU** l'agrément qualité n°2006-2.33.226 délivré le 08/08/2006 par la DDTEFP de la Gironde pour son établissement situé 18 cours Alsace Lorraine 33000 Bordeaux,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément qualité n° 2006-2.33.226 est annulé.

Fait à Bordeaux le 2 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Le directeur adjoint du travail
Hubert AMAT



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« IPSOS OPERATIONS » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29 Mars 2007 par laquelle la société IPSOS OPERATIONS située 44, boulevard Georges V 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 22 avril, 06 mai, 10 et 17 juin 2007
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CGT, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation concerne la réalisation de sondages d'opinion destinés à être communiqués au public lors des journées électorales (présidentielles et législatives).

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société IPSOS OPERATIONS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 22 avril, 06 mai, 10 et 17 juin 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« EIFFEL À LAUTERBOURG (67)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Mai 2007 par laquelle la société EIFFEL située Route de Mothern – BP B 67630 LAUTERBOURG sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 27 Mai 2007 ;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées à la réalisation du Pont ferroviaire sur la Garonne (convois fluviaux maritimes fortement contraints par la météo, mauvaises conditions de navigations).

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société EIFFEL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 27 Mai 2007, soit pour huit personnes au maximum .

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe,
C. BOUTHORS



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE CCAS DE LE BARP

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 par le **CCAS de LE BARP – Mairie- 37 avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

CONSIDERANT la décision implicite d'agrément obtenue du fait de l'absence de réponse de l'administration dans le délai de trois mois imparti en matière d'agrément qualité.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de LE BARP** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-2.33.148**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - ° livraison de courses à domicile
- aide à la toilette, à l'habillage (9° du décret)
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile (9° du décret)
- soutien de relations sociales
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du Travail
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29.05. 2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE API

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 15 février 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 13 avril 2007 par l'entreprise API (Accompagnement Pour l'Insertion) – **232, rue Camille Godard – appt 20 – 33000 BORDEAUX** - à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise API est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juin 2007 et jusqu'au 31 mai 2012 sous le n°2007-2 .33.37.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
2. assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
3. aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement à leur domicile (aide à l'aménagement intérieur, au marquage en braille et au rangement des courses)

4. accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
5. assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29.05.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA SARL « AZURA PRESENCE »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 4 avril 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 24 avril 2007 par la **SARL AZURA PRESENCE -91, cours Victor Hugo – 33150 CENON-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –La SARL AZURA PRESENCE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juin 2007 et jusqu’au 31 mai 2012 sous le n°2007-2.33.38.

ARTICLE 2 - L’agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° livraison de courses à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales)
- ° assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l’avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L’agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d’agrément.

ARTICLE 5 - L’agrément qualité peut faire l’objet d’une décision de retrait dès lors que l’organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d’agrément,
- n’est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l’année, le bilan qualitatif et quantitatif de l’activité exercée au titre de l’année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l’emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine BOUTHORS



**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « GRAND AGE
SERVICES AIDE A DOMICILE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 13 avril 2007 par **l'association GRAND AGE SERVICES AIDE A DOMICILE – 20, rue Joseph Delord – 33400 TALENCE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association **GRAND AGE SERVICES AIDE A DOMICILE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 mai 2012 sous le n° **2007-2.33.039**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
3. garde d'enfant de moins et de plus de trois ans à domicile
4. soutien scolaire à domicile
5. assistance informatique et internet à domicile
6. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, telle que :
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,
 - aide aux fonctions d'élimination
 - garde malade
7. assistance administrative à domicile
8. soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 30 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 30.05.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION « LES COTEAUX DE
BORDEAUX »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'extension de l'agrément qualité présentée le 29 mai 2007 par l'Association **LES COTEAUX de BORDEAUX (familles rurales) Mairie de Pompignac – BP 42 – 33370 POMPIGNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'Association LES COTEAUX de BORDEAUX est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n°**2006-2.33.040**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- garde d'enfants de plus de trois ans
- **garde d'enfants de moins de trois ans (activité concernée par l'extension)**
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, telle que :
 - aide à la toilette
 - aide à l'habillement
 - aide à l'alimentation
 - aide aux fonctions d'élimination
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- activités de loisirs et de la vie sociale

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 28 décembre 2006.

ARTICLE 3 Bis - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 30 mai 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine BOUTHORS



Arrêté du 25.04.2007

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE
CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE DE LIAISON NORD-SUD RD 106 COMMUNE DE MERIGNAC
ENTRE LE CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL ET LA RUE ROLAND GARROS ET MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES
TRAVAUX**

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 déclarant d'utilité publique le projet de création RD 106, d'une voie nouvelle de liaison Nord-Sud entre le cimetière intercommunal et la rue Roland Garros sur le territoire de la commune de Mérignac et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 28 mars 2007 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 8 octobre 2012, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Maire de Mérignac,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



Arrêté du 03.05.2007

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX SUR LA RD 18 - COMMUNE DE SAINT-AUBIN-
DE-BLAYE - AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 6 + 870 ET 9 + 607**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la R.D. 18 entre les PR 6 + 870 et 9 + 607 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2006 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable du Sous Préfet de BLAYE en date du 23 novembre 2006,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 6 mars 2007 n° 2007.368.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi le 10 avril 2007 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,

VU le rapport du président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 avril 2007 en réponse à l'observation formulée lors de l'enquête,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 24 avril 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement de la R.D. 18 entre les PR 6 + 870 et 9 + 607 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE conformément au plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,
M. le Sous Préfet de BLAYE,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 23.05.2007

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX SUR LA RD 135 - LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LES LYCÉES ET LA DÉVIATION POIDS LOURDS AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 17 + 798 ET 18 + 300 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLAYE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLAYE AVEC LES TRAVAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de BLAYE approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2001,

VU le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2006 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 135 entre les PR 17 + 798 et 18 + 300 – liaison routière entre les lycées et la déviation poids lourds – sur le territoire de la commune de BLAYE et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE avec les travaux,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2006, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE avec les travaux,

VU l'avis favorable du Sous Préfet de BLAYE en date du 20 novembre 2006,

VU la lettre en date du 12 décembre 2006 de la Sous Préfecture de BLAYE sollicitant l'avis du Conseil Municipal de BLAYE sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de BLAYE ne s'étant pas prononcé dans le délai de deux mois, son avis est réputé favorable,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 6 mars 2007 n° 2007.366.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 mars 2007, répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 135 entre les PR 17 + 798 et 18 + 300 – liaison routière entre les lycées et la déviation poids lourds – sur le territoire de la commune de BLAYE conformément au plan au 1/ 500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLAYE, conformément aux documents joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de BLAYE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous Préfet de BLAYE,
- M. le Maire de BLAYE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

